

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

121^e année

12 avril

1989

No 15

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
12 avril 1989
No 15

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Entrée en vigueur de lois

487-89	Diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique, Loi modifiant... — Entrée en vigueur	2005
--------	--	------

Règlements

457-89	Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Mod.).....	2007
481-89	Piégeage des animaux à fourrure (Mod.).....	2007
482-89	Certificat du chasseur et permis de chasse (Mod.).....	2008
483-89	Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques (Mod.).....	2010
484-89	Parcs, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	2013
485-89	Chasse dans les réserves fauniques (Mod.).....	2014
491-89	Salariés de garages — Mauricie (Mod.).....	2019
519-89	Tarifs d'électricité et les conditions de leur application.....	2021
Arrêté no 00173 du ministre délégué aux Forêts concernant les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.....		2047
Arrêté no 00174 du ministre délégué aux Forêts concernant la valeur des traitements sylvicoles.....		2050
Période de dégel pour l'année 1989 (Zone 2) — Arrêté du ministre des Transports du 29 mars 1989.....		2053
Procédure devant la Régie du logement.....		2054

Projets de règlement

Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement (Mod.).....	2063
--	------

Décrets

392-89	Ministre déléguée à la Santé et aux Services sociaux.....	2065
393-89	Exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif.....	2065
394-89	Exercice des fonctions de certains ministres.....	2065
395-89	Monsieur Réjean Cantin.....	2065
396-89	Nomination du sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux.....	2065
397-89	Ghislain Leblond sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.....	2065
398-89	Nomination du sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.....	2066
399-89	Monsieur Jean-Claude Rondeau.....	2066
400-89	Nomination du sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux.....	2066
401-89	Nomination du sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique.....	2066
402-89	Monsieur Régis Vigneau.....	2066
403-89	Madame Claire Monette.....	2066
404-89	Dépenses de fonction du secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.....	2067
406-89	Nomination des membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec.....	2067
407-89	Entente de coopération entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif régional Wallon.....	2067
408-89	Nouvelle entente entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relativement à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse.....	2068
409-89	Nomination d'un membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec.....	2068
410-89	Modifications aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.....	2069
411-89	Modifications aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.....	2070
412-89	Cession de travail par la ville de Sorel en faveur du Gouvernement du Canada.....	2070
413-89	Signature d'une entente sur les mesures provisoires entre le Conseil Attikamek-Montagnais, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec.....	2070
414-89	Transfert, par acte final, au Gouvernement du Canada de l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Bande de Whapmagoostui (Whapmagoostui Aeyouch), en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.....	2071
415-89	Modifications à l'arrêté en conseil 1851-79 du 27 juin 1979.....	2075
417-89	Modification au décret 1351-88 du 7 septembre 1988 concernant l'application au cadastre d'une partie du canton de Bougainville, district électoral de Duplessis, de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux.....	2076
419-89	Nomination du principal de l'École Polytechnique de Montréal.....	2076
420-89	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue de construire des locaux et d'en transformer d'autres.....	2076
421-89	Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière au Renard.....	2077

422-89	Octroi d'un bail en faveur de Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée dans le lit de la rivière des Outaouais dans le canton de Templeton du comté de Hull.....	2079
423-89	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec »)	2080
424-89	Emprunt par Sidbec en monnaie du Japon, une ligne de crédit en faveur de Sidbec relativement à une convention d'échange de devises en rapport avec cet emprunt et des garanties de la province de Québec.....	2081
425-89	Aide financière de la Société de développement des coopératives à la Coopérative des travailleurs des services ambulanciers du Montréal Métropolitain (CTSAM).....	2082
426-89	Aide financière de la Société de développement des coopératives à la Coopérative des ambulanciers de la Mauricie.....	2083
427-89	Approbation du plan triennal d'activités 1989-1992 de la Fondation de la faune du Québec.....	2083
429-89	Nomination d'une membre à la Commission des affaires sociales.....	2087
430-89	Nomination d'un assesseur à la Commission des affaires sociales.....	2088
431-89	Nomination d'un assesseur médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales.....	2089
432-89	Nomination du président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.....	2090
433-89	Modification à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 relatif à la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 619 du Code criminel.....	2091
434-89	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-hospitalisation	2091
435-89	Entente Canada-Québec portant sur la contribution financière du Canada aux initiatives du Québec visant à favoriser l'accessibilité des services sociaux et de santé dans leur langue aux personnes d'expression anglaise ..	2092
436-89	Nomination de quatre membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ...	2092
437-89	Nomination de coroners à temps partiel	2092
438-89	Demande d'aide financière relativement à deux sauvetages dans la corporation municipale de Repentigny (V) ..	2093
440-89	Entente entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Québec et la municipalité de Jonquière en vue de la réalisation du projet d'aménagement d'une gare intermodale régionale à Jonquière.....	2094
441-89	Contrats de nature ferroviaire entre la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et le Gouvernement du Québec ou certains organismes municipaux	2094
442-89	Entente entre la Société des Traversiers du Québec et Le Groupe MIL inc. relativement à l'affrètement du N.M. Trois-Rivières	2095
446-89	Nomination du vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	2095
447-89	Modifications aux conditions d'emploi du vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	2096

Arrêtés ministériels

625	Arrêté numéro 625 du ministre de la Justice, Procureur général, concernant le format des registres pour les index des noms dans la division d'enregistrement de L'Assomption	2099
-----	--	------

Erratum

111-89	Règlement modifiant divers Règlement sur l'assurance-récolte	2101
181-89	Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Delson	2101
185-89	Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Greenfield Park	2101

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 487-89, 29 mars 1989

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique (1988, c. 46)

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique (1988, c. 46) a été sanctionnée le 13 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi dispose qu'elle entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 1890-88 du 14 décembre 1988, les articles 1, 3 à 9, 24 et 25 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le 1^{er} avril 1989 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique (1988, c. 46), à l'exception des articles, 1, 3 à 9, 24 et 25 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11501

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 457-89, 29 mars 1989

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30), le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes relatives à la composition et aux conditions de conditionnement des produits laitiers;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'il y a urgence puisque, de l'avis du gouvernement, il y va de la protection de la santé publique que ce règlement soit édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. g, h et n)

1. Le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 2), modifié par les règlements édictés par les décrets 1325-83 du 22 juin 1983, 961-84 du 25 avril 1984, 691-87 du 6 mai 1987 et 1935-88 du 21 décembre 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant:

« 5.3 Les produits laitiers à l'état liquide doivent être exempts de dibenzo-para-dioxine chlorée et de dibenzofurane chlorée. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11505

Gouvernement du Québec

Décret 481-89, 29 mars 1989

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage des animaux à fourrure

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 8° et 10° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

10° déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure a été publié, pendant une période de 45 jours, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1989, avec avis qu'à l'expiration de cette période de prépublication il sera soumis au gouvernement pour adoption;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*, aucun commentaire n'a été formulé et aucune modification n'a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 8° et 10°, tel que modifié par 1988, c. 39, a. 35)

1. Le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure adopté par le décret 1280-84 du 6 juin 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1808-86 du 3 décembre 1986, 1145-87 du 22 juillet 1987, 1629-87 du 21 octobre 1987 et 628-88 du 27 avril 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche délivre, conformément au présent règlement, les permis de piégeage dont les coûts sont les suivants:

1° permis de piégeage général pour résidents	6,50 \$
2° permis de piégeage général pour non-résidents	120,00
3° permis de piégeage professionnel	6,50
4° permis de piégeage récréatif	6,50
5° permis de piégeage d'aide trappeur	6,50

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11497

Gouvernement du Québec

Décret 482-89, 29 mars 1989

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Certificat du chasseur et permis de chasse

— Modifications

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse

ATTENDU QUE conformément à l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 6°, 8°, 9° et 10° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;

8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat;

10° déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplace-

ment ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1989, avec avis qu'à l'expiration de cette période de 45 jours il serait soumis au gouvernement pour adoption;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*, aucun commentaire n'a été formulé et aucune modification n'a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 162 par. 6°, 8°, 9° et 10°, tel que modifié par 1988, c. 39, a. 35)

1. Le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse adopté par le décret 1023-87 du 23 juin 1987, modifié par les règlements adoptés par les décrets 626-88 du 27 avril 1988 et 60-89 du 25 janvier 1989 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1989 est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 5, des alinéas suivants:

« Il peut être renouvelé pour le nombre de périodes indiqué à l'annexe IV en regard du mois de naissance du titulaire moyennant le paiement du montant prévu à cette annexe selon le mois de la demande de renouvellement.

Le certificat émis pour la première fois à partir du 1^{er} avril 1989 est valide à compter de sa délivrance pour le nombre de périodes indiqué à l'annexe IV en regard du mois de naissance du titulaire.

Le certificat qui vient à échéance conformément à l'annexe IV est renouvelé pour 5 périodes moyennant le paiement d'un montant de 5 \$.

Une période commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année qui suit.

Dans le calcul du nombre de périodes de validité d'un certificat, la période en cours au moment de l'émission ou du renouvellement doit être incluse. »

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. Un certificat du chasseur est remplacé moyennant le paiement d'un montant de 5 \$. »

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéas par les suivants:

« 10. Pour chasser, un résident doit être titulaire de l'un des permis prévus à l'annexe I et avoir payé le montant indiqué à cette annexe selon l'espèce animale recherchée.

Pour chasser, un non-résident doit être titulaire de l'un des permis prévus à l'annexe II et avoir payé le montant prévu à cette annexe selon l'espèce animale recherchée. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

« 10.1. Le conjoint et les enfants de moins de 18 ans d'un titulaire d'un permis prévu aux articles 6 et 7 de l'annexe I peuvent chasser sous l'autorité de ce permis.

Lorsqu'il s'agit d'un permis prévu à l'article 6 de l'annexe I, le conjoint et les enfants doivent être titulaires du certificat du chasseur de la catégorie appropriée et le porter sur eux.

Ils doivent en outre avoir en leur possession le permis du titulaire lorsque celui-ci ne les accompagne pas.

Dans le calcul des limites de prises du titulaire, les prises du conjoint et des enfants doivent être comptées avec celles du titulaire du permis.

5. Les annexes I et II de ce règlement sont remplacées par les annexes I et II ci-jointes.

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe III, de l'annexe IV ci-jointe.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 10 à 17)

CATÉGORIES ET COÛTS DES PERMIS DE CHASSE POUR LES RÉSIDENTS

Article	Colonne I Permis	Colonne II 1989-1990 et années subséquentes
1.	Caribou et autres espèces	
	a) Valide pour la zone 19	22,75 \$
	b) Valide pour la zone 23 automne	22,75
	c) Valide pour la zone 23 hiver	22,75
	d) Valide pour la zone 24	22,75
2.	Orignal et autres espèces	22,75
3.	Cerf de Virginie et autres espèces, ailleurs que dans la zone 20	22,75
4.	Cerf de Virginie dans la zone 20	22,75
5.	Ours noir et autres espèces	22,75
6.	Petit gibier et autres espèces, sauf pour la chasse du lièvre au moyen de collet	7,00
7.	Lièvre au moyen de collet	7,00
8.	Grenouille léopard, grenouille verte ou ouaouaron	7,00
9.	Permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure pour un Indien non-bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois ou de la Convention du Nord-Est Québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	gratuit
10.	Femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm, chasse au moyen d'un engin de type 2, valide pour les zones 1, 2, 3, 9, 10, 11 ainsi que la portion du territoire faisant partie de la zone 8 et décrite à l'annexe III du Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession.	gratuit

ANNEXE II

(a. 11 à 13, 15, 16 et 18)

CATÉGORIES ET COÛTS DES PERMIS DE CHASSE POUR LES NON-RÉSIDENTS

Article	Colonne I Permis	Colonne II 1989-1990 et années subséquentes
1.	Caribou et autres espèces	
	a) Valide pour la zone 23 automne	131,00 \$
	b) Valide pour la zone 23 hiver	131,00
2.	Orignal et autres espèces	131,00
3.	Cerf de Virginie et autres espèces, sauf pour la femelle ou le mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2, ailleurs que dans la zone 20	131,00
4.	Cerf de Virginie dans la zone 20	131,00
5.	Ours noir et autres espèces	56,75
6.	Petit gibier et autres espèces, sauf pour la chasse du lièvre au moyen de collet	33,75

ANNEXE IV

(a. 5.1)

PÉRIODES DE VALIDITÉ ET COÛT DU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DU CHASSEUR

Article	Colonne I Mois de naissance	Colonne II Nombre de périodes de validité	Coût du renouvellement	
			Colonne III De décembre à juin	Colonne IV De juillet à novembre
1.	Janvier, février, mars	3	3,00	5,00 \$
2.	Avril, mai, juin	4	4,00	6,00
3.	Juillet, août, septembre	5	5,00	7,00
4.	Octobre, novembre, décembre	6	6,00	8,00.

11497

Gouvernement du Québec

Décret 483-89, 29 mars 1989Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)**Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 1° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques a été publié, pendant une période de 45 jours, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1989, avec avis qu'à l'expiration de cette période de prépublication il sera soumis au gouvernement pour adoption;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé et aucune modification n'a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1°, tel que modifié par 1988, c. 39, a. 16)

1. Le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques adopté par le décret 847-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1269-84 du 6 juin 1984, 1318-85 du 26 juin 1985 et 633-88 du 27 avril 1988 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

ANNEXE I

(a. 1)

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Coût du droit d'accès pour toute espèce autre que le saumon Atlantique anadrome et la truite de mer	Colonne III Truite de mer	Saumon Atlantique anadrome Colonne IV Résident	Colonne V Non-résident
1. Aiguebelle	4,25 \$/jour/personne			
2. Ashuapmushuan	4,25 /jour/personne			
3. Assinica	4,25 /jour/personne			
4. Baldwyn	4,25 /jour/personne			
5. Chic-Chocs	4,25 /jour/personne			
6. des lacs Albanel, Mistassini, et Waconichi	4,25 /jour/personne			
7. Île d'Anticosti	4,25 /jour/personne			
8. Laurentides	5,00 /jour/personne			
9. La Vérendrye	4,25 /jour/personne			
10. Mastigouche	4,25 /jour/personne			
11. Matane	4,25 /jour/personne			
12. Papineau-Labelle	4,25 /jour/personne			
13. Port-Daniel	4,25 /jour/personne			
14. Petite-Cascapédia	4,25 /jour/personne	5,25\$/jour/personne		
15. Portneuf	4,25 /jour/personne			
16. Rimouski	4,25 /jour/personne			
17. Rouge-Matawin	4,25 /jour/personne			
18. Saint-Maurice	4,25 /jour/personne			
19. Sept-Îles/Port-Cartier	4,25 /jour/personne		15,50 \$/jour/personne	31,25 \$/jour/personne

ANNEXE II

(a. 2, 3, 4 et 5)

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Coût du droit d'accès quotidien par personne Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Rivière Petit-Saguenay	1. 1° Secteur I: La rivière Petit-Saguenay, de son embouchure (48°14'22" latitude, 70°05'56" longitude), jusqu'à un point situé à 12,9 km en amont (48°08'55" latitude, 70°02'06" longitude) La rivière du Portage, de son embouchure (48°10'05" latitude, 70°03'06" longitude), jusqu'à un point situé à 1,4 km en amont (48°09'46" latitude, 70°03'54" longitude)	15,50 \$	31,25 \$

« 2.1 De plus, lorsque des services d'hébergement avec ou sans restauration, de transport, de guide, de conseiller, d'embarcation ou de moteur sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est émis, la personne doit louer ces services. »

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. Les annexes I et II de ce règlement sont remplacées par les annexes I et II ci-jointes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Colonne III Coût du droit d'accès quotidien par personne Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 2: D'un point sur la rivière Petit-Saguenay situé à 12,9 km de son embouchure (48°08'55" latitude, 70°02'26" longitude), jusqu'à un point situé à ,5 km en amont (48°08'47" latitude, 70°02'04" longitude)	20,75 \$	41,75 \$
2. Cap-Chat		20,75	41,75
3. Matane		15,50	31,25
4. Matapédia	1. 1^o Secteur 1: D'un point situé à l'embouchure de la rivière Matapédia (47°58'17" latitude, 66°56'30" longitude), à un point situé à 20,3 km en amont sur la rivière (48°05'01" latitude, 67°05'01" longitude)	21,00	37,00
	2^o Secteur 2: D'un point situé sur la rivière Matapédia à 20,3 km de son embouchure (48°05'01" latitude, 67°05'56" longitude), à un point situé à 13,7 km en amont sur la rivière (48°10'32" latitude, 67°08'35" longitude)	42,00	84,00
	3^o Secteur 3: D'un point situé sur la rivière Matapédia à 34 km de son embouchure (48°10'32" latitude, 67°08'35" longitude), à un point situé à 25,5 km en amont (48°21'17" latitude, 67°13'31" longitude)	21,00	37,00
	4^o Secteur 4: D'un point situé sur la rivière Matapédia à 59,5 km de son embouchure (48°21'17" latitude, 67°13'31" longitude), à un point situé à 9 km en amont (48°24'36" latitude, 67°17'52" longitude)	2,10	2,10
5. Patapédia	1^o Secteur 1: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 3,2 km de son embouchure (47°51'37" latitude, 67°23'41" longitude), à un point situé à 7,9 km en amont (47°53'38" latitude, 67°28'11" longitude)	21,00	—
	2^o Secteur 2: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 11,1 km de son embouchure (47°53'38" latitude, 67°28'11" longitude), à un point situé à 22,8 km en amont (48°00'00" latitude, 67°35'56" longitude)	21,00	—
	3^o Secteur 3: D'un point situé sur la rivière Patapédia à 33,9 km de son embouchure (48°00'00" latitude, 67°35'56" longitude), à un point situé à 12,7 km en amont (48°04'37" latitude, 67°38'09" longitude)	21,00	42,00

Colonne I Réserve faunique	Colonne II Secteur	Coût du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
6. Petite-Cascapédia	1 ^o Secteur 1: Du début de la réserve faunique sur la rivière Petite-Cascapédia (48°13'00" latitude, 65°45'50" longitude), à un point situé à 26,5 km en amont à l'intersection des rivières Cascapédia-Est et Cascapédia-Ouest (48°22'00" latitude, 65°46'00" longitude)	26,00 \$	52,25 \$
	2 ^o Secteur 2: D'un point situé à l'embouchure de la rivière Cascapédia-Est (48°22'00" latitude, 65°46'00" longitude), à un point situé à 52,4 km en amont (48°41'05" latitude, 65°47'35" longitude) D'un point situé à l'embouchure de la rivière Cascapédia-Ouest (48°22'00" latitude, 65°46'00" longitude), à un point situé à 35,5 km en amont (48°43'00" latitude, 65°59'10" longitude)	10,25	20,75
7. Port-Daniel		15,50	31,25
8. Ristigouche		15,50	31,25
9. Sainte-Anne		26,00	47,00
10. Saint-Jean	1 ^o Secteur 1: D'un point situé à l'intersection de la rivière Saint-Jean avec le pont de la route 132 (48°46'19" latitude, 64°28'32" longitude), à un point situé à 9 km en amont (48°46'18" latitude, 64°33'58" longitude)	26,00	47,00
	2 ^o Secteur 2: D'un point situé à l'intersection des rivières Saint-Jean et Saint-Jean Sud (48°43'20" latitude, 65°04'32" longitude), à un point situé à 27,5 km en aval (48°45'07" latitude, 64°46'02" longitude)	53,00	106,00

11497

Gouvernement du Québec

Décret 484-89, 29 mars 1989Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)**Règlement****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE conformément au paragraphe *d* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y séjourne, y circule ou s'y livre à une quelconque activité et les droits qu'elle doit payer pour y pêcher selon qu'elle est titulaire d'un permis de

pêche pour résident ou pour non-résident et selon les espèces de poissons recherchées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié, pendant une période de 45 jours, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1989, avec avis qu'à l'expiration de cette période de prépublication il sera soumis au gouvernement pour adoption;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*, aucun commentaire n'a été formulé et aucune modification n'a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 9 par. d)

1. Le Règlement sur les parcs adopté par le décret 567-83 du 23 mars 1983, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987 et 632-88 du 27 avril 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« 5. Pour pêcher, un usager doit, en plus de détenir un permis de pêche, obtenir un permis de séjour à cette fin au poste d'accueil et payer la somme prévue à l'annexe 1.

De plus, lorsque des services d'hébergement avec ou sans restauration, de transport, de guide, de conseiller, d'embarcation ou de moteur sont offerts pour l'endroit pour lequel un permis de séjour est émis, la personne doit louer ces services.

De plus, une personne doit avoir fait une réservation, avant son arrivée au poste d'accueil, pour pêcher dans l'une ou l'autre des parcs du parc de conservation de la Gaspésie suivantes:

1° d'un point situé à l'intersection de la rivière Sainte-Anne avec la limite du parc de conservation de la Gaspésie (48°58'54" latitude, 66°24'19" longitude), à un point situé à 5,2 km en amont (48°59'19" latitude, 66°20'33" longitude);

2° d'un point situé à 17,4 km de l'intersection de la rivière Sainte-Anne avec la limite du parc de conservation de la Gaspésie (48°58'45" latitude, 66°12'28" longitude), à un point situé à 7,9 km en amont (48°56'53" latitude, 66°07'48" longitude);

3° d'un point situé sur la rivière Sainte-Anne à 5,2 km en amont de l'intersection de la rivière Sainte-Anne avec la limite du parc de conservation de la Gaspésie (48°59'14" latitude, 66°20'33" longitude), à un point situé à 12,2 km en amont (48°58'45" latitude, 66°12'28" longitude).

Le présent article ne s'applique pas au Parc de récréation de la Yamaska, au Parc de récréation des Îles-de-Boucherville, au Parc de conservation du Bic, au Parc de conservation de Miguasha, au Parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, au Parc de conservation de la Pointe-Taillon et au Parc de récréation de Frontenac. ».

2. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I

(a. 5)

1. Pour toute espèce autre que le saumon:

a) Parc de la Jacques Cartier et Parc des Grands Jardins: 5,00 \$ par jour par personne;

b) autres parcs: 4,25 \$ par jour par personne.

2. Pour le saumon:

a) Le titulaire d'un permis de pêche pour résident du Québec: 37,00 \$ par jour par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche pour non-résident du Québec: 68,00 \$ par jour par personne. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11497

Gouvernement du Québec

Décret 485-89, 29 mars 1989

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse dans les réserves fauniques

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 1° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 6° et 14° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;

14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques a été publié pendant une période de 45 jours à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1989, avec avis qu'à l'expiration de cette période de prépublication il sera soumis au gouvernement pour adoption;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 121 par 1° tel que modifié par 1988, c.39, a.16 et 162 par. , 6° et 14°)

1. Le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques adopté par le décret 838-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1273-84 du 6 juin 1984, 209-85 du 30 janvier 1985, 1317-85 du 26 juin 1985, 1916-85 du 18 septembre 1985, 1030-86 du 9 juillet 1986, 1786-87 du 24 novembre 1987, 631-88 du 27 avril 1988 et 1366-88 du 7 septembre 1988 est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3 par le suivant:

« De plus, lorsque des services d'hébergement avec ou sans restauration, de transport, de guide, de conseiller, d'embarcation

ou de moteur sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est émis, la personne doit louer ces services. ».

2. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« De plus, lorsque des services d'hébergement avec ou sans restauration, de transport, de guide, de conseiller, d'embarcation ou de moteur sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est émis, la personne doit louer ces services. ».

3. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 20. Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2 à 7, 11 à 13, 13.1 et 13.2 commet une infraction. ».

4. Les annexes I et II de ce règlement sont remplacées par les annexes I à II ci-jointes.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a.2 et 3)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite capture	Saison 1989 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Ashuapmushuan	Original Ours noir	1	1/groupe	23-09/13-10	37,50 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
		2	1/personne	23-09/13-10	
Chic-Chocs	Original	1	1/groupe	19-09/13-10	37,50 \$/jour
Dunière	Original	1	1/groupe	17-09/13-10	37,50 \$/jour
Laurentides	Original Ours noir	1	1/groupe	08-09/07-10	37,50 \$/jour
		2	2/groupe	26-05/04-07	20,75 \$/jour
La Vérendrye	Original Gélinotte huppée Tétras des Savanes Lièvre d'Amérique Sauvagine	1	1/groupe	16-09/18-10	37,50 \$/jour pour la chasse des 5 espèces
		3	Voir a.5	16-09/18-10	
		3	Voir a.5	16-09/18-10	
		3	Aucune	16-09/18-10	
		Voir a.2	Voir a.2	Voir a.2	
La Vérendrye à l'exception du territoire décrit au paragraphe f) de l'article 1 du Règlement sur les réserves de castors (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 31)	Ours noir	2	2/groupe	19-05/04-07	20,75 \$ jour
Mastigouche	Original Ours noir	1	1/groupe	16-09/05-10	37,50 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
		2	1/personne	16-09/05-10	
Matane	Original	1	1/groupe	16-09/14-10	37,50 \$/jour
Papineau-Labelle	Original Cerf de Virginie Ours noir	1	1/groupe	14-09/28-09	37,50 \$/jour
		2	1/groupe	10-10/19-10	20,75 \$/jour
		2	2/groupe	23-05/23-06	20,75 \$/jour
Portneuf	Original Ours noir	1	1/groupe	12-09/06-10	37,50 \$/jour
		2	2/groupe	01-06/30-06	20,75 \$/jour

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite capture	Saison 1989 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Rimouski	Orignal	1	1/groupe	14-10/21-10	37,50 \$/jour
Rouge-Matawin	Orignal	1	1/groupe	11-09/30-09	37,50 \$/jour
Saint-Maurice	Orignal Ours noir	1 2	1/groupe 1/personne	16-09/05-10 16-09/05-10	37,50 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
Sept-Îles – Port-Cartier	Orignal Ours noir	1 2	1/groupe 1/personne	16-09/06-10 16-09/06-10	37,50 \$/jour pour la chasse des 2 espèces

ANNEXE II

(a.2, 13.1, 13.2 et 13.)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite capture	Saison 1989 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	01-10/01-03	10,25 \$/saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	14-10/29-10	6,25 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	14-10/29-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	14-10/29-10	
	Ours noir	2	1/personne	01-06/15-06	10,25 \$/jour
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	14-10/01-03	10,25 \$/saison
Cap-Chat	Orignal	6	Limite établie pour la zone 1	30-09/09-10	20,75 \$/jour
	Orignal	1	Limite établie pour la zone 1	14-10/20-10	20,75 \$/jour
	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 1	05-10/13-10	12,50 \$/jour
	Cerf de Virginie Loup, coyote	2 4	Limite établie pour la zone 1	28-10/12-11 28-10/12-11	12,50 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	16-09/29-09 21-10/27-10	6,25 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	16-09/29-09 21-10/27-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	16-09/29-09 21-10/27-10	

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite capture	Saison 1989 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Chic-Chocs	Cerf de Virginie	2	Limite établie pour la zone 1	28-10/05-11	12,50 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Loup, coyote	4		28-10/05-11	
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	14-10/27-10	6,25 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	14-10/27-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	14-10/27-10	
Ours noir	2	1/personne	01-06/15-06	10,25 \$/jour	
Lièvre d'Amérique	7	Aucune	14-10/01-03	10,25 \$/saison	
Dunière	Cerf de Virginie	2	Limite établie pour la zone 1	28-10/05-11	12,50 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Loup, coyote	4		28-10/05-11	
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	14-10/27-10	6,25 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	14-10/27-10	
Lièvre d'Amérique	3	Aucune	14-10/27-10		
Lièvre d'Amérique	7	Aucune	14-10/01-03	10,25 \$/saison	
Île-d'Anticosti	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	16-09/31-12	6,25 \$/jour
	Lièvre d'Amérique Sauvagine	3 Voir a.2	Aucune Voir a.2	16-09/01-03 Voir a.2	6,25 \$/jour pour la chasse des 2 espèces
	Cerf de Virginie	2	2/personne	01-09/01-12	12,50 \$/jour
	Cerf de Virginie mâle dont les bois ont au moins 7 cm de longueur	2	2/personne	01-08/31-08	12,50 \$/jour
Laurentides	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	08-10/25-11	6,25 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	08-10/25-11	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	08-10/25-11	
Lièvre d'Amérique	7	Aucune	18-10/01-03	10,25 \$/saison	
La Vérendrye	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	19-10/25-11	6,25 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	19-10/25-11	
	Lièvre d'Amérique Sauvagine	3 Voir a.2	Aucune Voir a.2	19-10/25-11 Voir a.2	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	19-10/01-03	
Mastigouche	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	06-10/05-11	6,25 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	06-10/05-11	
	Lièvre d'Amérique Sauvagine	3 Voir a.2	Aucune Voir a.2	06-10/05-11 Voir a.2	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	06-10/01-03	
	Ours noir	2	1/personne	06-10/05-11	10,25 \$/jour

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite capture	Saison 1989 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Matane	Cerf de Virginie	2	Limite établie pour la zone 1	28-10/05-11	12,50 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Loup, coyote	4		28-10/05-11	
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	15-10/27-10	6,25 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	15-10/27-10	
	Lièvre d'Amérique	3	aucune	15-10/27-10	
Lièvre d'Amérique	7	Aucune	15-10/01-03	10,25 \$/saison	
Ours noir	2	1/personne	01-06/15-06	10,25 \$/jour	
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	29-09/08-10	6,25 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	20-10/05-11	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	29-09/08-10	
	Sauvagine	Voir a.2	Voir a.2	20-10/05-11	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	20-10/05-11	Voir a.2
Plaisance	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	20-10/01-03	10,25 \$/saison
	Sauvagine	Voir a.2	Voir a.2	Voir a.2	6,25 \$/saison
Port-Daniel	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	21-10/27-10	6,25 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	21-10/27-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	21-10/27-10	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	01-10/01-03	10,25 \$/saison
	Cerf de Virginie	2	Limite établie pour la zone 1	28-10/12-11	12,50 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
Loup, coyote	4	28-10/12-11			
Portneuf	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	07-10/29-10	6,25 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	07-10/29-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	07-10/29-10	
	Sauvagine	Voir a.2	Voir a.2	Voir a.2	
Lièvre d'Amérique	7	Aucune	07-10/01-03	10,25 \$/saison	
Rimouski	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 2	30-09/13-10	12,50 \$/jour
	Cerf de Virginie	2	Limite établie pour la zone 2	28-10/05-11	12,50 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Loup, coyote	4		28-10/05-11	
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	16-09/13-10	6,25 \$/jour pour la chasse des 3 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	22-10/27-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	16-09/13-10	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	22-10/27-10	16-09/13-10
Lièvre d'Amérique	7	Aucune	22-10/01-03	10,25 \$/saison	
Ours noir	2	1/personne	01-06/15-06	10,25 \$/jour	

A	B	C	D	E	F
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite capture	Saison 1989 et années subséquentes	Coût du droit d'accès par chasseur
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	01-10/01-11	6,25 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	01-10/01-11	
Lièvre d'Amérique Sauvagine	3	Aucune	Voir a.2	01-10/01-11	
	Lièvre d'Amérique	Voir a.2	Voir a.2	Voir a.2	
Saint-Maurice	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	01-10/01-03	10,25 \$/saison
	Ours noir	2	1/personne	06-10/05-11	10,25 \$/jour
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	06-10/05-11	6,25 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	06-10/05-11	
Lièvre d'Amérique Sauvagine	3	Aucune	06-10/05-11		
	Lièvre d'Amérique	Voir a.2	Voir a.2	Voir a.2	
Sept-Îles Port-Cartier	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	06-10/01-03	10,25 \$/saison
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	07-10/29-10	6,25 \$/jour pour la chasse des 4 espèces
	Tétras des Savanes	3	Voir a.5	07-10/29-10	
	Lièvre d'Amérique Sauvagine	3	Aucune	07-10/29-10	
	Lièvre d'Amérique	Voir a.2	Voir a.2	Voir a.2	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	06-10/01-03	10,25 \$/saison
	Ours noir	2	1/personne	13-05/28-05	10,25 \$/jour

11497

Gouvernement du Québec

Décret 491-89, 29 mars 1989Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)**Salariés de garages**— **Mauricie**— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45), modifié par le décret 2489-83 du 30 novembre 1983, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 1986, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les objectifs formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la MauricieLoi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)**1.** Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45), modifié par le décret 2489-83 du 30 novembre 1983, est de nouveau modifié à l'article 1.01:1° par le remplacement des sous-paragraphes *iv* et *v* du paragraphe *m* par les suivants:« *iv.* la fourniture de services courants tel que la vérification du niveau du liquide dans les accumulateurs et les radiateurs;*v.* le nettoyage du pare-brise et la vérification du volume d'air dans les pneus; »;2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *o* par les suivants:« *i.* la vente, la pose ou la réparation des pneus et des ressorts et l'équilibrage des roues;

ii. la vente ou l'installation d'accumulateurs, de courrois, de boyaux, d'essuie-glaces, de phares, de filtres, de silencieux, d'amortisseurs, de bougies ou autres pièces et accessoires de même nature; »;

3° par le remplacement du paragraphe *s* par le suivant:

« *s* » service continu »: durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *w*, du suivant:

« *x* » conjoint »: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent; ou

b) qui vivent ensemble maritalement et qui:

i. résident ensemble depuis 3 ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union; et

ii. sont publiquement représentés comme conjoints. ».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par le suivant:

« *c* » réfection, remise à neuf, réusinage, réparation ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules automobiles ainsi que leur installation sur ces véhicules; ».

3. L'article 2.02 de ce décret est modifié:

1° par l'addition, au paragraphe *c*, du village suivant:

« *Grandes-Piles* »;

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

« *d* » municipalités de: Batiscan, Charette, Lemieux, Pointe-du-Lac, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, Saint-Paulin, Saint-Pierre-les-Becquets, Saint-Stanislas, Saint-Sylvere, Yamachiche;

e) paroisses de: Hérouxville, Lac-aux-Sables, Lac-à-la-Tortue, Notre-Dame-du-Mont-Carmet, Saint-Adelphe, Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Saint-Barnabé, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Saint-Élie, Saint-Étienne-des-Grès, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Saint-Mathieu, Saint-Maurice, Sainte-Monique, Saint-Narcisse, Sainte-Perpétue, Saint-Prosper, Saint-Samuel, Saint-Sévère, Saint-Séverin, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Sainte-Thécle, Saint-Tite, Sainte-Ursule; ».

4. Les articles 3.02 à 3.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 3.02 Pour le chasseur, le commissionnaire, le gardien, le pompiste, le préposé au service, le préposé aux pneus et le préposé aux silencieux, la semaine normale de travail est de 44 heures étalées sur un maximum de 5 jours d'au plus 9 heures consécutives de travail.

3.03 L'employeur peut étaler la semaine normale de travail d'une deuxième ou d'une troisième équipe du lundi après-midi au samedi avant-midi, pourvu que la majorité des heures de la journée normale soit étalée entre 18 h et 7 h 30. Le salarié reçoit alors une majoration du taux normal de 0,25 \$ pour chaque heure effectuée entre 18 h et 7 h 30.

L'employeur lié par une convention collective peut étaler la semaine normale de travail d'une équipe sur 4 jours, du lundi au samedi matin.

3.04 Pour le commis aux pièces et le préposé aux pièces, les heures de la journée normale de travail peuvent être effectuées à tout moment de la journée. Ces salariés reçoivent la majoration du taux horaire normal prévue à l'article 3.03 ».

5. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 6.01 Les jours suivants sont fériés, chômés et payés, quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2^e janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, l'après-midi du 24 décembre, les 25 et 26 décembre et l'après-midi du 31 décembre.

Si l'un des jours mentionnés au premier alinéa survient un samedi, il est reporté au jour ouvrable précédant le jour férié et s'il survient un dimanche, il est reporté au jour ouvrable suivant le jour férié. ».

6. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b* » les autres semaines sont prises entre le 30 septembre et le 1^{er} mai de l'année suivante. ».

7. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 8.01 Un salarié ayant 3 mois de service continu chez le même employeur a droit aux absences suivantes en autant qu'il s'agisse de jours ouvrables:

1° décès du conjoint: 5 jours de congé consécutifs à compter du décès et incluant ce jour;

2° décès d'un enfant: 4 jours de congé consécutifs à compter du décès et incluant ce jour;

3° décès du père ou de la mère: 3 jours de congé consécutifs à compter du décès et incluant ce jour;

4° décès d'un frère, d'une soeur, du beau-père (père du conjoint), de la belle-mère (mère du conjoint): 2 jours de congé consécutifs entre le décès et les funérailles inclusivement;

5° décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur: un jour, soit le jour des funérailles;

6° naissance d'un enfant: le jour de la naissance;

7° mariage: le jour de son mariage. ».

8. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 9.01 1) Les salariés autres que ceux qui travaillent dans un atelier de mécanique ou dans un poste de vente d'accessoires ou de pièces au gros, reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

Classe d'emploi	À compter de l'entrée en vigueur
a) compagnon:	
A	12,40 \$
B	11,60
C	11,05;
b) apprenti:	
4 ^e année	9,90
3 ^e année	9,30
2 ^e année	8,70
1 ^{re} année	8,05;

Classe d'emploi

À compter de
l'entrée en vigueur

c)	commis aux pièces:	
	1 ^{re} classe	11,10
	2 ^e classe	10,60
	3 ^e classe	10,15;
d)	préposé aux pièces ou aide-commis:	
	4 ^e échelon	8,90
	3 ^e échelon	8,30
	2 ^e échelon	7,80
	1 ^{er} échelon	7,25;
e)	receveur-expéditeur:	
	4 ^e échelon	8,90
	3 ^e échelon	8,30
	2 ^e échelon	7,80
	1 ^{er} échelon	7,25;
f)	livreur	6,45;
g)	préposé aux pneus	5,90;
h)	préposé au service:	
	3 ^e échelon	6,20
	2 ^e échelon	5,90
	1 ^{er} échelon	5,70;
i)	préposé aux silencieux	5,90;
j)	pompiste	5,50;
k)	général: chasseur, commissionnaire, concierge, gardien et autre fonction non autrement déterminée	5,50.»

9. L'article 9.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.04** Indemnité de présence: Le salarié qui se présente au travail au début de sa journée et sans avoir été avisé qu'on n'avait pas besoin de ses services, a droit à son taux normal de salaire multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale prévue, y compris la majoration de 0,25 \$ s'il y a lieu. Un salarié requis de se présenter au travail au cours de la journée normale est assuré de recevoir le paiement de son salaire à son taux normal pour un minimum de 4 heures, y compris la majoration de 0,25 \$ s'il y a lieu.

Le salarié qui quitte son travail trop tôt ou qui arrive en retard à son travail voit cette indemnité de présence diminuée d'autant, sans égard à toute sanction disciplinaire imposée à cause de ce fait. »

10. L'article 10.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **10.02** Salarié temporaire: Les seules dispositions du décret applicables au salarié temporaire sont les suivantes:

1^o les sections 1.00 et 2.00;

2^o les articles 3.06 à 3.08, 4.01, 6.01, 7.01 à 7.03, 7.07 à 7.09, 9.01 à 9.07, 10.01 et 10.02. »

11. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11503

Gouvernement du Québec

Décret 519-89, 5 avril 1989Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)**Tarifs d'électricité et les conditions de leur application**

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 480 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QUE le Règlement tarifaire numéro 480 prévoit une hausse moyenne annuelle des tarifs d'Hydro-Québec de 4,3 % à compter du 1^{er} mai 1989, cette hausse moyenne se répartissant comme suit entre les principales catégories de clients:

— Domestique	4,5 %
— Petite puissance	4,0 %
— Moyenne puissance	4,0 %
— Grande puissance	4,5 %

ATTENDU QUE l'article 211 du Règlement numéro 480 d'Hydro-Québec prévoit, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, soit le 1^{er} mai 1989, l'abrogation du Règlement numéro 453;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 29 mars 1989, a édicté le Règlement numéro 480;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du Gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le Règlement numéro 480 d'Hydro-Québec, dont copie est jointe au présent décret, lequel établit les tarifs d'électricité et les conditions de leur application pour l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec à partir du 1^{er} mai 1989.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

Règlement no 480 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur applicationLoi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Section	I — Dispositions interprétatives
Section	II — Tarifs domestiques
Section	III — Tarifs généraux de petite puissance
Section	IV — Tarifs généraux de moyenne puissance
Section	V — Tarifs généraux de grande puissance
Section	VI — Tarifs bi-énergie
Section	VII — Tarif de l'électricité excédentaire
Section	VIII — Rabais tarifaires aux clients industriels
Section	IX — Programme de stabilisation tarifaire
Section	X — Tarifs à forfait pour usage général
Section	XI — Tarifs d'éclairage public
Section	XII — Tarifs d'éclairage Sentinelle
Section	XIII — Tarif pour stations d'épuration des eaux usées
Section	XIV — Dispositions complémentaires

Règlement no 480 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

I. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« abonnement ou contrat »: une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

« abonnement annuel »: un abonnement d'une durée minimale de douze mois consécutifs.

« abonnement de courte durée »: un abonnement d'une durée inférieure à douze mois consécutifs.

« branchement du distributeur »: un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

« client »: une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« client industriel »: un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« dépendance d'un local d'habitation »: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.

« distributeur »: Hydro-Québec.

« éclairage public »: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeu et des autres endroits semblables.

« électricité »: l'électricité fournie par le distributeur.

« exploitation agricole »: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement.

« fourniture d'électricité »: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz ou, pour les cas existant à l'entrée en vigueur du règlement, de 25 hertz.

« immeuble collectif d'habitation »: la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« livraison d'électricité »: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« logement »: un local d'habitation privé, aménagé pour permettre le vivre et le couvert, dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

« lumen »: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« luminaire »: un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« maison de chambres à louer »: la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comportant au plus deux pièces et ne comportant pas d'équipement de cuisine.

« mensuel »: relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« période de consommation »: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.

« période d'été »: la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

« période d'hiver »: la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« point de livraison »: un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont en amont du point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

« point de raccordement »: le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

« prime de dépassement »: un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

« prime de puissance »: un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« puissance »:

1. petite puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts;

2. moyenne puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3. grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« puissance disponible »: la puissance maximale fixée par l'abonnement, que le client ne peut dépasser sans l'autorisation du distributeur.

« puissance installée »: la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« puissance maximale appelée »: une valeur qui, pour l'application des tarifs du règlement, est exprimée en kilowatts et correspond:

— dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle;

— dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle;

— dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des douze derniers mois, à la plus élevée des valeurs suivantes:

a) le plus grand appel de puissance réelle; ou

b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovolt-ampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la fabrication sont maintenus en service.

« puissance raccordée »: la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du distributeur.

« puissance souscrite »: la puissance minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer et qui ne peut excéder 175 000 kilowatts en vertu du règlement.

« redevance d'abonnement »: un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« relevé régulier du compteur »: tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur.

« réseau autonome »: un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

« station d'épuration des eaux usées »: l'ensemble des ouvrages et des dispositifs, appartenant à une municipalité ou à un regroupement de municipalités, utilisés pour épurer les eaux domestiques et les eaux résiduaires industrielles et pour éliminer les substances polluantes nuisibles ou indésirables.

« système bi-énergie »: un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe, qui utilise l'électricité comme source principale d'énergie et un combustible comme source d'énergie d'appoint.

« tarif »: l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

« tarif à forfait »: un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« tarif domestique »: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au règlement.

« tarif général »: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au règlement.

« tension »:

1. basse tension: une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

2. moyenne tension: une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusivement;

3. haute tension: une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

« usage domestique »: l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« usage général »: l'utilisation de l'électricité à toute autre fin que celles qui sont explicitement prévues au règlement.

« usage mixte »: l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

2. Unités de mesure: Pour l'application du règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie sont exprimées respectivement en kilovolt-ampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

§1. Généralités

3. Domaine d'application des tarifs domestiques: Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.

4. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation: Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

5. Choix du client: Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

§2. Tarif D

6. Domaine d'application: Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

7. Structure du tarif D: La structure du tarif D est la suivante:

31,7 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,76 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

4,46 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 1,60 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartient à la période d'hiver.

8. Immeuble collectif d'habitation — mesurage individuel: Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D.

L'électricité destinée aux parties communes et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D à la condition de servir exclusivement à des fins d'habitation. Sinon, elle est assujettie au tarif général approprié.

9. Maison de chambres à louer: Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de neuf chambres en location. Sont exclues de ce nombre les chambres donnant accès au logement occupé par le locateur.

La présente disposition ne s'applique pas aux motels, aux hôtels, aux auberges, ni à d'autres établissements semblables.

Dans ces cas comme dans celui des maisons comportant plus de neuf chambres à louer, l'abonnement est assujéti au tarif général approprié.

10. Lieu d'hébergement dans le cadre de services sociaux: Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où sont hébergées neuf personnes ou moins dans le cadre de services sociaux.

La présente disposition ne s'applique pas aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, ni à d'autres établissements où l'on assure des services sociaux.

Dans ces cas comme dans celui des logements où sont hébergées plus de neuf personnes, l'abonnement est assujéti au tarif général approprié.

11. Dépendance d'un local d'habitation: Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux conditions suivantes;

a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;

b) elle est affectée à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujéti au tarif général approprié.

12. Usage mixte de l'électricité: Dans les cas d'usage mixte, si la majeure partie de la puissance installée dans les lieux visés par l'abonnement sert à des fins d'habitation, l'abonnement est assujéti au tarif D. Sinon, il est assujéti au tarif général approprié.

13. Exploitation agricole: Peut être assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une exploitation agricole qui satisfait aux conditions suivantes:

a) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement, et toute l'électricité livrée est mesurée par un seul compteur;

b) l'exploitant est propriétaire ou copropriétaire de l'exploitation agricole, ou actionnaire de la compagnie qui en est propriétaire, et il occupe le logement desservi par le branchement mentionné au sous-alinéa a ci-dessus.

Dans tous les autres cas, l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour une exploitation agricole est assujéti au tarif général approprié.

Toutefois, le tarif D continue de s'appliquer à l'exploitation agricole qui, le 30 avril 1987, était assujéti de droit au tarif D même si elle ne satisfaisait pas aux conditions du sous-alinéa a ci-dessus.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié. S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, les dispositions relatives à l'usage mixte s'appliquent.

14. Mesurage de l'électricité et abonnement: Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

§3. Tarif DM

15. Domaine d'application: Le tarif DM s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif. L'électricité doit être utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux parties communes et aux services collectifs.

Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, l'abonnement est assujéti au tarif général approprié, sauf dans les cas prévus à la présente sous-section.

16. Structure du tarif DM: La structure du tarif DM est la suivante:

31,7 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par logement, plus

3,76 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par logement;

4,46 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

17. Usage mixte: Le tarif DM ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel il y a usage mixte de l'électricité livrée.

Toutefois le client qui, le 30 avril 1985, bénéficiait du tarif multifamilial pour un immeuble collectif d'habitation où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation voit s'appliquer à son abonnement le tarif DM, et le multiplicateur déjà appliqué reste inchangé.

§4. Tarif DT

18. Domaine d'application: Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 19 peut opter pour le tarif DT. Cependant, le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

19. Caractéristiques du système bi-énergie: Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie doivent être utilisées de façon rigoureusement alternative;

b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c ci-après;

c) la sonde thermique est fournie et installée par le distributeur à l'endroit et aux conditions déterminées par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12°C ou -15°C , selon les zones climatiques définies par le distributeur;

d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

20. Structure du tarif DT: La structure du tarif DT est la suivante:

31,7 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

2,75 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12°C ou -15°C , selon les zones climatiques définies par le distributeur;

10,0 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12°C ou -15°C , selon le cas.

21. Immeuble collectif d'habitation équipé d'un système bi-énergie — mesurage individuel: Dans un immeuble collectif d'habitation où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 19 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT;

b) l'électricité destinée aux parties communes et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT si elle sert exclusivement à des fins d'habitation et si elle alimente également un système bi-énergie.

22. Immeuble collectif d'habitation équipé d'un système bi-énergie — mesurage collectif: Dans un immeuble collectif d'habitation où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 19 peut opter pour le tarif DT, pourvu que l'électricité livrée serve exclusivement à des fins d'habitation. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation;

b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements de l'immeuble.

23. Durée d'application du tarif: Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une période minimale de 12 mois consécutifs. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

24. Non-conformité aux conditions: Si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client n'a plus droit à ce tarif. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM s'il y est admissible, sinon, au tarif général approprié.

§5. Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes

25. Tarif D: Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation où le mesurage est individuel est faite à partir de

réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif D jusqu'à concurrence de 20 kilowattheures par jour; l'excédent, s'il en est, est facturé à 22,0 ¢ le kilowattheure.

26. Tarif DM: Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif DM jusqu'à concurrence de 20 kilowattheures par jour, par logement; l'excédent, s'il en est, est facturé à 22,0 ¢ le kilowattheure. Le tarif DM ne s'applique pas s'il y a usage mixte de l'électricité livrée.

SECTION III

TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

§1. Tarif G

27. Domaine d'application: Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.

28. Structure du tarif G: La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante:

9,51 \$ de redevance d'abonnement, plus

7,32 \$ le kilowatt de puissance à facturer excédant 35 kilowatts,

plus

5,93 ¢ le kilowattheure pour les 10 440 premiers kilowattheures;

3,65 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 9,51 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 28,53 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

29. Appel de puissance exceptionnel: En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation excède 133 $\frac{1}{3}$ % de la puissance à facturer minimale en vigueur, ou 133 $\frac{1}{3}$ % de celle que le client veut adopter ultérieurement, ce dernier peut choisir de payer une prime de dépassement mensuelle de 9,09 \$ le kilowatt pour cet excédent, plutôt que de subir une augmentation de sa puissance à facturer minimale ou d'en prolonger la durée d'application.

Pour se prévaloir de cette option, le client doit:

a) être titulaire d'un abonnement annuel au tarif G;

b) aviser le distributeur par écrit avant le début de la cinquième période de consommation mensuelle suivant la période visée par la prime de dépassement.

Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de dépassement chevauche le début de la période d'hiver, cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartient à la période d'hiver.

30. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins un mois et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 9,51 \$. En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 3,57 \$. Lorsqu'une période de consom-

mation visée par la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

31. Restriction applicable aux réseaux autonomes: L'électricité livrée à partir des réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers. Si le client contrevient à cette interdiction, le distributeur applique le tarif G à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 48,0 ¢ le kilowattheure.

§2. Tarif G-9

32. Domaine d'application: Le client dont l'abonnement est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer peut opter pour le tarif général G-9.

Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle.

33. Structure du tarif G-9: La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante:

- 2,73 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
- plus
- 7,39 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 9,51 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 28,53 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

34. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins un mois et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 9,51 \$. En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 3,57 \$. Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

§3. Modalités d'application des tarifs G et G-9

35. Installation des indicateurs de maximum: Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 35 kilowatts.

La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

36. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif G ou au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 37.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour le calcul de la puissance à facturer.

37. Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G ou au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes:

- a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les douze périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée; ou
- b) la puissance souscrite.

La partie de la puissance maximale appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles qui a fait l'objet d'une prime de déassement pour appel de puissance exceptionnel n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale.

38. Puissance souscrite: À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite au titre d'un abonnement déjà assujéti au tarif G ou au tarif G-9 est réputée être celle qui était en vigueur la veille pour cet abonnement.

39. Activités d'hiver: Les modalités du présent article sont réservées aux abonnements qui y étaient assujétis le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes:

- a) toute l'électricité livrée à n'importe quel moment mais dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l'article 30 ou à celles qui sont décrites à l'article 34;
- b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre;
- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;
- d) si le distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c, les dispositions des sous-alinéas a et b ne s'appliquent plus.

SECTION IV

TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

§1. Tarif M

40. Domaine d'application: Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.

42. Structure du tarif M: La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante:

- 4,47 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
- plus
- 5,83 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance à facturer;

3,65 ¢ le kilowattheure pour les 78 000 kilowattheures suivants;

2,52 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

42. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite au titre d'un abonnement déjà assujéti au tarif M est réputée être celle qui s'appliquait la veille à cet abonnement.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

43. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

44. Prime de dépassement: Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de 9,09 \$ le kilowatt. Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartient à la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 45; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.

45. Révision de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

Si, en raison de l'augmentation de sa puissance souscrite, le client devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. L'article 201 ne s'applique pas en pareil cas.

La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, sur demande écrite du client, après un délai de 12 périodes de consommation mensuelles à compter de la dernière révision, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La révision de la puissance souscrite et le tarif général applicable prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de toute période de consommation ultérieure.

46. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement: Nonobstant l'article 45, dans les douze premiers mois d'un premier abonnement annuel d'un client à un endroit donné, ce client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois,

soit à la hausse, soit à la baisse. La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin du quatorzième mois qui suit la date du début de l'abonnement.

47. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins un mois et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 3,57 \$.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance majorée chevauche le début de la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

48. Activités d'hiver: L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujétis le 30 avril 1988. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l'article 39, sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 47 s'applique.

§2. Tarif G-9

49. Tarif G-9: Le tarif G-9 et ses modalités d'application, définis aux sous-sections 2 et 3 de la section III, s'appliquent aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.

SECTION V TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

§1. Tarif L

50. Domaine d'application: Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.

51. Structure du tarif L: La structure du tarif mensuel L est la suivante:

4,47 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus

4,57 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance à facturer;

2,52 ¢ le kilowattheure pour les 2 400 000 kilowattheures suivants;

1,77 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

52. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite au titre d'un abonnement déjà assujéti au tarif L est réputée être celle qui s'appliquait la veille à cet abonnement.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

53. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

54. Prime de dépassement: Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de 14,67 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de dépassement chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 55; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 110 % de la nouvelle puissance souscrite.

55. Révision de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

La puissance souscrite au tarif L peut être diminuée, sur demande écrite du client, après un délai de douze périodes de consommation mensuelles à compter de la dernière révision, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La révision de la puissance souscrite et le tarif général applicable prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

56. Fractionnement d'une période de consommation: Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation déterminées par ces chevauchements, sans toutefois être inférieure à la puissance souscrite.

Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément à l'article 55, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite équivalant au moindre de:

- 10 % de la puissance souscrite, ou
- 1 000 kW;

et, pour chacune des parties, la puissance à facturer ne soit pas inférieure à la puissance souscrite correspondante.

57. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement: Nonobstant l'article 55, dans les douze premiers mois d'un premier abonnement d'un client à un endroit donné, ce client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse. La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin du quatorzième mois qui suit la date du début de l'abonnement.

58. Appels de puissance non retenus pour la facturation: Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 71, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du distributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.

59. Crédit pour interruption ou diminution de fourniture: Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance et l'énergie lorsque, pour une durée continue d'au moins une heure:

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité;
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, soit à la demande du distributeur, soit en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Le crédit est appliqué à une facture subséquente. Dans le cas d'une interruption de fourniture, il équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par les sous-sections 2, 3 et 4 de la présente section ou d'une interruption pour non-respect du contrat.

60. Modalités relatives au rodage: Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point de nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum, une période de consommation et, au maximum, douze périodes de consommation consécutives, sans toutefois excéder douze mois. Pour bénéficier de ces moda-

lités, le client doit aviser par écrit le distributeur avant le début de la période de rodage et indiquer le début et la durée de celle-ci.

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements, la facture d'électricité pour la période de consommation visée est établie de la façon suivante:

a) Une première partie de la facture est calculée au tarif L. La puissance à facturer retenue à cette fin est celle de la période de consommation visée jusqu'à concurrence de la moyenne des puissances à facturer des douze dernières périodes de consommation exemptes de rodage. L'énergie prise en considération correspond au nombre de kilowattheures de la période visée jusqu'à concurrence de la moyenne des kilowattheures consommés durant les douze dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Les données utilisées pour établir la quantité d'énergie à facturer sont rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée. Si l'historique de l'abonnement comporte moins de douze périodes de consommation exemptes de rodage, les moyennes de puissance et d'énergie sont établies selon le nombre maximal disponible de ces périodes;

b) Si l'énergie consommée durant la période de consommation visée excède la quantité d'énergie prise en considération au sous-alinéa a, cet excédent est facturé au prix moyen du kilowattheure découlant de la première partie de la facture, avant l'application des rabais prévus à la section VIII;

c) La facture totale du client correspond à la somme des montants calculés selon les sous-alinéas a et b.

Le client titulaire d'un abonnement auquel s'appliquent les modalités relatives au rodage peut, s'il y est admissible, bénéficier des rabais prévus à la section VIII, sauf pour la partie de la facture établie selon le sous-alinéa b ci-dessus.

§2. Puissance interruptible

61. Domaine d'application: La présente sous-section vise les clients de grande puissance assujettis au tarif L qui adhèrent au programme de puissance interruptible.

62. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

« année de référence »: une période de douze mois allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

« dépassement »: la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, entre a le plus haut appel de puissance réelle et b la puissance de base applicable.

« période d'interruption »: la période durant laquelle doit durer une interruption telle qu'elle est indiquée par le distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 70.

« puissance de base »: la différence entre a la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou le plus haut appel de puissance réelle de la période de consommation visée, en dehors des périodes de reprise, et b la puissance interruptible applicable.

« puissance interruptible »: la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du distributeur.

63. Options du programme: Le client peut se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes, ou des deux simultanément:

	Option 1	Option II
Durée maximale annuelle des interruptions par année de référence:	90 heures	90 heures
Nombre maximal d'interruptions par jour:	2	2
Intervalle minimal entre deux interruptions:	4 heures	4 heures
Durée maximale d'une interruption:	3 heures	5 heures
Nombre maximal d'interruptions par année de référence:	30	18

64. Date limite d'adhésion au programme: Un client peut adhérer au programme au plus tard le 1^{er} octobre d'une année de référence.

65. Engagement: La puissance interruptible doit être de 5 000 kilowatts ou plus par abonnement et par option, mais ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite. Sous réserve des dispositions de l'article 66, l'engagement relatif à cette puissance ne peut être inférieur à quatre ans. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre ans.

66. Augmentation ou diminution de la puissance interruptible: Sous réserve de l'accord du distributeur, le client peut augmenter en tout temps la puissance interruptible. Cette augmentation s'ajoute à la quantité antérieurement convenue, et la nouvelle puissance interruptible est souscrite pour un minimum de quatre ans à compter du début de la première période de consommation qui suit la date d'acceptation, et est résiliable sur préavis écrit de quatre ans.

Si le client réduit sa puissance souscrite selon les dispositions de l'article 55, la puissance interruptible est, au choix du client, inchangée ou réduite d'une quantité convenue entre le client et le distributeur, sans toutefois que cette réduction ne soit supérieure à la diminution de la puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible prend effet à la même date que celle qui est retenue pour la puissance souscrite.

Lorsque le client augmente subséquentement sa puissance souscrite selon les modalités de l'article 55, la puissance interruptible modifiée selon l'alinéa précédent est rétablie au moins dans les mêmes proportions que celles qui ont été retenues lors de la diminution, jusqu'à concurrence de la quantité originale.

Toute révision de la puissance interruptible découlant de l'application des 2^e et 3^e alinéas ci-dessus ne modifie en rien la durée de l'engagement initial.

67. Diminution exceptionnelle de la puissance interruptible: Si la puissance interruptible diminue en deçà du seuil de 5 000 kilowatts en raison d'une révision faite conformément à l'article 66, le distributeur:

— à la date de révision, cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section, et

— est présumé avoir donné le préavis mentionné à l'article 65.

Les rabais seront de nouveau accordés au client si, au cours de la période de quatre ans commençant à la date de la révision mentionnée à l'alinéa précédent, le client redevient admissible au

rabais en conformité avec les modalités prévues à l'article 66. Si, au cours de cette même période de quatre ans, la puissance interruptible diminue de nouveau en deçà du seuil de 5 000 kilowatts, le distributeur cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section jusqu'à la fin de la période de préavis mentionnée à l'alinéa précédent.

68. Rabais applicables à la puissance interruptible: Les rabais suivants sont consentis au client:

a) rabais fixe annuel:
17,16 \$ le kilowatt de puissance interruptible par année de référence;

b) rabais variable:
4,41 \$ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour les 60 premières heures d'interruption d'une année de référence;

24,0 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour les heures d'interruption suivantes.

69. Modalités de déduction des rabais: Les montants correspondant aux rabais définis à l'article 68 sont déduits de la facture du client selon les modalités suivantes:

a) rabais fixe annuel:
en six tranches égales déduites de six factures consécutives, à compter de la première période de consommation commençant après le 30 septembre, chaque tranche équivalant à un sixième du montant du rabais fixe annuel accordé;

b) rabais variable:
le produit du nombre d'heures d'interruption dans une période de consommation, par le nombre de kilowatts de puissance interruptible alors en vigueur, par 4,41 ¢ pour les 60 premières heures d'interruption d'une année de référence, ou par 24,0 ¢ pour les heures suivantes. Ce rabais s'applique à la facture de la période de consommation concernée.

70. Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client cesse d'utiliser la quantité de puissance interruptible souscrite, il en avise verbalement le client et lui précise la durée de l'interruption. Le délai de ce préavis est convenu d'avance avec le client.

71. Périodes de reprise: La puissance maximale appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer:

a) entre 22 h et 7 h, la nuit précédant la période pour laquelle le client a été avisé d'une ou de plusieurs interruptions. Cette période de reprise est refusée si le client est avisé de l'annulation de l'interruption au moins six heures avant le début de la période de reprise;

b) entre 22 h et 7 h, la nuit suivant une ou plusieurs interruptions;

c) entre 22 h et 7 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine;

d) durant la première période de consommation débutant en période d'été, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions au cours de l'année de référence. La puissance à facturer de cette période de reprise, qui ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite alors en vigueur, est déterminée en tenant compte des puissances à facturer utilisées durant les deux périodes de consommation précédentes ou durant la période correspondante de l'année

précédente ou, si ces dernières périodes de consommation ne sont pas représentatives, selon toute autre méthode plus adéquate.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme limitant le droit du distributeur de faire appel en tout temps à la puissance interruptible selon les modalités de la présente sous-section.

72. Défaut d'interrompre: Lorsque le client n'interrompt pas totalement sa puissance interruptible à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, pour chaque défaut d'interrompre, la pénalité suivante:

a) rabais fixe

La pénalité est établie selon la formule suivante:

$$P = T \times \frac{X}{Y}$$

où

P = la pénalité appliquée pour la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption;

T = la tranche de rabais fixe, telle qu'elle est définie à l'article 69, qui s'applique à l'abonnement pour la période de consommation visée;

X = une quantité exprimée en kilowatts égale à la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption;

Y = la puissance interruptible en vigueur.

La pénalité maximale encourue par un client pour les dépassements ne peut être supérieure aux montants suivants:

Option I: un montant équivalent à une tranche du rabais fixe, telle qu'elle est définie à l'article 69, par défaut d'interrompre;

Option II: un montant égal à deux tranches du rabais fixe, telles qu'elles sont définies à l'article 69, par défaut d'interrompre;

Options I et II: si, au cours d'une année de référence, un client encourt trois pénalités et que chacune est égale à une tranche complète du rabais fixe dans le cas de l'option I ou à deux tranches complètes du rabais fixe dans le cas de l'option II, le distributeur résilie le contrat de puissance interruptible et exige le dédommagement prévu à l'article 73.

Est considéré comme un défaut d'interrompre tout appel de puissance réelle pendant une période d'interruption, supérieur à la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la quantité de puissance interruptible alors en vigueur.

b) rabais variable

Le montant du rabais accordé est diminué en proportion du nombre de périodes d'intégration de quinze minutes, au cours de la période d'interruption, qui sont considérées en défaut d'interrompre.

73. Résiliation: En cas de résiliation avant l'expiration du contrat de puissance interruptible, le client doit dédommager le distributeur.

Le montant du dédommagement est établi comme suit: 12,5 % du rabais fixe annuel multiplié par la puissance interruptible en vigueur au moment de la date de résiliation, par le nombre de mois complets à courir entre la date de résiliation et la date d'expiration du contrat.

74. Limitation: Le distributeur fixe des limites aux quantités de puissance interruptible qu'il entend obtenir dans le cadre du programme, en fonction des besoins de gestion de son réseau.

Aucune disposition du règlement ne doit être interprétée comme lui imposant quelque obligation que ce soit relativement à ces quantités.

§3. Tarif LC

75. Domaine d'application: Le tarif LC s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel de l'électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LP.

76. Puissance disponible: La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

77. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par: « électricité excédentaire intermittente »: les excédents temporaires d'électricité que le distributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section;

« période de livraison »: une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.

78. Structure du tarif LC:

Redevance annuelle: 1 000 \$

Prix de l'énergie: déterminé conformément au processus décrit dans les articles 86 et 87.

79. Entrée en vigueur du tarif LC: Le tarif LC entre en vigueur le 1^{er} mai 1989.

8. Date d'admission au tarif LC: L'admission au tarif LC se fait à compter du 1^{er} mai 1989. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 84.

Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1^{er} mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 82.

81. Mode d'admission au tarif LC: Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le distributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujéti au tarif LC quand les équipements de mesurage sont installés.

82. Paiement de la redevance annuelle: La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1^{er} mai. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC.

Si l'admission au tarif LC prend effet à une date postérieure au 1^{er} mai 1989, mais antérieure au 1^{er} mai 1990, la redevance annuelle est rajustée au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'abonnement est assujéti au tarif LC. Cependant, à compter du 1^{er} mai 1990, la redevance doit être payée au complet même si l'admission d'un abonnement au tarif LC a lieu à une date postérieure au 1^{er} mai.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 4 de la présente section.

83. Renouvellement de l'abonnement: Avant le 1^{er} mars de chaque année, le distributeur fait parvenir un avis écrit au client titulaire d'un abonnement au tarif LC pour lui demander s'il veut renouveler cet abonnement. Avant le 1^{er} avril, le client indique par écrit au distributeur s'il veut renouveler son abonnement à ce tarif ou s'il veut y mettre fin. Si le client omet de faire parvenir cet avis dans les délais prescrits, le distributeur renouvelle automatiquement l'abonnement au tarif LC le 1^{er} mai.

84. Cessation de l'abonnement en cours d'année: Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout temps sauf pendant une période de livraison où l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.

85. Passage du tarif LC à un autre tarif: Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout autre tarif que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins six mois avant la date prévue du changement. Ce changement devient effectif à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 mois consécutifs avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.

86. Processus de soumission: Avant le début d'une période de livraison, le distributeur fait parvenir un appel d'offres aux clients dont l'abonnement est assujéti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d'offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d'électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l'électricité, la quantité minimale pouvant faire l'objet d'une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au distributeur.

Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au distributeur en spécifiant la quantité d'électricité qu'il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu'elle lui soit livrée et le prix qu'il accepte de payer. Il doit aussi préciser s'il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d'électricité spécifiée dans sa soumission.

87. Allocation de l'électricité excédentaire intermittente: La quantité d'électricité excédentaire intermittente qui fait l'objet de l'appel d'offres est allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l'offre est conforme aux conditions spécifiées dans l'appel d'offres.

Aucune quantité d'électricité excédentaire intermittente n'est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le distributeur.

De plus, le distributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d'offres, ni l'ensemble des soumissions à prix égal qui l'obligeraient à livrer une quantité d'électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.

Avant le début de la période de livraison, le distributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d'électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l'objet de l'entente.

88. Engagement: Le distributeur garantit la livraison de la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.

Le client s'engage à payer la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente, même s'il n'en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas prendre livraison, au cours d'une période de livraison subséquente, de la quantité d'électricité non consommée.

Si la quantité totale d'électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenu.

Si, en raison d'une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l'appel d'offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d'électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d'électricité effectivement livrée lui est facturée.

89. Consommation d'électricité sans autorisation: Si, au cours d'une période de livraison, le client consomme une quantité d'électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l'objet de l'entente, ou s'il consomme de l'électricité au cours d'une autre période que celle qui fait l'objet de l'entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une demande du distributeur d'interrompre son utilisation de l'électricité excédentaire intermittente, le distributeur facture toute l'électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

90. Rabais: Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

91. Restriction: Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 82, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu'au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

§4. Tarif LP

92. Domaine d'application: Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LC.

93. Puissance disponible: La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LP et le tarif LC s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

94. Structure du tarif LP:

Redevance annuelle: 1 000 \$

Prix de l'énergie:

a) Période d'hiver:

— Fourniture en haute tension:

6,0 ¢ le kilowattheure

— Fourniture en moyenne tension:

8,5 ¢ le kilowattheure

b) Période d'été:

— Fourniture en haute tension:

3,0 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible;

plus

6,0 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie.

— Fourniture en moyenne tension:

3,0 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible;

plus

8,5 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie.

95. Entrée en vigueur du tarif LP: Le tarif LP entre en vigueur le 1^{er} mai 1989.

96. Date d'admission au tarif LP: L'admission au tarif LP se fait à compter du 1^{er} mai 1989. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 100.

Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1^{er} mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 98.

97. Mode d'admission au tarif LP: Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. Son abonnement devient assujéti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesure soient installés.

98. Paiement de la redevance annuelle: La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient assujéti au tarif LP, si cette date est autre que le 1^{er} mai. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.

Si l'admission au tarif LP se produit à une date postérieure au 1^{er} mai 1989, mais antérieure au 1^{er} mai 1990, la redevance annuelle est rajustée au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'abonnement est assujéti au tarif LP. Cependant, à compter du 1^{er} mai 1990, la redevance doit être payée au complet

même si l'admission d'un abonnement au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1^{er} mai.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 3 de la présente section.

99. Renouvellement de l'abonnement: Avant le 1^{er} mars de chaque année, le distributeur fait parvenir un avis écrit au client titulaire d'un abonnement au tarif LP, pour lui demander s'il veut renouveler cet abonnement. Avant le 1^{er} avril, le client indique par écrit au distributeur s'il veut renouveler son abonnement à ce tarif ou s'il veut y mettre fin. Si le client omet de faire parvenir cet avis dans les délais prescrits, le distributeur renouvelle automatiquement l'abonnement au tarif LP le 1^{er} mai.

100. Cessation de l'abonnement en cours d'année: Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LP, une période d'au moins douze mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.

101. Passage du tarif LP à un autre tarif: Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout autre tarif que le tarif LC si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins six mois avant la date prévue du changement. Ce changement devient effectif à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins douze mois consécutifs avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement à ce tarif.

102. Modalités relatives à la livraison d'électricité: Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au distributeur en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.

103. Engagement: Si, en période d'été, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 102, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.

Si, en période d'hiver, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 102, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.

104. Consommation d'électricité sans autorisation: Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

105. Rabais: Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

106. Restriction: Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LP.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 98, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LP qu'au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

§5. Tarif H

107. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par « jour de semaine en hiver » la période comprise entre 9 h et 21 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 9 h à 21 h.

108. Domaine d'application: Le tarif H est conçu essentiellement pour des abonnements annuels de grande puissance caractérisés par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver. Il est aussi offert, à titre d'énergie de secours, au client dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut.

109. Structure du tarif H: La structure du tarif mensuel H est la suivante:

2,52 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,21 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver;

12,18 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

110. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif H correspond à la puissance maximale appelée, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale; cette dernière est la plus élevée des deux quantités suivantes:

— la puissance maximale appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles se terminant à la fin de la période de consommation en cours; ou

— la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

111. Abonnement assujéti à la fois aux tarifs L et H: Si un abonnement est facturé en partie au tarif L et en partie au tarif H, la puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif H sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de quinze minutes enregistrées par les installations de mesurage du distributeur.

Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être

inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite.

§6. Tarif de transition

112. Domaine d'application: Le présent article a pour but de permettre le passage progressif des abonnements assujettis au tarif de transition vers les tarifs normalisés L ou H.

Le client dont le contrat, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est assujéti au tarif de transition, peut opter, le 1^{er} janvier de chaque année, soit pour les tarifs L ou H, soit pour le tarif de transition.

113. Tarif de transition: Dans le cas où le client conserve pour son abonnement le tarif de transition, la prime de puissance, le prix de l'énergie et le montant minimal en vigueur au 31 décembre pour cet abonnement sont majorés de 24 %, le 1^{er} janvier de chaque année.

114. Modalités d'application: Aux fins de l'application du tarif de transition, les dispositions du contrat du client demeurent inchangées, sauf celles qui sont prévues dans la présente sous-section et celles qui sont relatives à la puissance maximale appelée et au niveau de tension, en cas de conversion de la tension de fourniture.

SECTION VI

TARIFS BI-ÉNERGIE

§1. Généralités

115. Domaine d'application: La présente section vise les abonnements annuels au titre desquels l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

§2. Tarif BM

116. Admissibilité: Le tarif BM est réservé à l'électricité livrée pour des installations dont la consommation d'électricité était déjà assujéti à ce tarif le 30 avril 1987. Les clients conservent ce tarif pendant une période maximale de quatre ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du point de livraison pour l'installation bi-énergie visée par l'abonnement assujéti à ce tarif.

À l'expiration de cette période, l'abonnement devient assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix avant l'expiration de son abonnement au tarif BM, l'abonnement devient assujéti au tarif D s'il y est admissible ou au tarif général approprié.

L'admissibilité au tarif BM est également subordonnée au maintien des conditions suivantes:

a) l'abonnement doit viser un immeuble collectif d'habitation équipé d'un système bi-énergie satisfaisant les besoins de 3 logements ou plus;

b) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions de l'article 118.

117. Structure du tarif BM: La structure du tarif mensuel BM est la suivante:

9,51 \$ de redevance d'abonnement,
plus

3,76 ¢ le kilowattheure pour les 1 200 premiers kilowattheures;

1,83 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée, jusqu'au 30 juin 1989; par la suite, le prix de cette tranche est fixé selon les modalités de l'article 136.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 9,51 \$.

118. Caractéristiques du système bi-énergie: Pour l'application du tarif BM, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) la puissance installée du système bi-énergie ne doit pas être inférieure à 30 kilowatts, ni supérieure à 99 kilowatts;

b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode électrique qu'en mode combustible, doit être suffisante pour répondre à l'ensemble des besoins de chauffage des locaux visés par le système bi-énergie, et les sources d'énergie doivent être utilisées de façon rigoureusement alternative;

c) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde de température extérieure reliée à un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre, dès que la température atteint -12°C , ou -15°C , selon les zones climatiques définies par le distributeur. Le mode électrique est utilisé lorsque la température est supérieure à -12°C ou -15°C selon les zones climatiques, et le mode combustible est utilisé dans les autres cas. L'installation d'un commutateur manuel pour le transfert d'une source d'énergie à l'autre est interdite;

d) la sonde de température doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;

e) le distributeur peut exiger que soit installée chez le client une unité de commande qui demeure la propriété du distributeur et qui permet le transfert d'une source d'énergie à l'autre;

f) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé;

g) le système bi-énergie doit être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du distributeur.

119. Mesurage: Au titre d'un abonnement au tarif BM, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée:

a) distinctement, dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation où toute l'électricité est mesurée collectivement;

b) distinctement ou par l'installation de mesurage affectée aux services collectifs, à la condition que ceux-ci soient consacrés exclusivement à l'habitation, dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation où le mesurage est individuel pour chaque logement.

§3. Tarif B

120. Admissibilité: Le tarif B est réservé aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1987. Les clients conservent ce droit pendant une période maximale de quatre ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du point de livraison pour le système bi-énergie visé par l'abonnement. À l'expiration de cette période, l'abonnement devient assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix avant l'expiration de son abonnement au tarif B, l'abonnement devient assujéti au tarif BG s'il y est admissible ou au tarif général approprié.

L'admissibilité au tarif B est également subordonnée au maintien des conditions suivantes:

a) l'électricité livrée au titre de l'abonnement au tarif B doit servir au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe;

b) la consommation minimale par période de 365 jours consécutifs doit être de 100 000 kilowattheures;

c) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions de l'article 121.

Dans la présente sous-section, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » pour une période de douze mois qui comprend un 29 février.

121. Caractéristiques du système bi-énergie: Pur l'application du tarif B, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier;

b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;

c) le système bi-énergie doit satisfaire aux exigences du distributeur;

d) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé;

e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée du système bi-énergie;

f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

122. Structure du tarif B: La structure du tarif B est la suivante:

a) 1,60 ¢ le kilowattheure pour l'énergie à facturer jusqu'à concurrence de 2 500 heures d'utilisation de la puissance maximale appelée par période successive de 365 jours consécutifs; ce prix est en vigueur jusqu'au 30 juin 1989 et, par la suite, il est fixé selon les modalités de l'article 136; plus

b) la moindre des deux valeurs suivantes pour le reste de l'énergie à facturer, soit 2,48 ¢ le kilowattheure ou le prix de la première tranche du tarif B.

Le montant minimal de la facture pour chaque période successive de 365 jours consécutifs est le plus élevé des montants suivants:

a) le produit de 100 000 kilowattheures par le prix de l'énergie au tarif B, ou

b) le produit de mille fois la puissance maximale appelée durant la période de 365 jours, par le prix de l'énergie au tarif B.

Le montant minimal de la facture est réduit, s'il y a lieu, des rabais ci-dessous pour fourniture en moyenne ou en haute tension.

123. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif B, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour

le distributeur, il a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée au tarif B; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,175 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,203 ¢
170 kV	0,271 ¢

Aucun autre rabais n'est consenti pour un abonnement au tarif B.

124. Facturation: L'électricité livrée pour un abonnement au tarif B est facturée comme suit:

a) à chaque période de consommation: l'énergie consommée durant chaque période de consommation est facturée au prix de la première tranche du tarif B; ce montant est réduit, s'il y a lieu, en fonction de la tension d'alimentation;

b) à la fin de chaque période de 365 jours: des rajustements sont apportés, s'il y a lieu, à la fin de chaque période successive de 365 jours consécutifs d'application du tarif B.

Pour établir s'il doit appliquer un rajustement, le distributeur effectue les vérifications et les calculs suivants:

1) Si, pour la période de 365 jours, la plus élevée des quantités suivantes:

- l'énergie consommée, ou
- l'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

est égale ou inférieure à 2 500 fois la puissance maximale appelée durant cette période, et si la quantité d'énergie consommée au cours de cette même période est inférieure à:

- 100 000 kilowattheures, ou
- 1 000 fois la puissance maximale appelée, ou
- la quantité d'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

une nouvelle facture est établie à l'aide de la plus élevée de ces trois dernières valeurs et du prix moyen payé par le client au cours de la période de 365 jours.

Toute différence entre le montant de cette nouvelle facture et le montant facturé au client pour la période de 365 jours constitue un débit pris en considération au paragraphe 3 du présent article.

2) Si, pour la période de 365 jours, la plus élevée des quantités suivantes:

- l'énergie consommée, ou
- l'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

excède 2 500 fois la puissance maximale appelée durant cette période, une nouvelle facture est établie à partir de cette quantité.

Toute différence entre le montant de cette nouvelle facture et le montant total facturé au client pour la période de 365 jours constitue un crédit ou un débit, selon le cas, pris en considération au paragraphe 3 du présent article.

3) Le rajustement de facturation à apporter est le résultat des calculs effectués au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus.

125. Mesurage: L'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

§4. Tarif BG

126. Domaine d'application: Le tarif BG s'applique à l'abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, à condition que:

— la consommation minimale par période de 365 jours consécutifs soit de 100 000 kilowattheures, dans le cas des abonnements au tarif BG non échus le 30 avril 1989, jusqu'à leur échéance;

— la consommation minimale par période de 365 jours consécutifs soit de 85 000 à 100 000 kilowattheures selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définis par le distributeur, dans le cas des abonnements au tarif BG souscrits ou renouvelés le 1^{er} mai 1989 ou à une date ultérieure.

Dans la présente sous-section, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » pour une période de douze mois qui comprend un 29 février.

127. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

« jour »: la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« nuit »: la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« plage horaire »: une période de six heures et demie, la nuit, qui est définie par le distributeur et pendant laquelle le système bi-énergie peut fonctionner en mode électrique.

« seuil de température de transfert »: le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, commande un changement de source d'énergie pour le chauffage. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20°C et -15°C, -17°C et -12°C, et -15°C et -9°C.

« zone climatique »: une partie du territoire desservie par le distributeur et délimitée selon les températures qui prévalent en hiver et selon la durée des périodes de froid. Le seuil de température de transfert est le même pour tous les clients d'une même zone climatique.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du distributeur.

128. Caractéristiques du système bi-énergie: Le système bi-énergie doit satisfaire aux mêmes conditions que celles qui sont stipulées à l'article 121 pour le tarif B.

129. Conditions d'utilisation de l'électricité applicables aux abonnements en cours au tarif BG: Tout client qui, le 1^{er} mai 1989, est titulaire d'un abonnement au tarif BG comportant un engagement contractuel d'une ou de plusieurs années conserve les conditions d'utilisation spécifiées dans son contrat jusqu'à l'échéance de celui-ci. À cette date, il peut renouveler son abonnement au tarif BG aux conditions stipulées à l'article 130.

130. Conditions d'utilisation de l'électricité applicables aux abonnements au tarif BG nouveaux ou renouvelés: Les conditions d'utilisation énumérées ci-après s'appliquent aux abonnements suivants:

- tout nouvel abonnement au tarif BG;
- tout abonnement annuel, déjà souscrit au tarif BG, à la date où il est renouvelé à ce tarif.

Le fonctionnement du système bi-énergie soit en mode combustible, soit en mode électrique est régi selon des plages horaires et (ou) des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et

ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le distributeur.

Le distributeur avise par écrit les clients, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert ainsi que les plages horaires et les conditions relatives à la facture minimale énumérées à l'article 131. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

Le client exploite le système bi-énergie selon l'une des trois options définies ci-après.

L'option choisie par le client s'applique pour une période complète de 365 jours consécutifs. Dans les 60 jours suivants, le client peut faire un nouveau choix d'option en envoyant au distributeur un avis écrit à cette fin. La nouvelle option choisie prend effet au début de la période de 365 jours visée.

Option A

- La nuit, le système peut fonctionner à l'électricité durant la plage horaire définie par le distributeur.

- Le jour, le système peut fonctionner à l'électricité, si la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, selon les zones climatiques définies par le distributeur.

- En tout autre temps, le système fonctionne au combustible.

- Le transfert d'un mode de fonctionnement à l'autre est complètement automatique.

Option B

- Pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars:

- la nuit, le système peut fonctionner à l'électricité durant la plage horaire définie par le distributeur et fonctionne au combustible le reste du temps;

- le jour, le système fonctionne au combustible.

- Le reste de l'année, le système peut fonctionner à l'électricité.

- Le transfert d'un mode de fonctionnement à l'autre est complètement automatique.

Option C

L'option C est la même que l'option B, sauf qu'elle permet une possibilité de fonctionnement à l'électricité le jour, du 1^{er} décembre au 31 mars, par un transfert manuel du mode combustible au mode électrique. Le dispositif de commande relié à la sonde de température empêche automatiquement le fonctionnement en mode électrique si la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, selon les zones climatiques définies par le distributeur.

131. Structure du tarif BG: La structure du tarif BG est la suivante:

2,80 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie à facturer.

Le montant minimal de la facture, pour chaque période de 365 jours consécutifs ou pour toute période d'une durée moindre si l'abonnement prend fin en cours d'année, correspond au plus élevé des montants suivants:

a) le produit d'un nombre de kilowattheures variant de 85 000 à 100 000, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définis par le distributeur, par le prix de l'énergie au tarif BG, ou

b) le produit de la puissance maximale appelée durant la période de 365 jours par un nombre variant de 850 à 1 000, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définis par le distributeur, par le prix de l'énergie au tarif BG, ou

c) le produit de la puissance installée des générateurs de chaleur électrique visés par le système bi-énergie, par un nombre variant de 850 à 1 000, selon les seuils de température de transfert et les plages horaires définis par le distributeur, par 75 % et par le prix de l'énergie au tarif BG.

L'application du sous-alinéa c ci-dessus est limitée aux abonnements suivants:

- tout nouvel abonnement au tarif BG;
- tout abonnement annuel, déjà souscrit au tarif BG, à la date où il est renouvelé à ce tarif.

Le montant minimal de la facture est réduit, s'il y a lieu, des rabais ci-dessous pour fourniture en moyenne ou en haute tension.

132. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BG, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, il a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de l'énergie facturée au tarif BG; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,175 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,203 ¢
170 kV	0,271 ¢

Aucun autre rabais n'est applicable à un abonnement au tarif BG.

133. Facturation: L'électricité livrée au titre d'un abonnement au tarif BG est facturée à chaque période de consommation.

À la fin de chaque période de 365 jours, le distributeur vérifie si le client a consommé le nombre minimal de kilowattheures en vertu du tarif ou garanti par contrat, et facture les kilowattheures non consommés, le cas échéant, au prix moyen payé par le client pendant cette période de 365 jours. La première période de 365 jours commence à la date de mise sous tension du point de livraison pour le système bi-énergie visé par l'abonnement, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

134. Mesurage: L'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

§5. Modalités d'application des tarifs bi-énergie

135. Non-conformité aux conditions: En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application des tarifs BM, B ou BG, selon le cas, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, à 9,09 \$ le kilowatt.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, à 9,09 \$ le kilowatt.

Si le client fraude, qu'il manipule ou déränge le système bi-énergie ou qu'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BM, B ou BG selon le cas. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti au tarif D s'il y est admissible ou au tarif général approprié.

136. Révision du prix de l'énergie: Le prix de l'énergie, établi en cents par kilowattheure à l'article 117 pour la deuxième tranche du tarif BM et à l'article 122 pour la première tranche du tarif B, est révisé par le distributeur le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Le prix révisé est le plus bas des deux résultats obtenus au moyen des formules ci-dessous. Ce mode de révision du prix de l'énergie s'applique pour une période de quatre ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de la mise sous tension du point de livraison pour l'installation bi-énergie visée par l'abonnement au tarif BM ou B, selon le cas.

$$\text{Formule n° 1: } P = \frac{A \times B}{C}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, majoré de 9 %, soit:

2,83 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif BM, et

2,48 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif B;

B = le prix moyen du mazout n° 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la revue « Oil Buyers' Guide » sous la rubrique « Canadian Terminal Prices — Rack Contract » pour les mois de septembre, octobre et novembre, aux fins de la révision du mois de janvier suivant d'une part, et pour les mois de mars, avril et mai aux fins de la révision du mois de juillet suivant d'autre part, ou à défaut, à partir de toute autre information que le distributeur juge pertinente;

C = le prix moyen du mazout n° 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la revue « Oil Buyers' Guide » sous la rubrique « Canadian Terminal Prices — Rack Contract » pour les mois d'août et septembre 1983, soit 26,04 ¢ le litre.

$$\text{Formule n° 2: } P = \frac{A \times D}{E}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, majoré de 9 %, soit:

2,83 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif BM, et

2,48 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif B;

D = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les mois d'août, septembre et octobre aux fins de la révision du mois de janvier suivant d'une part, et pour les mois de février, mars et avril aux fins de la révision du mois de juillet suivant d'autre part;

E = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les mois de juillet et août 1983, soit 118,5.

Dans le cas des variables D et E, les indices des prix à la consommation utilisés sont ceux de la première publication de Statistique Canada; aucune révision ultérieure n'est prise en considération.

137. Entrée en vigueur des révisions: Les prix révisés le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, conformément à l'article 136, s'appliquent à l'électricité livrée à compter de la date de révision. Pour les périodes de consommation qui chevauchent le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, la répartition de la consommation à facturer à l'ancien et au nouveau prix est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieure et postérieure à ces dates de révision.

SECTION VII

TARIF DE L'ÉLECTRICITÉ EXCÉDENTAIRE

138. Définition: On entend par « électricité excédentaire » les excédents temporaires d'énergie hydroélectrique que le distributeur peut vendre, s'il le juge à propos.

139. Domaine et conditions d'application: La présente section s'applique exclusivement à l'électricité excédentaire, livrée comme énergie de remplacement à tout combustible.

L'électricité ainsi livrée doit faire l'objet d'un mesurage distinct.

Le distributeur peut cesser la livraison d'électricité excédentaire, et il peut offrir ou exiger toute autre condition nécessaire pour assurer l'écoulement des excédents d'électricité.

Le distributeur met fin à l'application du tarif de l'électricité excédentaire, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, le 30 novembre 1988. Après cette date, l'électricité livrée est facturée au tarif choisi par le client, sous réserve que son abonnement y soit admissible selon le présent règlement. Si le client omet de faire ce choix, l'électricité livrée est alors considérée comme faisant l'objet d'un nouvel abonnement et est facturée au tarif général applicable, auquel cas la puissance contractuelle à l'électricité excédentaire est retenue comme valeur de la puissance souscrite. Ce client a droit à l'application de l'article 46 ou 57, selon le cas. De plus, le client peut, sur demande écrite, mettre fin à ce nouvel abonnement et à son engagement en tout temps. Cette demande prend effet à la fin de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette dernière.

§1. Tarif de l'électricité excédentaire

140. Tarif: Le tarif de l'électricité excédentaire est établi pour chaque abonnement selon la formule suivante:

$$T = \frac{A \times B \times C}{D \times E} \times F$$

où

T = le prix de l'électricité excédentaire, exprimé en dollars par kilowattheure;

A = 3 600 kilojoules, soit la valeur calorifique d'un kilowattheure;

B = le rendement de l'équipement électrique raccordé, soit 97 %;

C = le prix unitaire du combustible remplacé, exprimé en dollars;

D = le rendement des équipements alimentés par le combustible remplacé, soit 83 % dans le cas du mazout n° 6 et 75 % dans le cas des autres combustibles;

E = la valeur calorifique unitaire du combustible remplacé, exprimée en kilojoules; dans le cas du charbon, la valeur donnée à E tient compte du pourcentage d'humidité de ce combustible;

F = le facteur de redressement du prix de l'électricité excédentaire; il est exprimé en pourcentage et se situe à 90 %.

Le prix unitaire du combustible remplacé, représenté par la variable C dans la formule de calcul, est déterminé par le distributeur à partir de toute information qu'il juge pertinente ou, au choix du client, à partir du prix qu'il a payé lors de la dernière livraison du combustible remplacé survenue au cours des six derniers mois, ou du nombre de mois convenu au contrat précédant la date de révision du prix de l'électricité excédentaire fixée par le distributeur.

Dans le cas d'une puissance souscrite de moins de 5 000 kilowatts, le prix de référence de la variable C de la formule est le prix unitaire du mazout n° 6.

À la fin de chaque année contractuelle, si le client n'a pas consommé la quantité de kilowattheures qu'il s'est engagé à payer en vertu de son contrat d'électricité excédentaire, les kilowattheures non consommés sont facturés au prix T en vigueur à cette date, sauf si le contrat prévoit d'autres dispositions à ce sujet.

§2. Modalités d'application

141. Limitation: Les dispositions de la présente section n'obligent pas le distributeur à fournir l'électricité excédentaire.

142. Rabais: Aucun rabais établi au règlement n'est consenti sur le tarif de la présente section.

143. Défaut d'interrompre: Lorsque le client ne donne pas suite à une demande du distributeur d'interrompre l'électricité excédentaire qui lui est livrée conformément au règlement, le distributeur, pour toute période de consommation au cours de laquelle se produit un tel défaut d'interrompre, facture toute l'électricité excédentaire livrée à ce client durant cette période de consommation, au tarif général applicable en vigueur au moment du défaut. La puissance souscrite pour l'électricité excédentaire n'est alors pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer et dans le calcul de la facture.

Si, dans les douze mois suivant un premier refus, un client ne donne pas suite à une nouvelle demande d'interrompre l'électricité excédentaire, le distributeur, dès la période de consommation au cours de laquelle se produit ce deuxième refus d'interrompre et jusqu'au terme du contrat d'électricité excédentaire, facture toute l'électricité excédentaire au tarif général applicable. La livraison d'électricité est alors considérée comme faisant l'objet d'un nouvel abonnement.

SECTION VIII

RABAIS TARIFAIRES AUX CLIENTS INDUSTRIELS

§1. Clients industriels du distributeur

144. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

« énergie maximale »: la consommation mensuelle la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours d'une période de consommation entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus.

« puissance maximale »: la puissance maximale appelée la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours d'une période de consommation entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus.

« énergie de référence »: la consommation mensuelle la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours de l'une des périodes de consommation consécutives antérieures au 1^{er} juillet 1983, jusqu'à concurrence de 36 périodes mensuelles.

« puissance de référence »: la puissance maximale appelée la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours de l'une des périodes de consommation consécutives antérieures au 1^{er} juillet 1983, jusqu'à concurrence de 36 périodes mensuelles.

« investissement en capital »: un investissement en capital qui entraîne une consommation d'électricité par des installations servant à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières. Sont considérés comme investissement en capital notamment:

- l'ajout d'équipements de production,
- la construction d'immeubles servant aux fins ci-dessus,
- l'implantation de nouvelles technologies servant aux fins ci-dessus.

145. Domaine d'application: La présente section vise les clients industriels titulaires d'un abonnement annuel assujéti au tarif général qui ont procédé à un investissement en capital et qui en ont avisé par écrit le distributeur conformément à l'article 149.

146. Rabais: Les pourcentages de rabais applicables en vertu de la présente section sont les suivants:

Année	Rabais	
	Accroissement de:	
	Moins de 5 000 kW	5 000 kW ou plus
1983	50 %	50 %
1984	50	50
1985	50	50
1986	50	50
1987	50	50
1988	40	50
1989	30	35
1990	20	20
1991	10	10
1992	0	0

Entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus, les rabais s'appliquent à la différence entre la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à l'énergie et à la puissance à facturer de la période de consommation visée d'une part, et la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'autre part.

Après le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et après le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus, les rabais continuent de s'appliquer à la différence entre les factures telles qu'établies à l'alinéa précédent, jusqu'à concurrence de la différence entre la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance maximale et à l'énergie maximale rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'une part, et la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'autre part.

147. Révision de la puissance et de l'énergie maximales: Le client peut réviser la puissance et l'énergie maximales une seule fois avant le 31 décembre 1988. S'il décide de le faire, il doit en aviser le distributeur par écrit.

La période écoulée entre le 31 décembre 1985 et le début de la période de consommation au cours de laquelle le distributeur reçoit l'avis de révision de la puissance et de l'énergie maximales dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et entre le 31 décembre 1986 et le début de la période de consommation au cours de laquelle le distributeur reçoit l'avis de révision de la puissance et de l'énergie maximales dans le cas d'un accroissement de puissance de plus de 5 000 kilowatts, est considérée comme période de retard. L'accroissement de puissance est la différence entre la puissance maximale révisée et la puissance de référence. La puissance maximale révisée est la puissance maximale appelée la plus élevée enregistrée au cours d'une période de consommation quelconque entre le 1^{er} juillet 1983 et la fin de la période de retard. L'énergie maximale révisée est la consommation mensuelle la plus élevée enregistrée au cours d'une période de consommation quelconque entre le 1^{er} juillet 1983 et la fin de la période de retard.

Au terme de la période de retard débute une période de pénalité de même durée, au cours de laquelle seuls les rabais prévus au dernier alinéa de l'article 146 s'appliquent. Si cette période de retard est en partie imputable au retard du distributeur à effectuer le raccordement électrique, la période de pénalité est réduite d'une durée équivalant au retard du distributeur.

Une fois la période de pénalité terminée, les rabais s'appliquent à la différence entre la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à l'énergie et à la puissance à facturer de la période de consommation visée et la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée, jusqu'à concurrence de la différence entre la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance maximale révisée et à l'énergie maximale révisée rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'une part, et la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'autre part.

148. Établissement de la facture: La facture d'électricité d'un client, pour un abonnement auquel les rabais tarifaires de la présente section sont appliqués, s'établit comme suit:

a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du tarif général applicable à l'énergie et à la puissance à facturer de la période de consommation visée;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée;

c) le pourcentage de rabais prévu à l'article 146 est ensuite appliqué à la différence entre les montants calculés selon les sous-alinéas a et b, compte tenu du dernier alinéa de chacun des articles 146 et 147;

d) la facture du client est établie en soustrayant du montant calculé selon le sous-alinéa a le montant du rabais calculé selon le sous-alinéa c.

Lorsqu'une période de consommation chevauche deux années civiles, les rabais prévus à l'article 146, pour chaque année, s'appliquent en répartissant le montant facturé pour cette période de consommation au prorata du nombre de jours de la période qui appartiennent à chaque année.

Pour le client qui adhère au programme de stabilisation tarifaire, le tarif général applicable mentionné aux sous-alinéas a et b correspond au tarif de référence multiplié par le coefficient de facturation, tels qu'ils sont définis à la section IX.

149. Avis: Le distributeur doit avoir reçu l'avis écrit, par lequel le client l'informe qu'il procède à un investissement en capital, avant le 1^{er} janvier 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, sauf pour un abonnement assujéti au tarif S, et avant le 1^{er} janvier 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus, ou d'un abonnement assujéti au tarif S.

150. Restriction: Les rabais prévus à l'article 146 s'appliquent dès que la puissance maximale appelée dépasse de 5 % et d'au moins 200 kilowatts la puissance de référence; cependant, pour les abonnements assujéti au tarif S, les rabais s'appliquent dès que

la puissance à facturer dépasse de 35 kilowatts la puissance de référence. Conséquemment, les factures établies entre la date où le distributeur reçoit l'avis écrit du client et la période de consommation au cours de laquelle survient ce dépassement sont rajustées conformément aux modalités de l'article 148.

§2. Clients industriels des municipalités

151. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent les rabais tarifaires de la sous-section 1 à leurs clients industriels. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

152. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité les rabais tarifaires qu'elle accorde à ses clients pour des abonnements admissibles aux rabais tarifaires, conformément aux dispositions de la sous-section 1.

153. Conditions et modalités d'application: Le remboursement à ce titre est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité devait donner à cette dernière l'avis prévu aux articles 145 et 149;

b) la municipalité devait informer le distributeur qu'elle entendait accorder des rabais tarifaires à l'un de ses clients et, pour permettre au distributeur de constater l'admissibilité de l'abonnement aux rabais tarifaires, elle devait lui soumettre les renseignements et documents pertinents, y compris l'avis que lui avait adressé son client. Durant toute la période où la municipalité applique les rabais, elle doit soumettre au distributeur les pièces justificatives relatives à l'abonnement;

c) le distributeur doit rembourser à la municipalité une somme correspondant aux rabais tarifaires qu'elle a accordés pour un abonnement admissible. Il effectue ce remboursement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement. Toutefois, cette somme ne doit en aucun cas excéder celle qui correspond aux rabais qu'aurait accordés le distributeur à partir de son tarif applicable et des données de consommation de l'abonnement.

SECTION IX

PROGRAMME DE STABILISATION TARIFAIRE

§1. Clients industriels de grande puissance du distributeur

154. Objet: Le programme décrit dans la présente section a pour objet d'assurer, aux clients industriels de grande puissance admissibles, la stabilisation du prix de l'électricité au cours des prochaines années, en limitant l'augmentation par des taux annuels minimal et maximal.

155. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

« augmentation de tarif »: augmentation établie en pourcentage, découlant de l'application du tarif général révisé par rapport à l'application du tarif général applicable qui était en vigueur immédiatement avant la révision de ce tarif, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence de douze périodes de consommation;

« programme »: le programme de stabilisation tarifaire, y compris les conditions et modalités d'application;

« tarif L »: le tarif L en vigueur le 30 avril 1985, ainsi que toutes les conditions de son application à cette date;

« tarif M »: le tarif M en vigueur le 30 avril 1985, ainsi que toutes les conditions de son application à cette date.

156. Admissibilité:

a) le client industriel est admissible s'il est titulaire d'un abonnement assujéti au tarif L ou au tarif de transition de la section V à la date d'entrée en vigueur du programme;

b) tout autre client industriel devient admissible au programme à compter de la période de consommation où son abonnement satisfait aux conditions du tarif L, pourvu que ce soit avant le 31 décembre 1987;

c) l'éventuel client industriel devient admissible au programme à compter de la période de consommation où son abonnement satisfait aux conditions du tarif L, pourvu que ce soit avant le 31 décembre 1987.

Ces clients sont admissibles, qu'ils bénéficient ou non des rabais tarifaires de la section VIII.

157. Durée du programme: Le programme est en vigueur du 1^{er} mai 1985 au 31 décembre 1994 inclusivement.

158. Options du programme: Le client qui adhère au programme est assuré que la hausse de tarif qui lui sera appliquée chaque année, soit pour chaque période de douze mois consécutifs à partir de la date d'entrée en vigueur du programme, ainsi que pour la période entre le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et la fin du programme, se situera entre le taux annuel minimal et le taux annuel maximal de l'option qu'il choisit:

Option 1: un taux annuel minimal de 2 % et un taux annuel maximal de 6 %; ce dernier taux est soumis aux dispositions de l'article 159.

Option 2: un taux annuel minimal de 3 % et un taux annuel maximal de 5 %; ce dernier taux est soumis aux dispositions de l'article 159.

Option 3: un taux annuel minimal de 1 % et un taux annuel maximal de 6 % pour les quatre premières années du programme, et un taux annuel minimal de 2 % et un taux annuel maximal de 8 % pour le reste du programme.

159. Majoration des taux annuels maximaux en fonction de l'inflation: Les taux annuels maximaux des options 1 et 2 de l'article 158 sont sujets à révision à chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du programme si le taux moyen d'inflation des trois mois entiers qui précèdent ces anniversaires excède 8 %. Dans ce cas, les taux annuels maximaux sont majorés de la moitié de la différence entre ce taux moyen d'inflation et 8 %; cette majoration ne doit pas excéder 2 %.

Aux fins de l'application du présent article, le taux moyen d'inflation est établi en pourcentage et correspond à l'écart entre la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les trois mois mentionnés ci-dessus, comparativement aux mois correspondants de l'année précédente.

Les taux maximaux ainsi rajustés sont appliqués aux douze mois suivant chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et à la période à courir entre le dernier anniversaire et la fin du programme.

160. Engagement: Pour adhérer au programme, le client actuel ou éventuel devait en aviser le distributeur par écrit avant le 31 décembre 1985 et indiquer son option. L'option exercée par le

client est irrévocable et elle engage le client et le distributeur jusqu'à la fin du programme.

161. Tarif de référence: Sous réserve des dispositions de l'article 168, le tarif de référence est le tarif L, compte non tenu des rabais applicables à la puissance interruptible.

162. Facture du client: Pendant la durée du programme, la facture d'électricité du client, pour chaque période de consommation, est établie à partir d'un tarif qui correspond au tarif de référence multiplié par le coefficient de facturation défini ci-après.

Cependant, pour le client industriel titulaire d'un abonnement assujéti au tarif L depuis au moins douze périodes de consommation mensuelles au moment où le distributeur reçoit son avis d'engagement, et dont l'engagement est postérieur à l'entrée en vigueur du programme, le coefficient de facturation est établi conformément à l'article 163 comme s'il y avait adhéré à la date d'entrée en vigueur. Le coefficient ainsi établi est utilisé pour calculer la facture du client à partir de la période de consommation qui suit celle durant laquelle le distributeur a reçu son avis d'engagement. Pour chaque période de consommation écoulée depuis l'entrée en vigueur du programme, y compris celle pendant laquelle le distributeur a reçu l'avis de l'engagement du client, la facture est établie à partir du tarif de référence multiplié par ce coefficient de facturation. Si la somme des montants ainsi obtenus diffère de la somme des factures établies au tarif L depuis la date d'entrée en vigueur du programme, un redressement monétaire est effectué sur la facture de la période de consommation qui suit celle durant laquelle le distributeur a reçu l'avis d'engagement du client.

163. Méthode générale d'établissement du coefficient de facturation: Le coefficient de facturation correspond à la valeur 1,0 le 30 avril 1985; il est révisé le 1^{er} mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1985, et à chaque révision du tarif général applicable, de la façon suivante:

A) Lors d'une révision du tarif général applicable, y compris celle du 1^{er} mai 1985:

1) le 1^{er} mai 1985, et lorsqu'une révision du tarif général applicable coïncide avec un anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, si l'augmentation de tarif se situe entre les taux annuels minimal et maximal de l'option choisie par le client ou si elle est égale à l'un ou l'autre de ces taux, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée de l'augmentation de tarif. Si l'augmentation de tarif se situe en deçà du taux annuel minimal, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel minimal; si l'augmentation de tarif excède le taux annuel maximal, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel maximal;

2) lorsqu'une révision du tarif général applicable survient moins de douze mois après la date de l'entrée en vigueur du programme ou après un anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée de la moindre des deux valeurs suivantes:

a) l'écart de pourcentage entre l'augmentation de tarif et le total des majorations appliquées au coefficient de facturation depuis la date d'entrée en vigueur du programme ou depuis le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, ou

b) l'écart de pourcentage entre le taux annuel maximal et le total des majorations appliquées au coefficient de facturation depuis la date d'entrée en vigueur du programme ou depuis le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme.

Cette révision ne doit en aucun cas entraîner l'application d'une hausse annuelle inférieure au taux annuel minimal.

B) Le 1^{er} mai de chaque année ultérieure à 1985:

lorsque l'anniversaire de l'entrée en vigueur du programme ne coïncide pas avec une date de révision du tarif général applicable, le coefficient de facturation est alors multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel minimal.

164. Méthode particulière d'établissement du coefficient de facturation: Pour tout client industriel qui a adhéré au programme et qui devient titulaire d'un abonnement satisfaisant aux conditions d'application du tarif L après le 1^{er} mai 1985, le coefficient de facturation est établi, conformément à l'article 163, à partir des augmentations de tarif utilisées depuis le 1^{er} mai 1985 pour l'ensemble des clients industriels satisfaisant aux conditions d'application du tarif L et à partir de l'option exercée par le client. Ce coefficient est appliqué jusqu'au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme qui suit les douze premières périodes de consommation consécutives à celle au cours de laquelle son abonnement a satisfait aux conditions du tarif L. À cet anniversaire, ce coefficient est révisé, conformément à l'article 166, en utilisant les données de consommation des douze dernières périodes de consommation du client et les augmentations de tarif qui lui auraient été appliquées depuis le 1^{er} mai 1985.

165. Client assujéti au tarif de transition: Le client qui est assujéti au tarif de transition de la section V et qui adhère au programme reste assujéti à ce tarif jusqu'au 31 décembre 1985. Le 1^{er} janvier 1986 et par la suite le 1^{er} janvier de chaque année jusqu'à la fin du programme, nonobstant les options décrites à l'article 112, le client doit opter pour l'un des deux tarifs suivants:

a) le tarif de transition, ou

b) le tarif qui lui serait appliqué à partir de l'option qu'il a exercée si, le 30 avril 1985, le client avait été assujéti au tarif L et que les modalités du programme lui avaient été appliquées depuis le début du programme.

Si le client opte pour le second des deux tarifs ci-dessus, le tarif de transition auquel il était jusque-là assujéti ne s'applique plus, et l'ensemble des modalités de la présente section s'appliquent.

166. Rajustement du coefficient de facturation et de la facture du client: Le coefficient de facturation et la facture du client sont rajustés le jour précédant un anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et le 31 décembre 1994 s'il y a eu une ou plusieurs révisions du tarif général applicable depuis le 1^{er} mai 1985 ou depuis le précédent anniversaire de l'entrée en vigueur du programme. Ces rajustements sont effectués comme suit:

a) coefficient de facturation: les données de consommation historique, jusqu'à concurrence de douze périodes de consommation précédant l'anniversaire ou la fin du programme, sont utilisées pour calculer à nouveau l'augmentation de tarif découlant de chaque révision du tarif général applicable. Si cette augmentation diffère de celle qui avait été appliquée lors d'une révision du tarif général applicable, le coefficient de facturation est alors rajusté en conséquence;

b) facture du client: si le coefficient de facturation est rajusté, les factures d'électricité de la ou des périodes de consommation à partir de la ou des dates de révision du tarif général applicable sont rajustées en conséquence. Le redressement monétaire découlant de ce rajustement est effectué sur la facture d'électricité du client émise pour la première période de consommation entière qui suit l'anniversaire ou la fin du programme.

Le coefficient de facturation ainsi rajusté demeure inchangé, à moins que le client n'en conteste par écrit la validité dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de facturation indiquée sur la facture faisant l'objet du redressement monétaire. Par la suite, le coefficient de facturation ainsi rajusté ne peut être modifié pour la période antérieure à cette révision.

167. Modalités de transition à la fin du programme: Le 31 décembre 1994, le distributeur calcule le montant qui aurait été facturé au client pour les douze dernières périodes de consommation à partir du tarif général applicable en vigueur à cette date, et celui qui lui aurait été facturé à partir du tarif qui lui est appliqué à cette date. Si le second montant est:

a) égal ou supérieur au premier, le client est assujéti au tarif général applicable alors en vigueur;

b) inférieur au premier, le client demeure assujéti au même tarif pour son abonnement, sauf que le coefficient de facturation est majoré d'un taux de 1,5 % composé mensuellement à partir du 1^{er} janvier 1995. Le client peut, à compter de cette date, opter pour le tarif général applicable alors en vigueur; il doit en informer le distributeur par écrit et l'option prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis ou à une date ultérieure si le client en fait la demande au distributeur.

168. Modalités en cas de changement de tarif de référence: Lorsque, pendant la durée du programme, un client opte pour que son tarif de référence soit le tarif M, ce tarif de référence prend effet au moment où le client exerce son option. Le coefficient de facturation qui a cours au moment du changement reste inchangé jusqu'à la prochaine date à laquelle il doit être révisé ou rajusté conformément à la présente section.

Si ce même client opte ultérieurement pour que son tarif de référence redevienne le tarif L, ce tarif de référence prend effet au moment où le client exerce son option. Le coefficient de facturation qui a cours au moment du changement reste inchangé jusqu'à la prochaine date à laquelle il doit être révisé ou rajusté conformément à la présente section.

169. Prorata: Pour les périodes de consommation qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du programme, une date de révision ou de rajustement du coefficient de facturation, ou encore une date de changement de tarif de référence, la répartition de la consommation à facturer aux tarifs en vigueur avant et après une de ces dates est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs et postérieurs à chacune de ces dates. Les mêmes modalités s'appliquent aux périodes de consommation postérieures au 1^{er} janvier 1995 pour les abonnements assujétis aux modalités de transition définies à l'article 167.

§2. Clients industriels de grande puissance des municipalités

170. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le programme de stabilisation tarifaire de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

171. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité les manques à gagner découlant de l'application du programme de stabilisation tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles, ou récupère les gains qui en découlent, selon le cas.

172. Conditions et modalités d'application: Le remboursement des manques à gagner ou la récupération des gains sont soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité devait donner à cette dernière l'avis prévu à l'article 160;

b) la municipalité devait informer le distributeur qu'elle entendait appliquer le programme à l'un de ses clients et, pour permettre au distributeur de constater l'admissibilité de l'abonnement au programme, elle devait lui soumettre les renseignements et documents pertinents, y compris l'avis que lui avait adressé son client; durant toute la durée du programme, la municipalité doit soumettre au distributeur les pièces justificatives relatives à l'abonnement;

c) le distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application du programme à un abonnement admissible, ou récupère de la municipalité une somme correspondant aux gains découlant de l'application du programme, selon le cas; le distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ou le gain ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du distributeur et celui qui résulte de l'application du programme de stabilisation tarifaire par la municipalité.

SECTION X

TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

173. Domaine d'application: Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent aux abonnements pour usage général quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

174. Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3: La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante:

a) tarif T-1, abonnement quotidien:

2,94 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 8,82 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire:

8,82 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 26,46 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus:

26,46 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

175. Montant minimal de la facture: Le montant mensuel minimal de la facture, pour les abonnements annuels et pour les abonnements de courte durée qui se répètent d'année en année est, par point de livraison, de 5,31 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 15,93 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

176. Puissance à facturer: Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit:

a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée;

c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité du distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance sous-crite.

SECTION XI

TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

§1. Généralités

177. Domaine d'application: La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

178. Imputation de frais exceptionnels au client: Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 188 et 189, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 11,5 %.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

§2. Tarif du service général d'éclairage public

179. Description du service: Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

180. Tarif: Le tarif du service général d'éclairage public est de 5,93 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

181. Établissement de la consommation: En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires, ainsi que des pertes dans les circuits reliant l'installation d'éclairage au réseau de distribution.

182. Frais reliés aux services connexes: Lorsque le distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

183. Durée minimale de l'abonnement: Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de quatre mois consécutifs. Dans les autres cas, elle est d'un an.

§3. Tarif du service complet d'éclairage public

184. Description du service: Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; le distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme obligeant le distributeur à fournir ce service.

Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1^{er} mai 1986.

185. Durée minimale de l'abonnement: Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

186. Tarifs applicables aux luminaires normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

— Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
5 000 lumens	15,36 \$
8 500 lumens	16,32 \$
22 000 lumens	21,87 \$

— Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
120 000 lumens	16,59 \$
20 000 lumens	21,96 \$

187. Tarifs applicables aux luminaires non normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

— Luminaires à incandescence avec réflecteur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
1 000 lumens	10,62 \$
2 500 lumens	14,28 \$
4 000 lumens	16,80 \$

— Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
2 500 lumens	14,52 \$
4 000 lumens	17,04 \$
6 000 lumens	19,29 \$

— Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	17,67 \$
50 000 lumens	49,59 \$

Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article 186 ni au présent article, le tarif en vigueur le 30 avril 1989 est majoré de 4,0 %.

188. Poteaux: Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 178.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 30 avril 1989, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 30 avril 1989 est alors majoré de 4,0 %.

189. Frais reliés aux installations et aux services connexes: Lorsque, à la demande du client, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 178, sont payables comptant.

SECTION XII

TARIFS D'ÉCLAIRAGE « SENTINELLE »

190. Domaine d'application: Le service d'éclairage « Sentinelle » comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type « Sentinelle ». Ces luminaires sont la propriété du distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels relatifs à des installations antérieures au 1^{er} mai 1986.

191. Tarifs d'éclairage « Sentinelle » avec fourniture de poteaux: Lorsque le distributeur installe, ou loue d'un tiers, un

potEAU servant exclusivement à l'éclairage « Sentinelle », les tarifs mensuels sont les suivants:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	24,81 \$
20 000 lumens	32,64 \$

192. Tarifs d'éclairage « Sentinelle » sans fourniture de poteaux: Lorsque le distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage « Sentinelle », les tarifs mensuels sont les suivants:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	19,47 \$
20 000 lumens	28,08 \$

SECTION XIII

TARIF POUR STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

193. Domaine d'application: Le tarif S s'applique à l'abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée pour des stations d'épuration des eaux usées.

194. Structure du tarif S: La structure du tarif mensuel S est la suivante:

- 4,47 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
- plus
- 4,57 ¢ le kilowatt pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance à facturer;
- 2,52 ¢ le kilowattheure pour les 2 400 000 kilowattheures suivants;
- 1,77 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

195. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif S ne doit pas être inférieure à 35 kilowatts.

Lorsqu'un client, pour un abonnement au tarif G ou au tarif M, opte pour le tarif S, la puissance à facturer minimale qui s'applique à cet abonnement devient la puissance souscrite au tarif S; cette puissance ne doit toutefois pas être inférieure à 35 kilowatts. Dans le cas d'un abonnement déjà assujéti au tarif L, la puissance souscrite au tarif S est réputée être la puissance maximale la plus élevée qui a été appelée au cours des douze périodes de consommation mensuelles précédant la date à laquelle le client exerce son option.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

196. Puissance à facturer: La puissance à facturer d'un abonnement au tarif S correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

197. Prime de dépassement: En période d'hiver, lorsque la puissance à facturer excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de 14,67 \$ le kilowatt.

Si la période de consommation visée par la prime de dépassement chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client peut toutefois augmenter sa puissance souscrite conformément à l'article 198; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 110 % de la nouvelle puissance souscrite.

198. Révision de la puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif S peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. Cette révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

La puissance souscrite au tarif S peut être diminuée sur demande écrite du client, après un délai de douze périodes de consommation mensuelles à compter de la dernière révision, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La révision à la baisse de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de toute période de consommation ultérieure.

199. Choix du client: Le client titulaire d'un abonnement admissible au tarif de la présente section, et dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 35 kilowatts, a le choix entre le tarif S, sous réserve des dispositions de l'article 195, et le tarif G réduit de 25 %.

Le client titulaire d'un abonnement assujéti à la présente section peut opter en tout temps pour le tarif général applicable, conformément aux dispositions de l'article 201.

200. Durée d'application: Le tarif S et le tarif G réduit de 25 % sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991, et ils sont sujets à révision au même titre que les autres dispositions du règlement. À compter du 1^{er} janvier 1992, les abonnements assujéti au tarif S ou au tarif G réduit de 25 % deviennent assujéti au tarif général applicable.

SECTION XIV

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

§1. Généralités

201. Choix du tarif: Sauf disposition contraire au règlement:

a) tout client qui est admissible à différents tarifs pour un abonnement peut choisir celui qu'il préfère. Le client peut faire ce choix au début de son abonnement, ou faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement;

b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement, sauf sans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant la première année;

c) le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client par le distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure.

202. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, le client a droit à un rabais mensuel en cents par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les rabais, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :

	Rabais mensuel (en ¢/kW)
5 kV, mais inférieur à 15 kV	45,0 ¢
15 kV, mais inférieur à 50 kV	65,7 ¢
50 kV, mais inférieur à 80 kV	79,5 ¢
80 kV, mais inférieur à 170 kV	84,9 ¢
170 kV	112,8 ¢

Aucun rabais n'est accordé pour les abonnements d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

203. Rajustement pour pertes de transformation: Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent:

a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension de fourniture et que celle-ci est de 5 000 volts ou plus, les rabais indiqués à l'article 202 sont majorés de 10,26 ¢;

b) si le point de mesurage est situé en amont de la transformation que fait le distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle de 10,26 ¢ sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement.

204. Amélioration du facteur de puissance: Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner une diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de douze périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

§2. Restrictions

205. Restrictions concernant les abonnements de courte durée: Le règlement n'oblige pas le distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

206. Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement: Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins douze périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de douze périodes mensuelles consécutives peut obtenir du distributeur, nonobstant l'article 201, d'être assujéti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

207. Restrictions applicables aux réseaux autonomes: Les tarifs du règlement ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 100 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, ni aux livraisons excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au sud du 53^e parallèle.

208. Puissance disponible: Les dispositions du règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme permettant au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

§3. Modalités de facturation

209. Rajustement des tarifs aux périodes de consommation: Les tarifs mensuels prévus au règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les rabais prévus à l'article 202, les rajustements prévus à l'article 203 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent règlement; et

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

§4. Dispositions relatives au règlement tarifaire

210. Modification du règlement: Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du règlement, avec l'approbation du gouvernement.

211. Abrogation: Le règlement n° 453 d'Hydro-Québec est abrogé à l'entrée en vigueur du présent règlement.

212. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1989. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du règlement est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieure au 1^{er} mai 1989 et de ceux de la période débutant à cette date.

213. Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du règlement: Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions par ordonnance de la Régie de l'électricité et du gaz, par règlement approuvé par le gouvernement ou par toute autre autorité.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

11492

A.M., 1989

Arrêté no 00173 du ministre délégué aux Forêts concernant les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre responsable de l'application de cette loi fixe les taux unitaires qui n'ont pas été fixés par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 234 de cette Loi, les droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu des articles 230 à 232 sont exigibles conformément à l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi modifiée par l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts (1988, c. 73), le ministre fixe le taux unitaire qui correspond à la valeur marchande du bois sur pied selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières modifié par le décret 352-89 du 8 mars 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir conformément aux articles 2 et 7 de ce règlement les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied applicable au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois et ce, pour l'année financière 1989-1990;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2649-85 du 13 décembre 1985 et 511-87 du 1^{er} avril 1987, le ministre délégué aux Forêts est responsable de l'application de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre délégué aux Forêts, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur;

— la valeur marchande des bois sur pied se calcule du 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité du bois, conformément à l'article 2 du Règlement sur les redevances forestières;

— le respect des délais prévus à la Loi sur les règlements rend impossible l'entrée en vigueur de ce règlement le 1^{er} avril 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification.

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 1^{er} avril 1989

Le ministre délégué aux Forêts,
ALBERT CÔTE

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public mentionnés à l'annexe I sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière qui y est indiquée, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois et ce, pour l'année financière 1989-1990.

2. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel 00182 du ministre délégué aux Forêts du 1^{er} avril 1988, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1988.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 1)

Taux unitaire de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public par zone de tarification forestière pour l'année financière 1989-1990

Essences	Qualité	Zones	Valeur marchande (\$/m ³)													
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	Poteau Sciage et pâte		11,65	12,80	11,10	9,25	7,55	7,70	10,10	9,50	10,65	7,65	7,70	7,95	8,45	8,60
			8,05	8,85	7,80	6,40	5,00	4,60	6,60	5,70	6,60	5,80	5,30	5,40	5,10	4,75
Pin blanc	Sciage et déroulage		12,80	13,30	11,10	9,25	6,80	6,60	11,80	10,35	10,45	5,90	7,45	7,70	9,65	9,05
Pin rouge	Poteau Sciage		16,90	18,55	16,00	13,30	9,75	8,65	14,60	13,35	15,35	9,80	8,65	8,65	11,35	10,50
			9,50	10,25	8,75	6,60	5,05	5,05	8,75	8,05	8,50	5,80	5,20	5,05	7,60	7,20
Pruche, cèdre	Sciage		4,40	4,80	4,15	3,50	3,00	2,70	3,65	3,15	4,00	3,20	2,45	1,85	2,15	1,80
Autres résineux	Pâte		2,25	2,55	2,15	1,55	1,40	1,40	1,75	1,60	2,05	1,45	1,45	1,40	1,15	1,10
Chêne, cerisier, noyer	Déroulage Sciage		26,70	24,40	22,05	14,85	14,20	14,20	24,60	19,90	23,75	14,20	14,20	14,20	14,20	14,20
			14,25	12,50	11,50	7,50	5,60	5,60	13,15	10,45	12,55	5,60	5,60	5,60	7,25	5,85
Bouleau jaune, tilleul	Déroulage Sciage		19,95	21,30	17,75	14,75	8,50	5,50	16,45	13,60	14,55	11,15	10,25	8,50	12,60	11,70
			10,00	10,65	8,90	7,45	4,35	4,50	8,30	6,85	7,30	5,60	5,20	4,35	6,35	5,85
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	Déroulage Sciage		18,70	19,95	16,65	13,80	8,00	8,25	15,45	12,65	13,50	10,35	9,60	8,30	11,70	10,60
			5,05	6,90	5,55	5,00	3,50	2,90	3,60	2,95	3,55	3,40	3,20	2,85	2,75	2,70
Peuplier	Sciage et déroulage Pâte		3,50	4,10	3,40	2,50	2,20	1,65	2,30	1,95	2,50	1,85	1,70	1,55	1,85	1,85
			1,45	1,60	1,40	1,30	1,15	1,10	1,15	1,20	1,45	0,95	1,10	1,15	1,05	1,10
Autres feuillus	Sciage		4,10	4,95	4,20	3,70	3,20	2,70	3,25	2,75	3,10	3,00	2,95	2,50	2,55	2,35
Tous les feuillus (sauf peuplier)	Pâte		2,25	2,55	2,15	1,55	1,40	1,40	1,75	1,60	2,05	1,45	1,45	1,40	1,15	1,10

ANNEXE 1

(a. 1)

Taux unitaire de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public par zone de tarification forestière pour l'année financière 1989-1990

Essences	Qualité	Zones	Valeur marchande (\$/m ³)															
			15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28		
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	Poteau Sciage et pâte		7,65	8,05	8,15	7,15	6,05	5,30	7,20	7,00	5,45	3,85	1,95	2,45	3,80	1,80		
			4,80	5,55	5,80	3,05	3,40	3,65	4,95	4,80	3,70	2,65	1,25	1,60	1,70	1,05		
Pin blanc	Sciage et déroulage		8,40	7,35	7,10	5,85	5,55	5,60	6,50	6,30	5,60	3,55	2,50	3,50	3,40	3,05		
Pin rouge	Poteau Sciage		10,35	11,55	10,45	8,65	8,65	8,65	8,65	8,65	8,65	8,65	8,65	8,65	8,65	8,65		
			6,65	6,40	6,05	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05	5,05		
Pruche, cèdre	Sciage		2,10	3,20	2,60	1,40	1,20	1,70	1,60	1,55	1,40	0,90	0,80	0,95	0,85	1,00		
Autres résineux	Pâte		1,10	1,10	1,30	1,40	0,85	1,50	1,15	1,10	1,15	0,65	0,70	0,95	0,85	1,00		
Chêne, cerisier, noyer	Déroulage Sciage		14,20	14,20	14,20	14,20	14,20	14,20	14,20	14,20	14,20	14,20	14,20	14,20	14,20	14,20		
			6,55	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60	5,60		
Bouleau jaune, tilleul	Déroulage Sciage		11,65	11,50	10,10	5,50	5,50	5,50	5,50	7,10	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50		
			5,85	5,85	5,15	2,80	2,80	2,80	2,80	3,65	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80		
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	Déroulage Sciage		10,75	10,60	9,45	6,70	6,10	7,40	6,90	6,70	6,35	3,90	3,20	4,45	4,25	4,05		
			2,70	2,55	2,95	2,50	1,85	2,80	2,35	2,25	2,20	1,35	1,20	1,65	1,55	1,55		
Peuplier	Sciage et déroulage Pâte		1,85	1,75	1,80	1,55	1,25	1,70	1,60	1,35	1,20	0,75	0,75	0,95	0,85	1,00		
			0,95	1,00	1,05	1,40	0,80	1,40	0,90	0,85	1,00	0,55	0,70	0,95	0,85	1,00		
Autres feuillus	Sciage		2,40	2,35	2,70	1,40	1,55	1,85	2,15	2,10	1,70	1,20	0,85	0,95	0,85	1,00		
Tous les feuillus (sauf peuplier)	Pâte		1,10	1,10	1,30	1,40	0,85	1,50	1,15	1,10	1,15	0,65	0,70	0,95	0,85	1,00		

11506

Gouvernement du Québec

A.M., 1989

**Arrêté no 00174 du ministre délégué aux Forêts
concernant la valeur des traitements sylvicoles**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 89 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les droits que doit payer une personne à titre de bénéficiaire de contrat en vertu de l'article 71 de cette loi et à titre de titulaire de permis en vertu de l'article 88 de cette loi sont payables en argent ou en traitements sylvicoles dans la mesure où ces traitements sont requis par le ministre pour atteindre le rendement annuel prévu pour la zone de tarification où s'exécute le contrat;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 90 de cette loi, le ministre responsable de l'application de cette loi fixe la valeur des traitements sylvicoles selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières modifié par le décret 352-89 du 8 mars 1989;

ATTENDU QU' il y a lieu d'établir la valeur des traitements sylvicoles conformément à l'article 3 de ce règlement pour l'année financière 1989-1990;

ATTENDU QU' il y a lieu d'appliquer également cette valeur au paiement des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu des articles 230 à 232 de la Loi sur les forêts et de déterminer, dans ce dernier cas, la proportion selon laquelle ces traitements sont admis à titre de paiement des droits prescrits;

ATTENDU QU' en vertu des décrets 2649-85 du 13 décembre 1985 et 511-87 du 1^{er} avril 1987, le ministre délégué aux Forêts est responsable de l'application de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement, en annexe au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre délégué aux Forêts, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la valeur des traitements sylvicoles admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre est calculée le 1^{er} avril de chaque année conformément à l'article 3 du Règlement sur les redevances forestières;

— le respect des délais prévus à la Loi sur les règlements rend impossible l'entrée en vigueur de ce règlement le 1^{er} avril 1989;

ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 1^{er} avril 1989

Le ministre délégué aux Forêts,
ALBERT CÔTÉ

**Règlement sur la valeur des traitements
sylvicoles**

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 89 et 90)

1. Les traitements sylvicoles décrits à l'annexe I sont admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pour l'année financière 1989-1990.

2. La valeur de ces traitements sylvicoles est celle fixée à l'annexe II.

3. Pour le paiement des droits prescrits lors de la délivrance d'un permis d'intervention visé aux articles 230 à 232 de la Loi, les traitements sylvicoles visés à l'article 1 sont admis jusqu'à concurrence de 60 % des droits prescrits.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles édicté par l'arrêté 00183 du ministre délégué aux Forêts du 1^{er} avril 1988, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1988.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

**TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES POUR
L'ANNÉE FINANCIÈRE 1989-1990**

**SECTION I
POUR TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES**

1. Préparation de terrain: la préparation de terrain comprend les quatre opérations suivantes:

1° scarifiage: l'ameublissement du sol pour favoriser la régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences désirées;

2° déblaiement: la mise en andains ou en tas de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur;

3° labourage et hersage: l'ameublissement du sol par l'utilisation d'une charrue et d'une herse pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides;

4° brûlage dirigé à plat: le brûlage intentionnel de combustibles forestiers laissés à plat dans une aire d'exploitation forestière après la coupe des arbres commercialement utilisables réalisés dans des conditions météorologiques permettant au feu de se propager librement à l'intérieur de cette aire.

2. Plantation: la mise en terre de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour la production de matière ligneuse.

3. Regarnis de la régénération naturelle: la mise en terre de plants aux endroits où la régénération naturelle est insuffisante sur une superficie de terrain permettant d'obtenir le coefficient de distribution en essences commerciales désiré sur cette superficie.

4. Dégagement de la régénération: le contrôle de la végétation compétitive pour faciliter la croissance de la régénération naturelle ou artificielle des essences désirées par l'épandage de phytocides homologués pour la foresterie, tel le glyphosate ou par l'utilisation de moyens mécaniques, tels la scie circulaire, la scie mécanique et le sécateur.

5. Éclaircie précommerciale: l'élimination des tiges d'arbres qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement d'arbres en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis.

6. Éclaircie commerciale: l'abattage ou la récolte de tiges d'arbres d'essences commerciales dans un peuplement d'arbres équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitation pour accélérer l'accroissement du diamètre de la tige des arbres restants et améliorer la qualité du peuplement d'arbres.

7. Drainage: le creusage de fossés pour diminuer l'humidité du sol par l'écoulement de l'eau de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle et artificielle.

SECTION II

POUR LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

8. Ensemencement de pin gris: l'épandage de semences de pin gris par voie aérienne ou terrestre.

9. Coupe avec protection de la régénération: l'abattage ou la récolte de tous les arbres de toute essence dont le diamètre de chaque tige a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre à partir du niveau le plus élevé du sol en préservant la régénération préétablie des essences désirées.

SECTION III

POUR LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS ET DE PINS ROUGES

10. Coupe à diamètre limite avec dégagement des arbres d'avenir: l'abattage ou la récolte de tous les arbres dont le diamètre de chaque tige est au moins égal à celui qu'autorise le permis d'intervention pour chaque essence qui y est indiquée. Cette coupe doit être accompagnée d'un dégagement des arbres d'avenir qui implique l'abattage, la récolte ou l'élimination des tiges qui oppressent ou nuisent à la croissance de ces arbres de manière à ce que le volume des arbres abattus pour l'ensemble des essences se situe entre 30 % et 40 % du volume de bois commercialement utilisable.

11. Coupe progressive d'ensemencement: l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement d'arbres ayant atteint l'âge d'exploitation qui permet l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés et la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants conservés comme semenciers.

12. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne pour l'amener à une structure jardinée équilibrée ou maintenir une telle structure. Elle nécessite la récolte des tiges d'arbres en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres.

13. Enrichissement: l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges de pin blanc dans un peuplement d'arbres par la plantation.

SECTION IV

POUR LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX ET DE FEUILLUS TOLÉRANTS

14. Coupe à blanc par bandes: l'abattage ou la récolte de tous les arbres de toute essence dont le diamètre de chaque tige a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre à partir du niveau le plus élevé du sol, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chacune des bandes est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans une aire forestière destinée à la production prioritaire de thuya, le diamètre d'utilisation est celui prévu au permis d'intervention et la largeur de la bande coupée ne doit pas dépasser 25 mètres.

15. Fertilisation: l'application d'engrais chimiques ou organiques pour augmenter la capacité de production du sol.

SECTION V

TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER

16. Récolte dans les lisières boisées: la récolte des arbres choisis individuellement dans un peuplement d'arbres constituant une lisière boisée sur un terrain présentant un pourcentage d'inclinaison de moins de 40 %. Cette récolte porte sur le tiers des tiges de toute essence dont le diamètre est de 10 centimètres et plus à une hauteur de 30 centimètres à partir du niveau le plus élevé du sol lorsque la densité du couvert forestier de ce peuplement dépasse 60 %. Les arbres choisis sont répartis uniformément dans le peuplement d'arbres concerné.

17. Coupe par bandes: l'abattage ou la récolte de tous les arbres dont le diamètre de chaque tige a atteint le diamètre d'utilisation prévu au permis d'intervention, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chacune des bandes est au moins égale à la hauteur de la bande coupée.

18. Coupe par trouées: l'abattage ou la récolte de tous les arbres dont le diamètre de chaque tige a atteint le diamètre d'utilisation prévu au permis d'intervention sur une superficie de moins de 30 hectares de manière à prélever plus de 75 % de la surface terrière ou à réduire la densité du couvert forestier de ce peuplement à moins de 25 %.

19. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne pour l'amener à une structure jardinée équilibrée ou maintenir une telle structure. Elle nécessite la récolte des tiges d'arbres en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres.

20. Coupe en damier: l'abattage ou la récolte de tous les arbres dont le diamètre de chaque tige a atteint le diamètre d'utilisation prévu au permis d'intervention, sur des superficies ne dépassant pas 0,36 hectare en laissant intact entre chaque superficie faisant l'objet de l'abattage ou de la récolte un peuplement d'arbres couvrant une aire au moins égale à cette superficie.

ANNEXE II

(a. 2)

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES
À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS

SECTION I

TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

1. PRÉPARATION DE TERRAIN	
— Scarifiage	
Chaînes d'ancre	80 \$/ha
Barils et chaînes	210 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	210 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren)	160 \$/ha
Bracke	115 \$/ha
Bracke monticule	130 \$/ha
Pelle en V + bracke ou scarificateur à disques	255 \$/ha
Scarificateur à disques (Type TTS)	115 \$/ha
Taupe, pioche forestière	185 \$/1 000 microsites
Herses forestières (Types Rome et Crabe)	
1 hersage	150 \$/ha
2 hersages	275 \$/ha
— Déblaiement	
Tracteur sur chenille avec pelle râteau	275 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	255 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	175 \$/ha
— Labourage et hersage	
Charrue for. (Type Lazure) + herses for. (Types Rome et Crabe)	600 \$/ha
— Brûlage dirigé à plat	300 \$/ha
2. PLANTATION	
— Avec préparation de terrain	
Racines nues	160 \$/1 000 plants
Récipients ou boutures	140 \$/1 000 plants
— Sans préparation de terrain	
Racines nues	180 \$/1 000 plants
Récipients ou boutures	160 \$/1 000 plants
3. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE	
Racines nues	180 \$/1 000 plants
Récipients	160 \$/1 000 plants
4. DÉGAGEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION	
— Mécanique	
Zone de la forêt coniférienne ou boréale	430 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	585 \$/ha
— Phytocides	
Terrestre	320 \$/ha
Aérien	200 \$/ha
5. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE	
— Strates de pins gris, pure ou mélangée	330 \$/ha
— Autres strates de résineux et strates mélangées à dominance de résineux	610 \$/ha
— Strates de feuillus intolérants et strates mélangées à dominance de feuillus intolérants	510 \$/ha
— Strates de feuillus tolérants et strates mélangées à dominances de feuillus tolérants	690 \$/ha
6. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE	
	190 \$/ha
7. DRAINAGE	
Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,10 \$/m
Milieu boisé (avec abattage préalable)	1,40 \$/m

SECTION II**AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX**

8. ENSEMENCEMENT DE PIN GRIS	
— Aérien	30 \$/ha
— Terrestre	115 \$/ha
9. COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION	40 \$/ha

SECTION III**AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS ET DE PINS ROUGES**

10. COUPE À DIAMÈTRE AVEC DÉGAGEMENT DES ARBRES D'AVENIR	130 \$/ha
11. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT	190 \$/ha
12. COUPE DE JARDINAGE	190 \$/ha
13. ENRICHISSEMENT	330 \$/1 000 plants

SECTION IV**AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX ET DE FEUILLUS TOLÉRANTS**

14. COUPE À BLANC PAR BANDES	170 \$/ha
15. FERTILISATION	
— Strates de résineux et strates mixtes à dominance de résineux	250 \$/ha
— Strates de feuillus tolérants	250 \$/ha

SECTION V**TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER**

16. RÉCOLTE DANS LES LISIÈRES BOISÉES	170 \$/ha
17. COUPE PAR BANDES	170 \$/ha
18. COUPE PAR TROUÉES	70 \$/ha
19. COUPE DE JARDINAGE	190 \$/ha
20. COUPE EN DAMIER	170 \$/ha

11506

Gouvernement du Québec

A.M., 1989Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)**Arrêté du ministre des Transports du 29 mars 1989
Périodes de dégel pour l'année 1989 (Zone 2)**

CONCERNANT la période de dégel pour l'année 1989 (Zone 2)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut, par arrêté déterminer les périodes de dégel;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (adopté par le décret 2116-84 du 19 septembre 1984 et modifié par le décret 1822-85 du 4 septembre 1985 et par le décret 1728-88 du 16 novembre 1988) détermine pour diffé-

rentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers les normes de charge maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer le début des périodes de dégel pour l'année 1989;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports ordonne;

QUE la période de dégel pour l'année 1989 dans la zone 2, débute le 31 mars 1989, à 00 h 01;

QUE, pour l'application du présent arrêté, les territoires compris dans les zones 1 et 2 soient délimités comme suit:

La zone 1 est bornée à l'ouest par la rivière Dumoine et le lac du même nom dans le comté de Pontiac; au nord, par la limite sud de la Réserve faunique de la Vérendrye, par la limite sud de la ville de La Tuque et par la limite sud de la Réserve faunique des Laurentides; à l'est, par la limite est de la municipalité de Sainte-Anne-de-Beaupré et par la ligne limite située entre les

comtés Montmagny-L'Islet et Kamouraska-Témiscouata; au sud, la zone 1 s'arrête aux frontières des États-Unis et de l'Ontario;

La zone 2 s'étend sur tout le territoire non compris dans la zone 1.

Québec, le 29 mars 1989

Le ministre des Transports,

MARC-YVAN CÔTÉ

11502

Avis d'approbation

Loi sur la Régie du logement

(L.R.Q., c. R-8.1)

Procédure devant la Régie du logement

— Modifications

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement donne avis par les présentes qu'il a approuvé, conformément à l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement, le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté par l'Assemblée des régisseurs le 17 octobre 1988.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement ci-joint a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

*Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,*

PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement

(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. Le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, suppl., p. 1091), modifié par les règlements publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, suppl., p. 1111, 1112, 1119), du 2 juin 1982 (R.R.Q., 1981, suppl., p. 1122), du 9 juin 1982 (R.R.Q., 1981, suppl., p. 1133), du 12 janvier 1983, du 20 juillet 1983, du 2 novembre 1983, du 30 novembre 1983, du 21 mars 1984, du 19 décembre 1984, du 10 avril 1985, du 9 avril 1986, du 27 mai 1987, du 1^{er} juin 1988 et du 5 octobre 1988, est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« 10. Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision du loyer ou une demande de modification d'une condition du bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant:

(1) à l'annexe 2 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 5 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 9 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 13 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

à l'annexe 16 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1984 et au plus tard le 31 mars 1985;

à l'annexe 19 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1985 et au plus tard le 31 mars 1986;

à l'annexe 22 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1986 et au plus tard le 31 mars 1987;

à l'annexe 25 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1987 et au plus tard le 31 mars 1988;

à l'annexe 28 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1988 et au plus tard le 31 mars 1989;

à l'annexe 31 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1989 et au plus tard le 31 mars 1990;

(2) à l'annexe 3 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 7 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 10 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 14 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

à l'annexe 17 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1984 et au plus tard le 31 mars 1985;

à l'annexe 20 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1985 et au plus tard le 31 mars 1986;

à l'annexe 23 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1986 et au plus tard le 31 mars 1987;

à l'annexe 26 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1987 et au plus tard le 31 mars 1988;

à l'annexe 29 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1988 et au plus tard le 31 mars 1989;

à l'annexe 32 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1989 et au plus tard le 31 mars 1990;

(3) à l'annexe 4 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 8 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 11 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 15 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

à l'annexe 18 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1984 et au plus tard le 31 mars 1985;

à l'annexe 21 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1985 et au plus tard le 31 mars 1986;

à l'annexe 24 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1986 et au plus tard le 31 mars 1987;

à l'annexe 27 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1987 et au plus tard le 31 mars 1988;

à l'annexe 30 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1988 et au plus tard le 31 mars 1989;

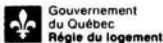
à l'annexe 33 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1989 et au plus tard le 31 mars 1990;

S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 573 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer suite à l'abolition des surtaxes, apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement.

S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 1658.13 du Code civil, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer dans un bail de plus de 12 mois, apparaissant à l'annexe 12 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil. »

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes 31, 32 et 33 ci-jointes.



Renseignements nécessaires à la fixation du loyer

1989

Annexe 31

Retourner ce formulaire dûment rempli au bureau de la Régie du logement

Ne rien écrire ici

Bureau Année Séquence

N° de dossier — RN

Code régisseur 1^{re} instance 001 Révision 002

1 Identification

1 Nom du locateur 015
 Adresse (N° rue app.) Municipalité Code postal
 Numéro de téléphone Domicile Bureau

2 Adresse de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier où se trouvent le ou les logements dont vous demandez la fixation du ou des loyers
 Adresse (N° rue) Municipalité Code postal 017
 Adresse (N° rue) Municipalité Code postal 018

Revenus

Le loyer est le prix mensuel pour la location d'un logement, avec ses services, accessoires et dépendances. Si un prix est exigible au moment de chaque utilisation, inscrire ces revenus en 5.

Ne remplir qu'un seul tableau: 3a ou 3b

3a Loyers de l'immeuble comprenant 10 logements ou moins

Colonne 3:

Inscrire l'utilisation de chaque logement au mois de mars 1989. Encercler, si le logement était loué:
 I s'il était inoccupé.
 P s'il était occupé par le locateur ou sa famille.
 E s'il était occupé par un employé.
 A s'il était utilisé pour l'exploitation de l'immeuble.

Colonne 4:

Inscrire le loyer mensuel, y compris les suppléments versés pour les services, accessoires et dépendances. Estimer le loyer mensuel d'un logement non loué, par rapport à celui de logements loués comparables.

Colonne 1 Identification de chaque logement	Colonne 2 Nombre de pièces	Colonne 3 Utilisation en mars 1989 Code 1 2 3 4 5	Colonne 4 Loyer mensuel estimé, le cas échéant en mars 1989	Colonne 1 Identification de chaque logement	Colonne 2 Nombre de pièces	Colonne 3 Utilisation en mars 1989 Code 1 2 3 4 5	Colonne 4 Loyer mensuel estimé, le cas échéant en mars 1989
030	040	L I P S A	050		035	045	L I P S A 055
031	041	L I P S A	051		036	046	L I P S A 056
032	042	L I P S A	052		037	047	L I P S A 057
033	043	L I P S A	053		038	048	L I P S A 058
034	044	L I P S A	054		039	049	L I P S A 059
Nombre total de logements 060				Total 061			

3b Loyers de l'immeuble comprenant plus de 10 logements ou de l'ensemble immobilier

Colonne 2:

Inscrire le nombre de logements selon leur utilisation en mars 1989

Colonne 3:

Inscrire la somme des loyers mensuels ou estimés, le cas échéant, au mois de mars 1989, y compris les suppléments versés pour les services, accessoires et dépendances. Estimer le loyer mensuel d'un logement non loué, par rapport à celui de logements loués comparables.

Colonne 1 Catégorie (nombre de pièces)	Colonne 2 (Nombre de logements par catégorie)				Utilisés pour l'exploitation de l'immeuble	Colonne 3 Loyers mensuels (estimés, le cas échéant) en mars 1989
	Loués	Inoccupés	Occupés par le locateur ou sa famille	Occupés par un employé		
1-1½ pièce	070	080	090	100	110	120
2-2½ pièces	071	081	091	101	111	121
3-3½ pièces	072	082	092	102	112	122
4-4½ pièces	073	083	093	103	113	123
5-5½ pièces	074	084	094	104	114	124
6 pièces et plus	075	085	095	105	115	125
Nombre total de logements 130					Total	131

4 Revenus des locaux non résidentiels

Inscrire le total des loyers de mars 1989 pour chaque catégorie. Les locaux non résidentiels sont ceux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

Catégorie	Colonne 1	Colonne 2
	Nombre	Loyers mensuels (estimés, le cas échéant) en mars 1989
Locaux non résidentiels loués	500	510
Locaux non résidentiels inoccupés	501	511
Locaux non résidentiels occupés par le locateur	502	512

5 Autres revenus provenant de l'exploitation de l'immeuble

Inscrire le total des autres revenus (bruts) provenant de l'exploitation de l'immeuble que vous avez retirés entre le 1^{er} avril 1988 et le 31 mars 1989 qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

150

RDL 04 E (88 11)

1989

Gouvernement
du Québec
Régie du logement**Annexe-logement****Attention**

Voir texte explicatif p. 2

Remplir pour chaque logement
pour lequel vous demandez la
fixation du loyer ou pour lequel le
nouveau locataire a fait une
demande de révision de loyer.

Ne rien écrire ici

N° de dossier R N	Bureau	Année	Séquence								
Numéro de demande	Bureau	Année	Mos	Jour	Séquence	Code	Année	Mos	Jour		
Code régisseur	1 ^{re} instance		601								
Code régisseur	Révision		602								
610	Année	Mos	Jour	611	Année	Mos	Jour				
Début du nouveau bail				Terme du nouveau bail				Version de décision			

A Identification du logement

Nombre de pièces

620 620

Nom du locataire

N°

Rue

App.

Municipalité

Code postal

B Inscrire le loyer mensuel du logement

Inclure dans ce loyer les suppléments mensuels payés pour les services, accessoires et dépendances.

Ne rien écrire ici			
Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail	630	\$ 630	\$
Loyer mensuel au terme du bail précédent	631	\$ 631	\$
Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le nouveau bail	632	\$ 632	\$

Cocher s'il s'agit d'un bail de 24 mois ou plus **C Avez-vous supprimé ou avez-vous demandé la suppression d'un service ou l'usage d'un accessoire ou d'une dépendance touchant ce logement?**

Ne rien écrire ici

640 Oui Non 640

Si oui, les énumérer

D Taxes de services

Ne rien écrire ici

Si vous avez supporté le coût de la taxe d'eau ou d'une autre taxe de services, indiquer le montant de la taxe relative au logement pour l'année précédant le 31 mars 1989.

687

\$ 687

\$

Si vous avez supporté le coût de la taxe d'eau ou d'une autre taxe de services pour la période précédente, indiquer le montant de la taxe relative au logement pour cette période.

688

\$ 688

\$

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à son appui sont vrais, exacts et complets.

Date

Signature

Ne rien écrire ici (Ne pas cocher un service si tous les logements en sont bénéficiaires.)

Chauffage du logement	662	<input type="checkbox"/>	Consommation d'électricité du logement*	665	<input type="checkbox"/>
Chauffage des espaces communs	663	<input type="checkbox"/>	Consommation d'électricité des espaces communs*	666	<input type="checkbox"/>
Eau chaude	664	<input type="checkbox"/>	Cuisinière au gaz	673	<input type="checkbox"/>

*autre que le chauffage

Réparations majeures, améliorations majeures ou mise en place d'un nouveau service

Cocher le code pertinent à la dépense majeure si le logement en est bénéficiaire et si le nombre de bénéficiaires de la dépense majeure est inférieur au nombre total de logements

1 2 3 4 5 6 Stationnement Oui Non

3b. (suite)				
— Revenus des locaux non résidentiels.				
Inscrire le total des loyers de mars 1989 pour chaque catégorie. Les locaux non résidentiels sont ceux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.				
Catégorie	Nombre	Loyers mensuels (estimés, le cas échéant) en mars 1989		
Locaux non résidentiels loués				
Locaux non résidentiels inoccupés				
Locaux non résidentiels occupés par le locateur				
— Autres revenus provenant de l'exploitation de l'immeuble.				
Inscrire le total des autres revenus (bruts) provenant de l'exploitation de l'immeuble que vous avez retirés entre le 1 ^{er} avril 1988 et le 31 mars 1989 qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.				
		\$		
4. HISTORIQUE DU LOYER DE LA CHAMBRE				
a) Loyer au terme du bail (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 7):	101	\$		
b) Loyer demandé pour le nouveau bail (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 7):	102	\$		
c) Loyer le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le terme du bail même s'il s'agit d'un autre chambreur (il ne comprend pas les montants distincts payés pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 7):	103	\$		
d) Les loyers indiqués ci-dessus sont-ils hebdomadaires ou mensuels?	HEBDOMADAIRES <input type="checkbox"/> 104 105 MENSUELS <input type="checkbox"/> 106 107	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2		
5. NOMBRE DE CHAMBRES ET SUPERFICIE				
a) Indiquer le nombre total de pièces utilisées comme chambres à coucher dans le logement:	150			
b) Combien avez-vous de chambres louées ou offertes en location dans cet immeuble:	151			
c) Quelle est la part de la superficie du logement occupée par la chambre?	152	%		
6. REPARATIONS MAJEURES, AMÉLIORATIONS MAJEURES, MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SERVICE				
Inscrire à la colonne 1 les dépenses encourues pour des réparations majeures, des améliorations majeures ou la mise en place d'un nouveau service dont la chambre a bénéficié au cours de la période considérée. Indiquer à la colonne 2 la date d'exécution des travaux ou de mise en place du service. Indiquer à la colonne 3 le nombre de chambres concernées par chacune des dépenses ci-dessus. Indiquer à la colonne 4 le coût total de chacune de ces dépenses. À la colonne 5, indiquer les dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un nouveau service pendant la période considérée, estimées pour la totalité de cette période, sauf celles déjà inscrites à titre de frais d'entretien et de services en 3a.				
Colonne 1 Nature de la dépense (inscrire une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'exécution des travaux ou de mise en place du service An Mois	Colonne 3 Nombre de chambres concernées	Colonne 4 Total de la dépense	Colonne 5 Dépenses d'exploitation découlant de la mise en place du nouveau service
7. SERVICES, ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES				
Énumérer les services, accessoires et dépendances dont bénéficie la chambre. S'il y a lieu, indiquer les montants distincts perçus en supplément au loyer pour chacun de ces services, accessoires et dépendances qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.				
SERVICES, ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES	SUPPLÉMENT PERÇU			
	ACTUEL	DEMANDÉ		
1.	260	\$ 260	\$	\$
2.	261	\$ 261	\$	\$
3.	262	\$ 262	\$	\$
4.	263	\$ 263	\$	\$

JE DÉCLARE QUE TOUTS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À SON APPUI SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS.

Date

Signature

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Règlement

— Modification

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 69)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3506-81 du 16 décembre 1981, (Suppl., p. 1066), 2335-82 du 13 octobre 1982, 975-83 du 18 mai 1983, 1215-83 du 15 juin 1983, 1814-84 du 16 août 1984, 1894-84 du 22 août 1984, 47-85 du 16 janvier 1985, 850-85 du 8 mai 1985, 1272-86 du 20 août 1986, 1497-86 du 1^{er} octobre 1986 et 1557-87 du 7 octobre 1987, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 110.

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 11 à 13 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (1988, c. 47).

11499

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 392-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la ministre déléguée à la Santé et aux Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), la ministre déléguée à la Santé et aux Services sociaux soit chargée, sous la direction de la ministre de la Santé et des Services sociaux, de l'application de cette loi;

QUE le décret 1909-88 du 21 décembre 1988 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11488

Gouvernement du Québec

Décret 393-89, 22 mars 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif soient conférés temporairement, du 24 mars 1989 au 2 avril 1989, à monsieur Claude Ryan, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11488

Gouvernement du Québec,

Décret 394-89, 22 mars 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation à monsieur Daniel Johnson, du 25 mars 1989 au 2 avril 1989;

— du ministre des Finances à monsieur Daniel Johnson, du 25 mars 1989 au 30 mars 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11488

Gouvernement du Québec

Décret 395-89, 22 mars 1989

CONCERNANT monsieur Réjean Cantin

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Réjean Cantin, sous-ministre à titre contractuel du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé sous-ministre de ce même ministère, administrateur d'État I, au salaire correspondant au quatrième échelon du niveau III de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11488

Gouvernement du Québec

Décret 396-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur André Dicaire comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur André Dicaire, secrétaire adjoint (Politiques budgétaires) du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État I, au salaire correspondant au premier échelon du niveau III de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter du 15 mai 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11488

Gouvernement du Québec

Décret 397-89, 22 mars 1989

CONCERNANT monsieur Ghislain Leblond sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Leblond est administrateur d'État I et sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation depuis le 5 mars 1986 en vertu du décret 215-86 du 5 mars 1986;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Leblond a occupé un poste de sous-ministre pendant le nombre de mois requis pour avoir droit aux dispositions particulières prévues à l'article 5 des règles annexées au décret 207-88 du 17 février 1988 modifié par le décret 1296-88 du 31 août 1988;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Leblond renonce à demander à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de bénéficiaire de ces dispositions particulières et qu'il y a lieu de le compenser en conséquence.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en lieu des dispositions particulières prévues à l'article 5 des règles annexées au décret 207-88 du 17 février 1988 modifié par le décret 1296-88 du 31 août 1988, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à monsieur Ghislain Leblond, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité

compensatoire de 18 000 \$ à la date de la prise d'effet de sa démission de la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11488

Gouvernement du Québec

Décret 398-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Jacob comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Guy Jacob, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce même ministère, administrateur d'État I, au salaire correspondant au quatrième échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter du 4 avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11488

Gouvernement du Québec

Décret 399-89, 22 mars 1989

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Rondeau

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Claude Rondeau, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, soit muté au Secrétariat à la politique linguistique comme administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter du 3 avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11488

Gouvernement du Québec

Décret 400-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul A. Lamarche comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Paul A. Lamarche, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, au même classement, au salaire annuel de 91 500 \$;

QUE monsieur Paul A. Lamarche soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives mais sans autorisation préalable, des dépenses qu'il aura effectuées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11488

Gouvernement du Québec

Décret 401-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Jacques Paradis comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Jacques Paradis, cadre supérieur classe III au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, en poste à Québec, au salaire annuel de 76 500 \$, à compter du 10 avril 1989;

QUE monsieur Jean-Jacques Paradis soit remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile;

QU'à compter du 10 avril 1989 jusqu'au 9 juillet 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Jean-Jacques Paradis reçoive une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11488

Gouvernement du Québec

Décret 402-89, 22 mars 1989

CONCERNANT monsieur Régis Vigneau

ATTENDU QUE le gouvernement a attribué à monsieur Régis Vigneau le classement d'administrateur d'État I par le décret 1702-86 du 12 novembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une mesure d'indemnisation pour le départ volontaire de monsieur Régis Vigneau de la fonction publique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en contrepartie de la démission de la fonction publique, avec prise d'effet le 27 mars 1989, de monsieur Régis Vigneau, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, ce ministère lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11488

Gouvernement du Québec

Décret 403-89, 22 mars 1989

CONCERNANT madame Claire Monette

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à madame Claire Monette, administratrice d'État II au ministère de l'Environnement, le

classement de cadre supérieure classe II à ce ministère, au même salaire annuel, à compter du 13 septembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11488

Gouvernement du Québec

Décret 404-89, 22 mars 1989

CONCERNANT les dépenses de fonction de monsieur Claude R. Beausoleil, secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le montant annuel prévu pour le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions par monsieur Claude R. Beausoleil, secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit porté à 2 500 \$ pour l'année financière 1989-1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11488

Gouvernement du Québec

Décret 406-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est un organisme institué en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (1988, c. 42);

ATTENDU QUE cette loi a été sanctionnée le 10 novembre 1988 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1989 en vertu du décret 405-89 du 22 mars 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les affaires de la Bibliothèque nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, cinq de ces membres, autres que le président, sont nommés après consultation du milieu des bibliothèques et de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités et parmi ces membres, un membre doit être un bibliothécaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le président du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans et les autres membres pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, malgré l'article 7 de la loi, quatre des premiers membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec, autres que le président, sont nommés pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président, le vice-président et les autres membres, dont un bibliothécaire, du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Philippe Sauvageau soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 1989 et que ses conditions d'emploi à ce titre soient déterminées par le gouvernement aux termes d'un décret distinct subséquent;

QUE monsieur Jacques Girard soit nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 1989;

QUE madame Anastassia Khouri St-Pierre, bibliothécaire, soit nommée membre au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 1989;

QUE madame Suzanne Bertrand-Gastaldy, bibliothécaire, soit nommée membre au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1989;

QUE madame Lise Lachance et messieurs André Rousseau et Robert Baillie soient nommés membres au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1989;

QUE madame Carole Levert et monsieur Maurice Lemire soient nommés membres au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11489

Gouvernement du Québec

Décret 407-89, 22 mars 1989

CONCERNANT une entente de coopération entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif régional Wallon

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et l'Exécutif régional Wallon ont développé, depuis la déclaration commune signée à Namur le 12 décembre 1980, des relations privilégiées et durables et ont créé le comité permanent Wallonie-Québec;

ATTENDU QUE les actions conjointes découlant de cette coopération ont facilité la mise en oeuvre de projets créateurs d'emplois et d'activités économiques sur une base de partenariat entre entreprises et institutions de recherche québécoises et Wallonnes, tout en permettant à ces entreprises d'accroître leurs débouchés commerciaux;

ATTENDU QUE les parties souhaitent poursuivre et accroître cette coopération;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une entente de coopération institutionnelle, économique et technologique;

ATTENDU QUE cette entente est conclue pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, sauf dénonciation par une des Parties;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.Q. 1988, c. 41);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre des Affaires internationales, il est décrété:

QUE l'entente de coopération institutionnelle, économique et technologique entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif régional Wallon, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11490

Gouvernement du Québec

Décret 408-89, 22 mars 1989

CONCERNANT une nouvelle entente entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relativement à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse

ATTENDU QUE par le décret 529-83 du 23 mars 1983, le gouvernement a approuvé un accord intervenu le 3 novembre 1982, entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique en vue d'élargir et d'institutionnaliser la coopération entre le Québec et la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'une entente relative à la création de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse est intervenue entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique le 31 mai 1984;

ATTENDU QUE cette entente instituant l'Agence comme organisme permanent de coopération et de formation permettant le rapprochement des jeunes de deux communautés francophones a été approuvée par le gouvernement par le décret 749-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QUE depuis lors, le financement de l'Agence est assumé conjointement par le ministère des Affaires internationales qui subventionne les frais de réalisation de la programmation et par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, dont le ministre titulaire agit à titre de coprésident du Conseil de l'Agence, qui défraie les frais de personnel et de fonctionnement du siège québécois de l'Agence;

ATTENDU QU'en vue d'assurer le développement de l'Agence, il y a lieu de modifier l'entente signée le 31 mai 1984 et qu'à cette fin les parties se sont entendues pour signer une nouvelle entente remplaçant l'entente précédente;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.Q. 1988, c. 41);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales:

QUE la nouvelle entente entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relativement à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11490

Gouvernement du Québec

Décret 409-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination de Me Jean-Yves Crête comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu des articles 87 et 94 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), Me Jean-Yves Crête, notaire, soit nommé membre à temps plein au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 avril 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Jean-Yves Crête comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Jean-Yves Crête, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le Bureau.

Monsieur Crête remplit ses fonctions à la section de Montréal du Bureau.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 1989 pour se terminer le 2 avril 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Crête comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Crête reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 63 381 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Crête participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Crête choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Crête sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Crête a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Crête peut démissionner de son poste de membre au Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Crête consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Crête demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Crête se termine le 2 avril 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre au Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre au Bureau, monsieur Crête recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Crête comme membre au Bureau ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME JEAN-YVES CRÊTE

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11491

Gouvernement du Québec

Décret 410-89, 22 mars 1989

CONCERNANT des modifications aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry soient modifiées:

1^o par l'insertion, après le huitième alinéa du dispositif, du suivant:

« Aux fins de l'exercice des pouvoirs, droits et obligations prévus par les articles 681 à 684 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry succède à la corporation du comté de Châteauguay et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette corporation détenus aux fins de l'exercice de ces pouvoirs, droits et obligations. »;

2^o par l'addition, à la fin du dispositif, des alinéas suivants:

« Un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et d'au plus trois autres membres du conseil est constitué.

Le conseil nommé, par résolution, les membres du comité administratif. La majorité des membres forme le quorum du comité administratif.

Le conseil peut, par règlement, fixer le jour des sessions ordinaires ou générales du comité administratif de même que ses règles de fonctionnement et réduire à soixante-douze heures le délai pour l'avis de convocation prévu à l'article 156 du Code municipal du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11491

Gouvernement du Québec

Décret 411-89, 22 mars 1989

CONCERNANT des modifications aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent soient modifiées:

1^o par l'insertion, après le huitième alinéa du dispositif, du suivant:

« Cependant, aux fins de l'exercice des pouvoirs, droits et obligations prévus par les articles 681 à 684 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry succède à la corporation du comté de Châteauguay et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette corporation détenus aux fins de l'exercice de ces pouvoirs, droits et obligations. »;

2^o par l'addition, à la fin du dispositif, des alinéas suivants:

« Un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et d'au plus trois autres membres du conseil est constitué. Le conseil nommé, par résolution, les membres du comité administratif. La majorité des membres forme le quorum du comité administratif.

Le conseil peut, par règlement, fixer le jour des sessions ordinaires ou générales du comité administratif de même que ses règles de fonctionnement et réduire à soixante-douze heures le délai pour l'avis de convocation prévu à l'article 156 du Code municipal du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11491

Gouvernement du Québec

Décret 412-89, 22 mars 1989

CONCERNANT une cession de terrain par la ville de Sorel en faveur du Gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le conseil municipal de la ville de Sorel, au moyen de sa résolution 221-86 du 7 mai 1986, a demandé au gouvernement du Québec l'autorisation de procéder à un échange de terrains avec le Gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE par cet échange la ville de Sorel a l'intention de céder trois parcelles de terrain au Gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces parcelles sont constituées d'une partie du lot 486-C et de parties sans désignation cadastrale du cadastre de la ville de Sorel, tel que décrit en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation municipale ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un Gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 permet au gouvernement d'exclure de l'application de cette loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'acquisition par une corporation municipale de terrains appartenant au Gouvernement du Canada est exclue de l'application de la loi par l'arrêté en conseil 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la loi la cession des parcelles de terrain mentionnées plus haut, de même que toute autre entente entre les mêmes parties concernant la rétrocession de ces parcelles ou la création de servitudes réelles nécessaires à leur utilisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre la ville de Sorel et le Gouvernement du Canada relative à la cession des parcelles de terrain mentionnées plus haut, de même que toute autre entente entre les mêmes parties concernant la rétrocession de ces parcelles ou la création de servitudes réelles nécessaires à leur utilisation, forment une catégorie d'ententes exclue de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11491

Gouvernement du Québec

Décret 413-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la signature d'une entente sur les mesures provisoires entre le Conseil Attikamek-Montagnais, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil Attikamek-Montagnais, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec sont en négociation active;

ATTENDU QUE les parties ont signé le 13 septembre 1988 une entente-cadre;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente sur les mesures provisoires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones à signer cette entente sur les mesures provisoires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, cette entente, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente sur les mesures provisoires entre le Conseil Atikamek-Montagnais, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec soit approuvée;

QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du Gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cette entente sur les mesures provisoires dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11490

Gouvernement du Québec

Décret 414-89, 22 mars 1989

CONCERNANT le transfert, par acte final, au Gouvernement du Canada de l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Bande de Whapmagoostui (Whapmagoostui Aeyouch), en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975, prévoit la constitution de terres de la catégorie IA dont l'administration, la régie et le contrôle doivent être transférés au gouvernement du Canada selon les conditions de la Convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., C-67) dispose que les terres de la catégorie I seront octroyées conformément à la législation adoptée à cet effet;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., R-13.1) contient de telles dispositions concernant l'octroi des terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE le décret 1851-79 du 27 juin 1979 transférait, par acte intérimaire, au Gouvernement du Canada, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusif des administrations locales crie, conformément aux articles 18 et 21 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE l'article 22 de la loi précitée prévoit le transfert des terres de la catégorie IA, par acte final, basé sur des

descriptions territoriales techniques, au fur et à mesure que les délimitations des terres et les documents y afférents sont complétés;

ATTENDU QUE les formalités stipulées à l'article 22 de la loi précitée sont complétées;

ATTENDU QU'IL est devenu approprié de procéder à un tel transfert de terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Bande de Whapmagoostui (Whapmagoostui Aeyouch);

ATTENDU QUE la Bande de Whapmagoostui (Whapmagoostui Aeyouch) a approuvé le plan d'arpentage illustrant la description territoriale technique des terres de la catégorie IA qui sont transférées au Gouvernement du Canada et dont copie de la description territoriale technique est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le transfert par acte final au Gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec transfère, par acte final, au Gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Bande de Whapmagoostui (Whapmagoostui Aeyouch), l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie IA dont les limites sont définies dans la description territoriale technique dont l'original est déposé sous le numéro Divers 12/402 aux archives du Service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées aux plans d'arpentage afférents déposés aux archives du Service ci-haut mentionné sous les numéros Divers 150-5a1 et Divers 150-5a2;

QUE les terres de la catégorie IA visées au présent décret et dont les limites sont définies en annexe ne comprennent pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous aux paragraphes a à h:

a) sur des terres à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA dont les limites sont définies en annexe, la bande de terre de cent cinquante-deux et quatre dixièmes (152,4) mètres indiquée sur ces limites territoriales de chaque côté des routes régionales et provinciales et des voies principales existantes le 11 novembre 1975;

b) à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA dont les limites sont définies en annexe, le lit des lacs et des rivières indiqués sur ces descriptions comme étant exclus des terres de la catégorie I ainsi qu'une bande de terre de soixante et quatre-vingt-seize centièmes (60,96) mètres le long de la côte maritime et de chaque côté de ces lacs et rivières, sauf sur une distance de 1,6 kilomètre de chaque côté du centre des agglomérations crie

côtiers et, le long de la rive, sur une distance de 1,6 kilomètre de chaque côté des agglomérations cotes riveraines;

c) les terres d'éstran, devant les terres de la catégorie IA dont les limites sont définies en annexe;

d) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA dont les limites sont définies en annexe, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 11 novembre 1975;

e) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA dont les limites sont définies en annexe, qui font l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres droits de même nature au sens de la Loi sur les mines (1965, première session, chapitre 34) en sa rédaction antérieure au 11 novembre 1975, et qui ont été octroyés avant cette date;

f) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA dont les limites sont définies en annexe, sur lesquelles étaient construites, le 11 novembre 1975, les routes régionales et provinciales et les voies principales indiquées dans ces limites territoriales comme étant des terres de la catégorie III;

g) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA dont les limites sont définies en annexe, sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions, les ouvrages maritimes qui n'ont pas été désaffectés par décision du Gouvernement du Québec depuis cette date;

h) les terres identifiées comme terres de la catégorie IB, II et III dans la description territoriale technique annexée au présent décret.

QUE la partie du décret 1851-79 du 27 juin 1989 concernant le transfert, par acte intérimaire, au Gouvernement du Canada, de l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusif de l'administration locale de Great Whale River (Poste-de-la-Baleine) cesse d'avoir effet dès l'entrée en vigueur du présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient délivrées au Gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert et acte final entre les deux gouvernements. Le Gouvernement du Canada transmettra au Gouvernement du Québec la copie du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'administration, la régie et le contrôle des terres visées au présent décret, lequel transfert deviendra effectif dès l'adoption du décret du Conseil privé;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**TERRITOIRE DU NOUVEAU QUÉBEC
BASSIN DE LA
GRANDE-RIVIÈRE-DE-LA-BALEINE
(KUUJJUARAAPIK)
BAIE D'HUDSON (DUPLESSIS)**

Description technique des blocs 5 (catégorie IB spéciale), 6 (catégorie I inuit), 7 (catégorie IA), 8 (catégorie IB) et 9 (catégorie IB), du bassin de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, Baie d'Hudson (Duplessis).

Bloc 5 (catégorie IB spéciale)

Bloc 5 (catégorie IB spéciale) — Un territoire faisant partie du bassin de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, laquelle se jette dans la baie d'Hudson, (Duplessis). Ce bloc de terre se situe au sud de la Grande rivière de la Baleine et est borné à l'est, au sud et à l'ouest par des terres vagues de la couronne de catégorie II et vers le nord et le nord-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres. Ce bloc peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point situé à soixante-neuf mètres et six cent vingt-trois millimètres (69,623 m) au nord du repère d'aluminium n° 102; lequel se situe dans un azimut de cent soixante et onze degrés, onze minutes et dix-sept secondes (171°11'17''), suivant une distance de trois mille sept cent onze mètres et soixante-douze centimètres (3 711,72 m) du point géodésique 672021; de ce point de départ dans une direction sud astronomique (180°00'), une distance de cinq mille sept cent soixante-dix-sept mètres et soixante-sept centimètres (5 777,67 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 113; du repère d'aluminium n° 113 dans une direction ouest astronomique (270°00') une distance de douze mille quatre cent quatre-vingt-onze mètres et trente-six centimètres (12 491,36 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 129; de là, dans une direction nord astronomique (0°00'), une distance de trois mille quatre cent six mètres (3 406,00 m) jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200,0 pi) de la ligne des hautes marées moyennes de la baie d'Hudson, à l'intérieur des terres, et mesurée perpendiculairement à celle-ci, ce point étant le repère d'aluminium n° 136; de ce point, dans une direction générale est et nord-est, suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes marées moyennes de la baie d'Hudson et de la rive sud de la Grande-Rivière-de-la-Baleine et distance de celle-ci de soixante-mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de départ.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
77°42'13''	55°13'15''
77°42'19''	55°13'15''
77°43'17''	55°13'15''
77°46'38''	55°13'15''
77°46'45''	55°13'15''
77°50'06''	55°13'15''
77°50'13''	55°13'15''
77°50'59''	55°13'48''
77°50'59''	55°13'51''

sont compris à l'intérieur des limites de ce bloc 5 (cat. IB spéciale), alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
77°38'54''	55°14'51''
77°39'11''	55°14'47''
77°50'59''	55°14'13''

sont exclus de ce bloc 5 (cat. IB spéciale).

Ce bloc 5 couvre une superficie de soixante-deux kilomètres carrés et quatre dixièmes de kilomètre carré (62,4 km² soit 24,1

mi²) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50 000, préparé par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard en date du 3 décembre 1979 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les azimuts sont astronomiques et les distances sont dans le système international d'unités de mesures (SI).

Bloc 6 (catégorie I Inuit)

Bloc 6 (catégorie I Inuit) — Un territoire situé sur la rive est de la baie d'Hudson, dans le bassin de la Grande-Rivière-de-la-Baleine; ce territoire est borné vers le nord-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distance de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres, vers le nord-est par des terres vagues de la couronne de catégorie II, vers le sud-est par le bloc 7 (cat. IA), vers le sud et le sud-ouest par la ligne des hautes eaux moyennes de la Grande rivière de la Baleine. Ce bloc peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point situé au sud de la localité de Kuujuaarapik, sur la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine, désigné comme étant le point sur le plan dressé à l'échelle de 1:2 000 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro « Divers 150-5² »; de ce point I, dans une direction générale sud-ouest et suivant la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine, pour une distance de mille six cent neuf mètres et trente-quatre centimètres (1 609,34 m soit 1,0 mille) jusqu'à un point situé à l'embouchure de cette rivière, de ce point, vers le nord et perpendiculaire à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine, une distance soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200,0 pi) jusqu'à un autre point; de ce point, vers l'ouest, le nord et le nord-est suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distance de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au repère d'aluminium n° 24; de là, suivant la ligne séparative du bloc 6 (cat. I Inuit) et des terres vagues de la couronne, de catégorie II, suivant un azimut astronomique de cent quarante-quatre degrés et trente-sept minutes (144°37'), une distance de mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et quarante-trois centimètres (1 399,43 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 21; de là suivant la ligne séparative du bloc 6 (Cat. I Inuit) et des terres vagues de la couronne, de catégorie II, un azimut astronomique de cent soixante-dix-huit degrés et trente minutes (178°30') et sur une distance de huit cent quatorze mètres et dix-huit centimètres (814,18 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 27; de là, suivant la ligne séparative des blocs 6 (Cat. I Inuit) et 7 (Cat. IA), un azimut de deux cent cinquante-cinq degrés et seize minutes (255°16') et une distance de quatre cent soixante-cinq mètres et quatre cent quatre-vingt-huit millimètres (465,488 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 18; de là, suivant la ligne séparative des blocs 6 (Cat. I Inuit) et 7 (Cat. IA), un azimut de deux cent cinquante-cinq degrés et dix-sept minutes (255°17') et une distance de sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres et huit cent quatre-vingt-cinq millimètres (798,885 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 17-1; de là, suivant la ligne séparative des blocs 6 (Cat. I Inuit) et 7 (Cat. IA), un azimut de deux cent vingt-six degrés et trente-sept minutes (226°37') et sur une distance de quatre mille cent vingt-cinq mètres et quatre cent dix-neuf millimètres

(4 125,419 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 10; de là, un azimut astronomique de deux cent huit degrés et onze minutes (208°11'), sur une distance de quatre mille cinq cent sept mètres et quarante-cinq centimètres (4 507,45 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 4; de là, toujours en suivant la ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut astronomique de deux cent vingt-cinq degrés et quinze minutes (225°15') pour une distance de quatre cent onze mètres et quarante-huit centimètres (411,48 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 2, lequel correspond au point « A » illustré sur le plan « Divers 150-5², ci-haut mentionné; de là, suivant les lignes de démarcation passant par les points « A », « B », « C », « D », « E », « F », « G », « H », jusqu'au point de départ soit le point I, le tout tel qu'illustré sur ledit plan au 1:2 000 ainsi que sur celui préparé par le soussigné au 1:50 000 en date du 3 décembre 1979.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
77°42'41"	55°19'08"
77°41'53"	55°19'31"

sont compris à l'intérieur des limites de ce bloc 6 (cat. I Inuit) alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
77°44'37"	55°17'00"
77°43'51"	55°17'49"

en sont exclus.

Il est à noter aussi que la route traversant la localité de Poste-de-la-Baleine dans une direction générale nord-sud et formée des lots numéros 51, 23, 32, 54 ptie, 130 et 81 est classée comme terre de catégorie III et doit, par conséquent, être exclus du bloc 6 faisant l'objet de la présente description.

Ce bloc 6 (cat. I Inuit) couvre une superficie de quinze kilomètres carrés et trente-cinq centièmes de kilomètre carré (15,35 km² soit 5,9 mi²), la bande riveraine de terre de catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes de largeur (60,96 m soit 200,0 pi) étant incluse dans cette superficie. Les deux plans ci-devant mentionnés sont déposés aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les directions sont astronomiques et les distances sont dans le système international d'unités de mesures (SI).

Bloc 7 (catégorie IA)

Bloc 7 (catégorie IA) — Un territoire faisant partie du bassin de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, laquelle se jette dans la baie d'Hudson (Duplessis). Ce bloc de terre se situe au nord de la Grande rivière de la Baleine, borné vers le nord-ouest par le bloc 6 (cat. I Inuit), vers le nord-est par des terres vagues de la couronne de catégorie II, vers l'est par le bloc 8 (cat. IB), vers le sud et le sud-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distance de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres. Ce bloc peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point au sud de la localité de Kuujuaarapik, situé sur la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la

Baleine et désigné comme étant le point I sur le plan dressé à l'échelle de 1:2 000 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro Divers 150-5²; ce point I est situé à environ mille six cents mètres (1,600 m soit 1.0 mi) au nord-est de l'embouchure de la Grande rivière de la Baleine et se trouve à former l'extrémité sud de la ligne séparative des blocs 6 (cat. I Inuit) et 7 (cat. IA); de ce point I suivant les lignes de démarcation passant par les points « I », « H », « G », « F », « E », « D », « C », « B » et « A », le tout tel qu'illustré sur le plan dressé à l'échelle 1:2 000, portant le numéro Divers 150-5² et déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, ainsi que sur celui préparé par le soussigné au 1:50 000, en date du 3 décembre 1979.

De ce point « A » (repère d'aluminium n° 2) suivant la ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut astronomique de quarante-cinq degrés et quinze minutes (45°15') sur une distance de quatre cent onze mètres et quarante-huit centimètres (411,48 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 4; de là, un azimut astronomique de vingt-huit degrés et onze minutes (28°11') sur une distance de quatre mille cinq cent sept mètres et quarante-cinq centimètres (4 507,45 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 10; de là, suivant toujours la ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut astronomique de quarante-six degrés et trente-sept minutes (46°37'), sur une distance de quatre mille cent vingt-cinq mètres et quatre cent dix-neuf millimètres (4 125,419 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 17-1; de là, suivant la ligne séparative des blocs 6 (Cat. Inuit) et 7 (Cat. IA), un azimut de soixante-quinze degrés et dix-sept minutes (75°17') et une distance de sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres et huit cent quatre-vingt-cinq millimètres (798,885 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 19-1; de là, suivant la ligne séparative des blocs 6 (Cat. I Inuit) et 7 (Cat. IA), un azimut de soixante-quinze degrés et seize minutes (75°16') et une distance de quatre cent soixante-cinq mètres et quatre cent quatre-vingt-huit millimètres (465,488 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 27; de là, suivant la ligne séparative du bloc 7 (Cat. IA) et des terres vagues de la couronne (Cat. II), un azimut de cent soixante-dix-huit degrés et trente minutes (178°30') et une distance de deux mille cinq cent soixante-dix-huit mètres et vingt-trois millimètres (2 578,23 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 30; de là, un azimut astronomique de cent neuf degrés (109°00'), sur une distance de neuf mille neuf cent soixante-sept mètres et soixante-quatorze centimètres (9 967,74 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 42; de là, suivant toujours la ligne séparative du bloc 7 (cat. IA) et des terres vagues de la couronne (cat. II), un azimut astronomique de cent dix-huit degrés (118°00'), sur une distance de vingt mille deux cent quatre-vingt-dix mètres et soixante-seize centimètres (20 290,76 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 63; de là, suivant la ligne séparative des blocs 7 (cat. IA) et 8 (cat. IB) dans un azimut sud astronomique cent quatre-vingt degrés (180°00'), sur une distance de quatre mille huit cent huit mètres et quarante-neuf centimètres (4 808,49 m) jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distance de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, ce point étant à une distance de vingt-quatre mètres et soixante-neuf centimètres (24,69 m) au nord du repère d'aluminium n° 94; de là, suivant une direction générale ouest, nord, nord-ouest et ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à mille

six cent neuf mètres et trente-quatre centimètres (1 609,34 m soit 1.0 mi) à l'est du point « I » (départ); de ce point, dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) jusqu'à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine; de là, dans une direction générale ouest, en suivant ladite ligne des hautes eaux de la rivière jusqu'au point I, notre point de départ.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
77°44'37"	55°17'00"
77°43'51"	55°17'49"
77°38'45"	55°20'25"
77°38'06"	55°19'13"

sont compris à l'intérieur des limites de ce bloc 7 (cat. IA) alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
77°42'41"	55°19'08"
77°41'53"	55°19'31"
77°38'42"	55°19'32"
77°38'35"	55°19'24"
77°27'35"	55°16'55"

en sont exclus.

Ce bloc 7 (cat. IA) ainsi décrit couvre une superficie de deux cent quatre kilomètres carrés et soixante-cinq centièmes de kilomètre carré (204,65 km² soit 79.0 mi²). Les deux plans ci-devant mentionnés sont déposés aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les azimuts sont astronomiques et les distances sont exprimées dans le système international d'unités de mesures (SI).

Bloc 8 (catégorie IB)

Bloc 8 (catégorie IB) — Un territoire faisant partie du bassin de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, borné vers le nord-est et l'est par des terres vagues de la couronne de catégorie II, vers le sud par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distance de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres, et vers l'ouest par le bloc 7 (cat. IA), ci-devant décrit. Ce bloc peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant au repère d'aluminium n° 63 déjà établi dans la description du bloc 7 (cat. IA); de là, suivant la ligne séparative du bloc 8 (cat. IB) et des terres vagues de la couronne de catégorie II, un azimut de cent dix-huit degrés (118°00'), sur une distance de mille cent trente-et-un mètres et vingt-cinq centimètres (1 131,25 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 65; de là, suivant la ligne séparative du bloc 8 (cat. IB) et des terres vagues de la couronne de catégorie II, une direction sud (180°00') sur une distance de quatre mille trois cent quarante-huit mètres et soixante-seize centimètres (4 348,76 m) jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distance de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) à l'intérieur des terres et à trente et un mètres et quatre-vingt centimètres (31,80 m) — au nord du repère d'aluminium n° 71; de ce point, vers l'ouest suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distante de celle-ci de

soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres, sur une distance d'environ un (1) kilomètre (km) jusqu'à un point situé à vingt-quatre mètres et soixante-neuf centimètres (24,69 m) au nord du repère d'aluminium n° 94; de là, suivant la ligne séparative des blocs 7 (cat. IA) et 8 (cat. IB), une direction nord (0°00'), sur une distance de quatre mille huit cent huit mètres et quarante-neuf centimètres (4 808,49 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 63 point de départ.

Ce bloc 8 (cat. IB) ainsi décrit couvre une superficie de quatre kilomètres carrés et six dixièmes de kilomètre carré (4,6 km² soit 1,8 mi²) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50 000, préparé par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard, en date du 3 décembre 1979 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les azimuts sont astronomiques et les distances sont exprimées dans le système international d'unités de mesures (SI).

Bloc 9 (catégorie IB)

Bloc 9 (catégorie IB) — Un territoire faisant partie du bassin de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, borné vers l'est et le sud par des terres vagues de la couronne de catégorie II, vers le sud-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Denys et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres, vers le nord par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres. Ce bloc peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point situé au sud de la Grande rivière de la Baleine à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200,0 pi) au sud de la ligne des hautes eaux et à six cent soixante-deux mètres et quatre-vingt-quatre centimètres (662,84 m) au sud (180°00') du coin sud-est du bloc 8 déjà décrit; de ce point, situé à seize mètres et quatre-vingt-dix-huit centimètres (16,98 m) au sud du repère d'aluminium n° 73, en suivant la ligne séparative du bloc 9 (cat. IB) et des terres vagues de la couronne de catégorie II, un azimut astronomique sud (180°00'), sur une distance de six mille soixante-neuf mètres et cinquante-neuf centimètres (6 069,59 m) jusqu'au repère d'aluminium n° 83; de là, suivant la ligne séparative du bloc 9 (cat. IB) et des terres vagues de la couronne de catégorie II, un azimut ouest (270°00'), sur une distance de six mille quatre-vingt-onze mètres et quarante-neuf centimètres (6 091,49 m) jusqu'à un point situé perpendiculairement à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200,0 pi) de la ligne des hautes eaux de la rivière Denys, vers l'intérieur des terres, ce point se trouvant à zéro mètre et soixante-quatorze centimètres (0,74 m) à l'est du repère d'aluminium n° 93; de ce point, en suivant vers le nord-ouest puis l'est-nord-est une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Denys et de la Grande rivière de la Baleine et distante de celles-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200,0 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de départ.

Il est à noter que le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
77°12'12"	55°06'54"

est compris à l'intérieur des limites de ce bloc 9 (cat. IB) alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
77°11'12"	55°07'08"
77°16'19"	55°06'13"

en sont exclus.

Ce bloc 9 (cat. IB) ainsi décrit couvre une superficie de quarante-sept kilomètres carrés et six dixièmes de kilomètre carré (47,6 km² soit 18,4 mi²). Ce bloc 9 (cat. IB) est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50 000, préparé par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard, en date du 3 décembre 1979 et déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les azimuts sont astronomiques et les distances sont exprimées dans le système international d'unités de mesures (SI).

DOSSIER 56405/60-A Projet: Poste-de-la-Baleine
Port-Cartier, le 3 décembre 1979.

GEORGES-HENRI HUARD, arpenteur-géomètre

Les descriptions techniques des blocs 6 et 7 produites par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard ont été annulées et remplacées par celles produites par le soussigné en date du 10 février 1984 suite à une modification apportée dans la ligne séparative de ces blocs. Lors de cette modification, les repères 18, 19 et 20 ont été détruits.

MICHEL SAMSON, arpenteur-géomètre
11492

Gouvernement du Québec

Décret 415-89, 22 mars 1989

CONCERNANT des modifications à l'arrêté en conseil 1851-79 du 27 juin 1979

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 1851-79 du 27 juin 1979 transférait, par acte intérimaire au Gouvernement du Canada, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA, en vertu des articles 18 et 21 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser le libellé des paragraphes a et f de l'annexe dudit arrêté en conseil relativement au statut de certaines bandes de terre et de certaines routes existantes le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE le libellé du paragraphe b de l'annexe dudit arrêté en conseil excluait des terres de la catégorie IA, le lit de tous les lacs et rivières ainsi que le corridor adjacent à ces cours d'eau;

ATTENDU QUE le libellé actuel de ces trois paragraphes de l'annexe dudit arrêté en conseil ne correspond pas à l'intention des gouvernements impliqués et qu'il y a lieu de modifier ces paragraphes;

ATTENDU QUE le transfert visé par l'arrêté en conseil 1851-79 constituait une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article

3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE l'arrêté en conseil numéro 1851-79 du 27 juin 1979 soit modifié par le remplacement des paragraphes *a*, *b* et *f* de son annexe par les suivants:

« *a*) sur des terres à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA, ci-après décrites, la bande de terre de cent cinquante-deux et quatre dixièmes (152,4) mètres indiquée sur ces descriptions territoriales de chaque côté des routes régionales et provinciales et des voies principales existantes le 11 novembre 1975;

b) à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA, ci-après décrites, le lit des lacs et des rivières indiqués sur ces descriptions comme étant exclus des terres de la catégorie I ainsi qu'une bande de terre de soixante et quatre-vingt-seize centièmes (60,96) mètres le long de la côte maritime et de chaque côté de ces lacs et rivières, sauf sur une distance de 1,6 kilomètre de chaque côté du centre des agglomérations cotes côtières et, le long de la rive, sur une distance de 1,6 kilomètre de chaque côté des agglomérations cotes riveraines;

f) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA, ci-après décrites, sur lesquelles étaient construites le 11 novembre 1975, les routes régionales et provinciales et les voies principales indiquées dans ces descriptions territoriales; »

QUE trois (3) copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour compléter le transfert, par acte intérimaire, de l'administration, de la régie et du contrôle des terres IA, effectué par l'arrêté en conseil numéro 1851-79 du 27 juin 1979;

QUE les présentes modifications ne deviendront effectives qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11492

Gouvernement du Québec

Décret 417-89, 22 mars 1989

CONCERNANT une modification au décret 1351-88 du 7 septembre 1988 concernant l'application au cadastre d'une partie du canton de Bougainville, district électoral de Duplessis, de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux

ATTENDU QUE le 7 septembre 1988 le décret 1351-88 concernant l'application au cadastre d'une partie du canton de Bougainville, district électoral de Duplessis, de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11) était adopté;

ATTENDU QUE la désignation des lots mentionnés à ce décret est incomplète;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret ainsi que la proclamation publiée à la partie I de la *Gazette officielle du*

Québec, les 29 octobre 1988 et 5 novembre 1988, conformément aux articles 4 et 5 de la loi précitée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le décret 1351-88 du 7 septembre 1988 soit modifié par l'ajout au premier alinéa du préambule et au paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, après les chiffres 275 à 569, des mots « tous du village de Saint-Augustin »;

QUE la proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* soit corrigée en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11492

Gouvernement du Québec

Décret 419-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Roland Doré comme principal de l'École Polytechnique de Montréal

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément aux articles 31 et 32 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), monsieur Roland Doré, directeur de l'École Polytechnique de Montréal, soit nommé principal de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juin 1989, en remplacement de monsieur Roland Bouthillette dont le mandat se termine le 31 mai 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11493

Gouvernement du Québec

Décret 420-89, 22 mars 1989

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue de construire des locaux et d'en transformer d'autres

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Rouyn-Noranda a été institué par des lettres patentes émises le 4 août 1967 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Rouyn-Noranda a été changé en celui de Collège d'enseignement général et professionnel du Nord-Ouest en vertu de lettres patentes supplémentaires émises le 22 mai 1975;

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel du Nord-Ouest a été changé en celui de Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue en vertu de lettres patentes émises le 7 octobre 1981;

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue dispense depuis septembre 1988 le programme de technique d'analyse d'entretien;

ATTENDU QUE le collège doit construire des locaux et transformer d'autres afin d'être en mesure de dispenser le programme de technique d'analyse d'entretien;

ATTENDU QUE le coût global de l'implantation de ce programme est évalué à environ 3 000 000 \$, dont 1 000 000 \$ serviront aux améliorations et aux transformations et 2 000 000 \$ serviront à acheter le mobilier, l'appareillage et l'outillage;

ATTENDU QUE l'Office de planification et de développement du Québec s'engage à verser 500 000 \$ en 1988-1989 et 500 000 \$ en 1989-1990 pour l'implantation du programme;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collègue ne peut construire ou transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue soit autorisé à construire des locaux et à en transformer d'autres pour l'implantation du programme de technique d'analyse d'entretien;

2° QUE le paiement au collègue de la somme de 1 000 000 \$ prévue par l'Office de planification et de développement du Québec soit effectué à raison de 500 000 \$ pour l'année 1988-1989 et 500 000 \$ pour l'année 1989-1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11493

Gouvernement du Québec

Décret 421-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière au Renard

ATTENDU QUE le lit de la rivière au Renard à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les requérants demandent au Gouvernement du Québec de leur céder le terrain de grève et en eau profonde occupé par un remblai sur le lit de la rivière au Renard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus dans le règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence d'un remblai récupéré à même le lit de la rivière au Renard, des circonstances particulières résultant de la situation des lieux et d'une situation précaire au niveau des titres de propriété des occupants actuels, il y a lieu d'autoriser la vente desdites parcelles de terrain en empiètement aux occupants énumérés aux annexes ci-jointes;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE la ministre de l'Environnement soit autorisée à céder, aux occupants actuels, des parties du lit de la rivière au Renard désignées comme étant le lot 785 et ses subdivisions du cadastre officiel du canton de Fox faisant partie du domaine public et tel que désignées aux annexes ci-inclues;

QUE ces ventes soient accordées aux conditions suivantes:

1. Les ventes seront consenties lorsque les requérants auront fait arpenter et cadastrer les subdivisions du lot 785 du cadastre officiel du canton de Fox à leurs frais selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de leur arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources;

2. Le prix de vente des terrains à être cédés sera calculé à partir de l'évaluation de 0,03 \$ le pied carré pour fins résidentielles et de 0,06 \$ le pied carré pour fins commerciales sur la base de l'évaluation municipale de 1968 et en y ajoutant un facteur de multiplication de 3,69 pour tenir compte de l'augmentation de la valeur foncière entre 1968 et 1988 (en utilisant l'indice des prix à la consommation pour Montréal). La valeur actuelle du prix de vente des terrains s'établit donc maintenant à 0,11 \$ le pied carré pour fins résidentielles et de 0,22 \$ le pied carré pour fins commerciales. Toutefois, il a été convenu de ne pas dépasser la valeur de l'évaluation municipale de 1988 des terrains à être cédés. À cet effet, le prix de vente pour les occupations de Roger Tremblay (1984) Ltée a été calculé à 0,16 \$ le pied carré et celui de monsieur Armand Dumaresq à 0,05 \$ le pied carré.

3. Les ventes seront consenties en autant que les requérants s'engagent à satisfaire les conditions d'aménagement conformes aux normes du ministère de l'Environnement pour toute nouvelle intervention sur ce site.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE I

M. Allen Dumaresq

C.P. 156

Rivière-au-Renard (Québec)

G0E 2A0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière au Renard faisant partie du domaine public actuellement connue et désignée comme étant la subdivision 1 du lot sept cent quatre-vingt-cinq et une partie du lot sept cent quatre-vingt-cinq (785-1 et 785 ptie) du cadastre officiel du rang sud de la rivière, canton de Fox dans la ville de Gaspé.

Particularités

L'occupant de cette parcelle, monsieur Allen Dumaresq, a adressé une demande le 6 août 1964 afin que lui soit cédée cette parcelle du lit de la rivière au Renard qui avait été aménagée depuis de nombreuses années.

Il est à souligner que cette occupation représente une superficie de 4 658,0 mètres carrés et son aménagement sera conforme aux normes du ministère avant la cession de cette parcelle du lit de la rivière au Renard.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 0,11 \$ le pied carré pour la partie résidentielle, soit une superficie de 959,2 mètres carrés et à 0,22 \$ le pied carré pour la partie commerciale, soit une superficie de 3 698,8 mètres carrés.

ANNEXE II

Roger Tremblay (1984) Ltée
a/s M. Renaud Samuel
38, rue du Banc
Rivière-au-Renard (Québec)
GOE 2A0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière au Renard faisant partie du domaine public actuellement connue et désignée comme étant la subdivision 2 du lot sept cent quatre-vingt-cinq et une partie du lot sept cent quatre-vingt-cinq (785-2 et 785 ptie) du cadastre officiel du rang sud de la rivière, canton de Fox dans la ville de Gaspé.

Particularités

L'occupant de cette parcelle, Roger Tremblay (1984) Ltée, a adressé une demande le 6 août 1964 afin que lui soit cédée cette parcelle du lit de la rivière au Renard qui avait été aménagée depuis de nombreuses années. Par la suite, cette occupation est devenue celle du présent demandeur, et ce par contrat notarié.

Il est à souligner que cette occupation représente une superficie de 3 876,0 mètres carrés et que son aménagement est conforme aux normes du ministère de l'Environnement.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 0,16 \$ le pied carré selon l'évaluation municipale de 1988 de la ville de Gaspé.

ANNEXE III

M. Roger Francoeur
C.P. 32
Rivière-au-Renard (Québec)
GOE 2A0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière au Renard faisant partie du domaine public actuellement connue et désignée comme étant la subdivision 3 du lot sept cent quatre-vingt-cinq et une partie du lot sept cent quatre-vingt-cinq (785-3 et 785 ptie) du cadastre officiel du rang sud de la rivière, canton de Fox dans la ville de Gaspé.

Particularités

L'occupant de cette parcelle, monsieur Roger Francoeur, a adressé une demande le 6 août 1964 afin que lui soit cédée cette parcelle du lit de la rivière au Renard qui avait été aménagée depuis de nombreuses années.

De plus, monsieur Francoeur a satisfait les exigences de notre ministère en relation avec une légalisation de cette partie aménagée du lit de la rivière au Renard. En effet, un bail d'une durée annuelle en faveur de ce dernier existe depuis le 1^{er} janvier 1987 et porte le numéro 8687-177. Monsieur Francoeur s'est toujours conformé aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cette occupation représente une superficie de 1 861,4 mètres carrés et que son aménagement est conforme aux normes du ministère de l'Environnement.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 0,11 \$ le pied carré étant donné sa fin résidentielle.

ANNEXE IV

M. Jacques Francoeur
44, rue du Banc
Rivière-au-Renard (Québec)
GOE 2A0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière au Renard faisant partie du domaine public actuellement connue et désignée comme étant la subdivision 5 du lot sept cent quatre-vingt-cinq (785-5) du cadastre officiel du rang sud de la rivière, canton de Fox dans la ville de Gaspé.

Particularités

L'occupant de cette parcelle, monsieur Jacques Francoeur, a adressé une demande le 6 août 1964 afin que lui soit cédée cette parcelle du lit de la rivière au Renard qui avait été aménagée depuis de nombreuses années.

Il est à souligner que cette occupation représente une superficie de 1 022,8 mètres carrés et que son aménagement est conforme aux normes du ministère de l'Environnement.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 0,11 \$ le pied carré étant donné sa fin résidentielle.

ANNEXE V

M. Gaston Dufresne
46, chemin du Banc
Rivière-au-Renard (Québec)
GOE 2A0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière au Renard faisant partie du domaine public actuellement connue et désignée comme étant la subdivision 6 du lot sept cent quatre-vingt-cinq (785-6) du cadastre officiel du rang sud de la rivière, canton de Fox dans la ville de Gaspé.

Particularités

Monsieur Arthur Francoeur a adressé une demande le 6 août 1964 afin que lui soit cédée cette parcelle du lit de la rivière au Renard qui avait été aménagée depuis de nombreuses années. Par la suite, cette occupation est devenue celle du présent demandeur, et ce par contrat notarié.

De plus, monsieur Dufresne a satisfait les exigences de notre ministère en relation avec une légalisation de cette partie aménagée du lit de la rivière au Renard. En effet, un bail d'une durée de 25 ans en faveur de ce dernier existe depuis le 1^{er} mars 1980 et porte le numéro 7980-519. Monsieur Dufresne s'est toujours conformé aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cette occupation représente une superficie de 713,3 mètres carrés et que son aménagement est conforme aux normes du ministère de l'Environnement.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 0,22 \$ le pied carré étant donné sa fin commerciale.

ANNEXE VI

M. Armand Dumaresq
C.P. 192
Rivière-au-Renard (Québec)
GOE 2A0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière au Renard faisant partie du domaine public actuellement connue et désignée comme étant la subdivision 7 du lot sept cent quatre-vingt-cinq (785-7) du cadastre officiel du rang sud de la rivière, canton de Fox dans la ville de Gaspé.

Particularités

Monsieur Clément Dumaresq a adressé une demande le 24 janvier 1958 afin que lui soit cédée cette parcelle du lit de la rivière au Renard qu'il a aménagée depuis de nombreuses années. Par la suite, cette occupation est devenue celle de monsieur Arthur Francoeur, ensuite celle de monsieur Armand Dumaresq qui est le dernier occupant, et ce par acte notarié en 1968.

Il est à souligner que cette occupation représente une superficie de 1 434,5 mètres carrés et que son aménagement est conforme aux normes du ministère de l'Environnement.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 0,05 \$ le pied carré selon l'évaluation municipale de 1988 de la ville de Gaspé.

ANNEXE VII

M. Jean-Baptiste Dumaresq
C.P. 186
Rivière-au-Renard (Québec)
GOE 2A0

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière au Renard faisant partie du domaine public actuellement connue et désignée comme étant une partie du lot sept cent quatre-vingt-cinq (785 ptie) du cadastre officiel du rang sud de la rivière, canton de Fox dans la ville de Gaspé.

Particularités

Monsieur Clément Dumaresq a adressé une demande le 24 janvier 1958 afin que lui soit cédée cette parcelle du lit de la rivière au Renard qu'il a aménagée depuis de nombreuses années. Par la suite, cette occupation est devenue celle de monsieur Jean-Baptiste Dumaresq, présent demandeur par succession.

Il est à souligner que cette occupation représente une superficie de 825,5 mètres carrés et que son aménagement est conforme aux normes du ministère de l'Environnement.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 0,22 \$ le pied carré étant donné sa fin commerciale.

ANNEXE VIII

M. Gérard Noël
6315, Jean-Talon Est
App. 7
Saint-Léonard (Québec)
HIS 1M9

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière au Renard faisant partie du domaine public actuellement connue et désignée comme étant

une partie du lot sept cent quatre-vingt-cinq (785 ptie) du cadastre officiel du rang sud de la rivière, canton de Fox dans la ville de Gaspé.

Particularités

Monsieur Armand Dumaresq a adressé une demande le 24 janvier 1958 afin que lui soit cédée cette parcelle du lit de la rivière au Renard qu'il a aménagée depuis de nombreuses années. Par la suite, cette occupation est devenue celle de monsieur Gérard Noël, et ce par acte notarié.

Il est à souligner que cette occupation représente une superficie de 1 852,7 mètres carrés et que son aménagement est conforme aux normes du ministère de l'Environnement.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 0,11 \$ le pied carré étant donné sa fin résidentielle.

11494

Gouvernement du Québec

Décret 422-89, 22 mars 1989

CONCERNANT l'octroi d'un bail en faveur de Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée dans le lit de la rivière des Outaouais dans le canton de Templeton du comté de Hull

ATTENDU QUE Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée exploite une usine de pâte et papier à Gatineau et utilise le lit de la rivière des Outaouais pour acheminer le bois à son usine;

ATTENDU QU'un bail portant le numéro 14104 des minutes de Me Édouard Biron, consenti pour un terme de 60 ans, à compter du 1^{er} mai 1926, est intervenu entre CIP Inc. et le Gouvernement du Québec. Ce bail autorisait la location d'un lot de grève et en eau profonde d'une superficie de 58,2 acres faisant partie du lit de la rivière des Outaouais entre l'île Kettle et le canton de Templeton avec le droit d'ériger et de maintenir des piliers et estacades en vue de retenir le bois en flotte et l'acheminer à l'usine;

ATTENDU QUE ledit bail 14104 est terminé depuis le 30 avril 1986 et que Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée en demande le renouvellement pour un nouveau terme de vingt-cinq (25) ans;

ATTENDU QUE Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée profiterait de ce renouvellement pour fusionner dans un seul et même bail, trois (3) autres baux qu'elle possède sur ce même cours d'eau;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur le domaine hydrique public adopté par le décret 9-89 du 11 janvier 1989, la ministre de l'Environnement peut louer, pour les fins susdites, le lit et les rives des rivières faisant partie du domaine public, par bail ordinaire d'une durée maximale de 25 ans;

ATTENDU QUE ledit règlement ne permet pas pour de telles fins la location d'emplacements dépassant dix (10) acres, alors que la superficie demandée atteint environ cent quarante-neuf (149) acres ou 60,0 hectares;

ATTENDU QUE pour des considérations administratives, environnementales et autres, le ministère de l'Environnement a convenu avec Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée que le renouvellement du bail 14104 auquel seraient fusionnés trois (3) autres baux serait octroyé pour un terme de cinq (5) ans prenant effet le 1^{er} février 1988;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) dans les cas non

prévus au règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, la location des rives ou du lit d'un cours d'eau public;

ATTENDU QUE la superficie totale des quatre (4) lots de grève et en eau profonde requise par cette compagnie à même le lit de la rivière des Outaouais est essentielle à l'exploitation de son industrie;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

Qu'elle soit autorisée à louer à Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, servant d'étang pour retenir le bois en flotte et d'assise aux groupes d'estacades et aux piliers d'ancrage situés dans son lit en front du lot 30 du rang I du canton de Templeton du comté de Hull, lequel contient une superficie de l'ordre de 58,2 acres ou 23,55 hectares;

Qu'elle soit autorisée à louer à Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, servant d'étang pour retenir le bois en flotte et d'assise aux groupes d'estacades et aux piliers d'ancrage situés dans son lit en front du lot 30 du rang I du canton de Templeton du comté de Hull, lequel contient une superficie de l'ordre de 58,2 acres ou 23,55 hectares;

Qu'elle soit autorisée à louer et à fusionner à la location susmentionnée les trois (3) autres lots de grève et en eau profonde que Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée détient sous bail du Gouvernement du Québec sur ce même cours d'eau, lesquels sont identifiés comme suit:

A. Bail numéro 19 émis le 18 mars 1969 pour une durée de un an à compter du 1^{er} février 1969, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et couvrant une superficie de 4,40 acres ou 1,78 hectare à même le lit de la rivière des Outaouais en front du lot 30 (anciennement lots 22C, 22F, et 22G du rang I du canton de Templeton du comté de Hull). Ce bail sert au maintien et à l'exploitation d'un étang de retenue de catégorie « A » pour emmagasiner le bois en flotte;

B. Bail numéro 90 émis le 27 juin 1972 pour une durée de un an à compter du 1^{er} février 1971, renouvelable d'année en année par tacite reconduction et couvrant une superficie de l'ordre de 45,73 acres ou 18,51 hectares à même le lit de la rivière des Outaouais en front des lots 531 à 536 inclusivement, 541 à 545 inclusivement et 550 à 553 inclusivement, du cadastre officiel de la ville de Pointe à Gatineau et des lots 56 et 57 du rang I du canton de Templeton du comté de Hull. Ce bail sert au maintien et à l'exploitation de piliers, estacades et d'étangs de rétention pour emmagasiner le bois en flotte;

C. Bail numéro 14 émis le 30 avril 1969 pour une durée de un an à compter du 1^{er} février 1968, renouvelable d'année en année par tacite reconduction et couvrant une superficie de l'ordre de 39,93 acres ou 16,16 hectares à même le lit de la rivière des Outaouais en front des lots 640 et 641 (anciennement 54 et 55) du village de Pointe-Gatineau et du lot 30 (anciennement 22G) du rang I du canton de Templeton du comté de Hull. Ce bail sert à maintenir et exploiter un étang de retenue de catégorie « A » pour emmagasiner le bois en flotte.

QUE le bail regroupant les quatre (4) lots de grève et en eau profonde précités soit consenti aux conditions suivantes:

1. Durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} février 1988 et prenant fin le 31 janvier de l'an 1993;

2. Loyer annuel calculé selon la tarification prévue à l'annexe I du décret 1096-87 du 8 juillet 1987 et indexation annuelle dudit loyer selon l'application de la clause d'indexation prévue à l'annexe II dudit décret;

3. Arpentage et cadastration des quatre (4) lots de grève et en eau profonde susmentionnés selon les instructions particulières d'arpentage émises par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec;

4. Le nouveau bail annulera et remplacera à compter du 1^{er} février 1988, les baux numéros 19, 90 et 14 ci-dessus décrits;

5. Le présent bail sera sujet aux dispositions du certificat d'autorisation émis à ladite compagnie par le ministère de l'Environnement le 11 mai 1987 et valide pour une durée de cinq (5) ans. En ce qui concerne le nettoyage des rives affectées par ce bail, Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée procédera chaque année à la récupération de ses billes de bois qui y sont échouées;

6. En face du monte-bille, à l'entrée de l'usine et dans toute la section du lot en aval de la rivière des Outaouais, Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée devra maintenir un passage continuellement ouvert et libre de tout obstacle pour la navigation, lequel passage aura une largeur de 200 pieds linéaires ou 60,96 mètres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11494

Gouvernement du Québec

Décret 423-89, 22 mars 1989

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 175 000 000 \$

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent soixante-quinze millions de dollars (175 000 000 \$) comportant les caractéristiques énoncées ci-après:

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent soixante-quinze millions de dollars (175 000 000 \$).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 31 mars 1989, viendront à échéance le 26 juin 1995 jusqu'à concurrence d'une valeur nominale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$) (les « obligations 1995 ») et le 1^{er} avril 2009 jusqu'à concurrence d'une valeur

nominale de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$) (les « obligations 2009 ») (les obligations 1995 et les obligations 2009 étant ci-après collectivement désignées les « obligations »);

b) les obligations 1995 porteront intérêt au taux de 10,50 % l'an, réputé avoir couru à compter du 26 décembre 1988; les obligations 2009 porteront intérêt au taux de 11,00 % l'an, réputé avoir couru à compter du 1^{er} octobre 1988;

c) les intérêts sur les obligations 1995 seront payables semestriellement le 26 juin et 26 décembre de chaque année, et pour la première fois le 26 juin 1989;

d) les intérêts sur les obligations 2009 seront payables semestriellement le 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} avril 1989;

e) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Royale du Canada, la Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

f) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, un fonds d'amortissement général sera créé à l'égard des obligations 2009 et le ministre des Finances est à cette fin autorisé à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} avril de chacune des années 1989 à 2008 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations 2009 alors en cours;

g) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

h) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent-émetteur et des transferts mentionnés ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

i) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou de l'un des représentants de l'agent-émetteur et des transferts mentionnés ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures

manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations, et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres.

4. Fiducie Desjardins Inc. agira comme agent-émetteur et comme agent des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 6 juillet 1987 entre le Québec et Fiducie du Québec, maintenant Fiducie Desjardins Inc., sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est attribué à J.-B. Deschamps, Inc.

5. Des obligations 1995, pour une valeur nominale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$), seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 96,777 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations 1995, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 26 décembre 1988 jusqu'à la date de leur livraison.

Des obligations 2009, pour une valeur nominale de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 99,713 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations 2009, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 1^{er} octobre 1988 jusqu'à la date de leur livraison.

6. Le projet de convention d'achat des obligations entre la Caisse de dépôt et placement du Québec et le Québec, annexé à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

7. N'importe laquelle des personnes visées au paragraphe *i* de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, la convention d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11495

Gouvernement du Québec

Décret 424-89, 22 mars 1989

CONCERNANT l'emprunt par Sidbec de 6 000 000 000 ¥ en monnaie du Japon, une ligne de crédit en faveur de Sidbec relativement à une convention d'échange de devises en rapport avec cet emprunt et des garanties de la province de Québec

VU que le conseil d'administration de Sidbec a adopté, le 21 mars 1989, deux résolutions (les « résolutions »), dont copies sont portées en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de Sidbec sur le marché international pour un montant de six mil-

liards de yens (6 000 000 000 ¥) en monnaie du Japon, la conclusion d'une convention d'échange de devises en relation avec l'emprunt et, à titre de garantie pour les paiements que Sidbec devra faire aux termes de ces conventions d'échange, l'établissement par Sidbec d'une ligne de crédit auprès de la contrepartie de Sidbec à cette convention;

Vu qu'en vertu de la Loi modifiant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (1988, c. 70) Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

Vu qu'en vertu du décret 215-89 du 22 février 1989 le gouvernement a fixé à 5 000 000 \$ le total des sommes empruntées par Sidbec et non encore remboursées au-delà duquel l'autorisation du gouvernement est requise;

Vu que Sidbec a demandé que cet emprunt et l'établissement de cette ligne de crédit soient autorisés et que le service de la dette à l'égard de cet emprunt et, le cas échéant, de tout emprunt fait sur cette ligne de crédit soit garanti par le Québec;

Vu la recommandation conjointe à cet effet du ministre des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sidbec est autorisée

a) à emprunter de The Bank of Tokyo, Ltd. (le « Prêteur ») une somme de six milliards de yens (6 000 000 000 ¥) en monnaie du Japon (l'« emprunt »), l'emprunt devant comporter les conditions et modalités stipulées aux résolutions et à la convention de prêt à laquelle il est fait référence au paragraphe 2, et

b) pour garantir le paiement des sommes que Sidbec devra aux termes de la convention d'échange de devises (la « convention d'échange ») qu'elle doit conclure avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« BCIC ») aux fins du service de la dette à l'égard de l'emprunt, tel qu'il est plus amplement détaillé aux résolutions, à établir une ligne de crédit, auprès de BCIC pour un montant de 10 500 000 \$ en monnaie du Canada et à emprunter au besoin sur cette ligne de crédit, le tout temporairement aux conditions et modalités stipulées aux résolutions.

2. Le projet de la convention de prêt entre Sidbec et le Prêteur, y compris le titre de dette et la garantie du Québec qui y sont annexés, ce projet étant joint en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, est approuvé.

3. Le Québec garantit absolument et sans réserve le service de la dette (le capital, l'intérêt et, le cas échéant, l'intérêt sur les paiements échus et impayés) de l'emprunt.

Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de Sidbec relativement à l'emprunt ne pourra cependant être opposée au Québec, n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie à moins que cette déchéance du terme ne soit attribuable au Québec.

Cette garantie sera régie par les lois du Japon et aux fins de cette garantie et de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à celle-ci, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive de la Cour du District de Tokyo, nommera le

délégué du Québec à Tokyo son mandataire aux fins de la signification de toute procédure dans cette juridiction, consentira à l'émission de toute mesure compensatoire et renoncera à certaines immunités, tel que stipulé à la garantie portée en annexe à la convention de prêt.

4. Le Québec garantit le service de la dette (le capital et l'intérêt) de tout emprunt que Sidbec pourrait faire sur la ligne de crédit mentionnée au paragraphe 1.

5. Le Québec est autorisé à signer une garantie en faveur du Prêteur dont la teneur sera celle du projet de cette garantie mentionnée au paragraphe 2, avec toutes modifications que celui qui signera cette garantie pour le compte du Québec jugera nécessaires ou souhaitables, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de telles modifications par le Québec.

Le Québec est de plus autorisé à signer en faveur de BCIC une garantie dont le texte respectif sera celui que déterminera son signataire, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de ce texte par le Québec.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, du délégué général du Québec à New York ou du directeur de l'administration ou du conseiller économique, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du représentant du Québec à Toronto, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer les garanties autorisées aux termes des paragraphes 3 et 4, à encourir les dépenses nécessaires à la signature de ces garanties, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou souhaitables pour parfaire l'emprunt de Sidbec auprès du Prêteur, l'établissement par Sidbec de la ligne de crédit auprès de BCIC et, le cas échéant, tout emprunt sur celle-ci, et leurs garanties de même que l'exécution des engagements qui en résultent.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11495

Gouvernement du Québec

Décret 425-89, 22 mars 1989

CONCERNANT une aide financière de la Société de développement des coopératives à la Coopérative des travailleurs des services ambulanciers du Montréal Métropolitain (CTSAM)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001) la Société a pour objet principal de favoriser la création et le développement d'entreprises coopératives;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de cette loi, la Société réalise tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la création et le développement d'entreprises coopératives;

ATTENDU QUE la Coopérative des travailleurs des services ambulanciers du Montréal Métropolitain (CTSAM), 906, rue Berher, Chomedey-Laval, H7L 4K5, a formulé une demande d'aide financière à la Société;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 9 mars 1989, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de garantie de prêt au montant de 1 500 000 \$ de même qu'une prise en charge d'intérêt pour une période de deux (2) ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat d'accorder cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE soit confié à la Société de développement des coopératives le mandat d'accorder à la Coopérative des travailleurs des services ambulanciers du Montréal Métropolitain (CTSAM) une aide financière sous forme de garantie de prêt au montant de 1 500 000 \$ de même qu'une prise en charge d'intérêt pour une période de deux (2) ans conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule de recommandation et autorisation d'aide financière de la Société de développement des coopératives.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11496

Gouvernement du Québec

Décret 426-89, 22 mars 1989

CONCERNANT une aide financière de la Société de développement des coopératives à la Coopérative des ambulanciers de la Mauricie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001) la Société a pour objet principal de favoriser la création et le développement d'entreprises coopératives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, la Société réalise tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la création et le développement d'entreprises coopératives;

ATTENDU QUE la Coopérative des ambulanciers de la Mauricie, 35, rue Saint-Pierre, Cap-de-la-Madeleine, G8T 6V7 a formulé une demande d'aide financière à la Société;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 30 janvier 1989, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de garantie de prêt au montant de 600 000 \$ avec une prise en charge des intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat d'accorder cette aide financière;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

QUE le gouvernement confie à la Société de développement des coopératives le mandat d'accorder à la Coopérative des ambulanciers de la Mauricie une aide financière sous forme de garantie de prêt au montant de 600 000 \$ avec une prise en charge des intérêts conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule de recommandation et autorisation d'aide financière de la Société de développement des coopératives.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11496

Gouvernement du Québec

Décret 427-89, 22 mars 1989

CONCERNANT l'approbation du plan triennal d'activités 1989-1992 de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec a été instituée en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE l'article 146 de cette loi prévoit que:

« La Fondation doit, chaque année, trois mois avant la fin de son exercice financier transmettre au ministre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des directives que le ministre peut, le cas échéant, donner à la Fondation sur ses objectifs et ses orientations;

Pour la première année, le plan indique séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et d'immobilisation de la Fondation et les montants prévus pour chacun de ses programmes de location, d'acquisition, d'entente et d'aide financière. Le plan est accompagné des prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes.

Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement »;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté le plan triennal d'activités 1989-1992 par la résolution numéro 88-29 à la séance du 19 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan triennal d'activités 1989-1992 de la Fondation de la faune du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le plan triennal d'activités 1989-1992 de la Fondation de la faune du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Fondation de la faune du Québec PLAN TRIENNAL D'ACTIVITÉS 1989-1992

1. PRÉAMBULE

La Fondation de la faune du Québec est une corporation, mandataire du gouvernement, instituée en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

La Fondation doit, conformément à l'article 146 de la Loi, transmettre annuellement au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, un plan triennal de ses activités qui est soumis à l'approbation du gouvernement.

Le présent document, tout en répondant aux exigences légales, a pour but d'identifier les orientations, les priorités et les programmes d'intervention de la Fondation. La planification proposée est basée sur une préoccupation de saine gestion des fonds recueillis et gérés par la Fondation. Elle vise à optimiser les résultats de ses actions, tant au niveau du financement qu'à celui des interventions de conservation et de mise en valeur des habitats fauniques, pour les trois prochaines années.

2. LES ORIENTATIONS

Afin de réaliser sa mission de conservation et de mise en valeur de la faune et de son habitat, la Fondation se doit de susciter

après de tous, individus, groupes, organismes ou corporations, une prise de conscience accrue de la valeur et de l'importance des habitats fauniques. De plus, elle entend poursuivre ses efforts en vue de favoriser le développement d'initiatives populaires de protection, de restauration ou d'amélioration des ressources fauniques et soutenir l'action des groupes ou organismes impliqués dans ces domaines.

Concrètement, les orientations de la Fondation, dans les domaines du financement, des interventions fauniques et de l'administration, sont:

a) Financement

— la recherche de mécanismes de financement qui lui assurent un revenu stable facilitant la planification de ses opérations;

— la diversification des sources de financement afin de solliciter des clientèles autres que les pêcheurs, chasseurs et trappeurs, tout en permettant de mieux sensibiliser et informer le public en général.

b) Interventions fauniques

— le soutien de l'implication du milieu et du développement des initiatives privées dans le domaine de la conservation et de la mise en valeur des habitats fauniques;

— la diversification des interventions sur les plans géographiques et fauniques pour chacun de ses volets d'intervention, à savoir:

- la protection des habitats;
- l'amélioration et la restauration des habitats;
- l'expertise et la recherche;
- l'information et l'éducation.

— la structuration, le développement et l'implantation de programmes d'interventions établis en fonction des besoins exprimés;

— l'accroissement de l'utilisation de l'ensemble des ressources fauniques pour tous les groupes d'utilisateurs.

3. LES PRIORITÉS

Pour réaliser son mandat et respecter ses orientations, la Fondation entend prioriser, au cours de la période 1989-1992, les actions suivantes:

a) Financement

— la poursuite des efforts en vue d'assurer le succès de mécanismes de financement ou programmes déjà amorcés;

— le développement d'avenues de financement novatrices et complémentaires à celles déjà utilisées efficacement par les organismes de la faune existants, dont l'implantation et la promotion d'un programme de souscription (campagne de financement);

— la création d'un fonds du patrimoine faunique regroupant les entreprises et organismes qui oeuvrent dans le domaine des ressources naturelles et ont un impact sur les habitats fauniques.

b) Interventions fauniques

— le développement de mécanismes de protection des habitats fauniques (servitudes, locations, ententes, etc...) qui, avec les acquisitions, permettront à la Fondation d'avoir un éventail de solutions mieux adaptées aux besoins de protection et aux ressources disponibles;

— l'amélioration et la restauration des habitats des milieux aquatiques et terrestres;

— le développement, conjointement avec des organismes gouvernementaux ou privés, d'une expertise dans le suivi des projets et notamment de méthodes d'évaluation des bénéfices économiques et fauniques tirés de ses interventions fauniques;

— le développement et l'expérimentation de méthodes d'aménagement et d'utilisation des ressources naturelles (eau, sol, forêt, etc...) qui intègrent les exigences en matière d'habitats fauniques;

— le soutien de projets éducatifs liés à la conservation et à la mise en valeur des habitats fauniques;

— le soutien de projets qui visent une utilisation accrue et diversifiée de la faune et dans la réalisation desquels des organismes du milieu jouent un rôle actif et participent au financement.

c) Administration

— l'amélioration des outils de gestion, l'établissement de procédures administratives simples et l'informatisation des dossiers;

— la conclusion d'ententes en vue d'obtenir les services de personnel d'expérience dans les domaines de l'analyse et de la planification.

d) Communication

— l'information des diverses clientèles (utilisateurs de faune, corporations, etc...) de la situation des habitats fauniques, de l'urgence d'intervenir et des ressources financières nécessaires pour mener une action efficace;

— la diffusion d'informations concernant le mandat, les activités et les réalisations de la Fondation.

Bien que ces priorités constituent l'essentiel des actions prévisibles de la Fondation pour la période triennale, il convient de signaler que les occasions spéciales de financement ou d'interventions, de même que les situations d'urgence qui nécessitent une action rapide pourront avoir préséance sur les priorités retenues, dans la mesure où elles s'inscrivent dans les orientations en matière de financement ou d'interventions fauniques.

4. LES VOLETS D'INTERVENTIONS FAUNIQUES

Toutes les interventions de la Fondation, qu'il s'agisse de projets mis de l'avant par la Fondation elle-même, ou de ceux réalisés par des tiers mais auxquels la Fondation apporte son support financier, se regroupent à l'intérieur de quatre volets d'interventions, à savoir:

i) la protection des habitats

Cette première catégorie vise à garantir le maintien d'habitats existants, à éviter leur dégradation, ou à assurer que les travaux réalisés en vue de maintenir, d'améliorer ou de restaurer un habitat auront un effet permanent ou à long terme.

Les principaux programmes d'intervention de ce volet sont:

- l'acceptation de dons ou de transferts de terrains;
- la participation à l'acquisition ou à la location par des tiers;
- la conclusion d'ententes avec des propriétaires;
- l'acquisition de servitudes « fauniques »;
- la location d'immeubles;
- l'acquisition d'immeubles.

ii) l'amélioration et la restauration des habitats

Les interventions réalisées dans ce volet viseront d'abord à soutenir les populations fauniques puis à accroître le potentiel de

production des habitats. Pour ce faire, la Fondation apportera un soutien financier à la réalisation de projets et favorisera la participation à des programmes généraux par des mécanismes d'encouragement appropriés. Tous les projets réalisés devront permettre d'accroître l'utilisation des ressources fauniques. Ils s'appliqueront aussi bien sur les terres publiques que privées.

Les programmes de ce volet concernent:

— la restauration d'habitats auparavant productifs qui ont été altérés suite aux effets des éléments naturels ou de l'action humaine;

— l'amélioration d'habitats pour augmenter les populations fauniques;

— la création de nouveaux habitats sur des sites propices.

iii) l'expertise et la recherche

La Fondation favorisera le développement d'une expertise au niveau de la protection, de l'amélioration et de la restauration des habitats fauniques. Son action dans ce domaine visera à la fois l'évaluation des moyens existants et le développement de nouvelles techniques. Les programmes prévus dans ce volet sont:

— le suivi des projets et interventions et l'évaluation des résultats incluant une évaluation des bénéficiaires;

— l'identification et la mise au point de nouvelles techniques d'aménagement axées sur l'expérimentation en milieu naturel.

— l'octroi de bourses d'études et de recherche de niveau universitaire (2^e et 3^e cycle).

iv) l'information et l'éducation

Enfin, la Fondation informera régulièrement la population de la situation des habitats fauniques, de l'importance de leur maintien, des réalisations auxquelles elle participe et des résultats obtenus. Les programmes visés sont:

— la réalisation de placements dans les médias pour publiciser les informations nécessaires à la sensibilisation de l'ensemble des clientèles;

— le soutien financier de projets éducatifs liés à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat.

5. LA PROGRAMMATION DES ACTIVITÉS

Essentiellement, la programmation des activités pour les trois prochaines années d'opération tient compte:

1°) des efforts considérables et des délais nécessaires à la mise en place de nouveaux mécanismes de financement autonome;

2°) des besoins généraux exprimés par divers organismes gouvernementaux et privés concernant la conservation et la mise en valeur des habitats fauniques;

3°) de la nécessité pour la Fondation de développer des programmes d'interventions fauniques permettant une croissance graduelle des opérations et le respect des priorités d'action;

4°) des principaux dossiers ou projets qui ont été soumis à la Fondation depuis sa création en novembre 1985;

5°) des engagements financiers déjà contractés par la Fondation dans le cadre d'ententes ou de programmes spécifiques;

6°) d'un surplus d'opération d'environ 1 500 000 \$ (1) à la fin de l'exercice financier 1988-1989.

Il convient de signaler que, pour chacun des exercices financiers considérés, tous les programmes et projets prévus sont sujets à l'approbation par le Conseil d'administration de la Fondation et ce, dans le cadre de critères d'évaluation établis au préalable.

Note: (1) Le surplus d'opération prévu au 31 mars 1989 est notamment imputable:

— au fait que la Fondation a commencé à recevoir les revenus provenant de la contribution des utilisateurs six mois avant de pouvoir accorder une aide financière, ce qui a entraîné un surplus de 697 500 \$ au 31 mars 1988;

— aux délais nécessaires pour que les organismes du milieu structurent et présentent à la Fondation des projets conformes à ses orientations et priorités;

— aux délais nécessaires au développement et à l'implantation de programmes conjoints d'interventions qui répondent aux besoins en matière de conservation et de mise en valeur des habitats fauniques.

6. PROGRAMME D'ACTIVITÉS 1989-1992

Type d'activités	Nature de l'activité	Coût estimé (000 \$)		
		1989-90	1990-91	1991-92
I. FINANCEMENT	— réalisation du programme du timbre et de la lithographie	150,0	150,0	150,0
	— implantation et promotion d'un modèle de membership, de campagnes de financement, création et fonctionnement d'un comité de financement	75,0	75,0	100,0
	— création d'un fonds du patrimoine faunique, formation d'un groupe de travail, constitution du fonds et promotion	25,0	50,0	75,0
II. INTERVENTIONS FAUNIQUES	2.1 Protection des habitats			
	— participation à l'entente cadre concernant un plan quinquennal pour la protection et l'aménagement des habitats fauniques (entente quinquennale)	190,0	190,0	190,0
	— soutien financier de projets de protection d'habitats fauniques	500,0	500,0	400,0

Type d'activités	Nature de l'activité	Coût estimé (000 \$)		
		1989-90	1990-91	1991-92
	2.2 Amélioration et restauration des habitats			
	— participation au programme d'aide à l'aménagement des ravages de cerfs de Virginie (ravages de plus de 5 km carrés situés sur propriété privée)	200,0	250,0	250,0
	— soutien financier de projets ou de programmes visant à maintenir ou à accroître le potentiel de production des habitats fauniques (ex.: programme de restauration du potentiel salmonicole; programme de réfection de barrages dans les zec; projets spécifiques réalisés par des organismes du milieu; programme d'amélioration d'habitats aquatiques, etc.)	650,0	800,0	1 000,0
	2.3 Expertise et recherche			
	— soutien financier de projets expérimentaux afin de développer de nouvelles techniques de protection, d'amélioration ou de restauration des habitats	100,0	125,0	150,0
	— programmes de bourses d'études et de recherches	40,0	60,0	75,0
	— programme de suivi des projets et d'évaluation des bénéfices découlant de leur réalisation	50,0	75,0	100,0
	2.4 Information et éducation			
	— participation à l'entente cadre concernant un plan quinquennal pour la protection et l'aménagement des habitats fauniques (entente quinquennale)	11,0	11,0	11,0
	— soutien financier de projets éducatifs associés à la conservation ou à la mise en valeur des habitats fauniques	100,0	175,0	250,0
	— production et diffusion de matériel éducatif et promotionnel à l'intention des médias, des organismes partenaires et du public en général. (ex.: dépliant d'information, bulletin de liaison, rapport annuel, identification de sites, etc...)	75,0	75,0	75,0
III. ADMINISTRATION	— Soutien administratif*	355,0	415,0	440,0
	— Immobilisations	20,0	15,0	15,0
	* Note: le soutien administratif inclut les salaires de tous les employés de la Fondation, les charges sociales, les frais de bureau, les dépenses de fonctionnement, les services professionnels ainsi que tous les frais généraux et administratifs liés aux interventions fauniques.			

7. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1989-1992 (000 \$)

REVENUS:	1989-1990	Exercice financier	
		1990-1991	1991-1992
— Contribution des utilisateurs (pêcheurs, chasseurs, trappeurs)	1 700,0	1 700,0	1 700,0
— Ventes de biens et objets de collection (Programme du timbre)	250,0	300,0	400,0
— Souscription des entreprises (Fonds du patrimoine faunique)	200,0	300,0	400,0
— Souscription populaire (Campagne de financement)	—	100,0	200,0
— Transferts/Entente quinquennale	56,4	60,0	63,6
— Transfert/gouvernement fédéral	40,0	—	—
— Autres revenus (intérêts, dons, etc...)	150,0	130,0	85,0
Total des revenus	2 396,4	2 590,0	2 848,6

DÉPENSES:	Exercice financier		
	1989-1990	1990-1991	1991-1992
— Interventions fauniques			
— protection	690,0	690,0	590,0
— amélioration et restauration	850,0	1 050,0	1 250,0
— expertise et recherche	190,0	260,0	325,0
— information et éducation	186,0	261,0	336,0
Sous-total des interventions	1 916,0	2 261,0	2 501,0
— Dépenses de financement*	250,0	275,0	325,0
— Administration	375,0	430,0	455,0
— Ententes et prêts de services	96,4	60,0	63,6
Total des dépenses	2 637,4	3 026,0	3 344,6
SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(241,0)	(436,0)	(496,0)
SURPLUS (DÉFICIT) EN DÉBUT D'EXERCICE	1 500,0**	1 259,0	823,0
SURPLUS (DÉFICIT) EN FIN D'EXERCICE	1 259,0	823,0	327,0

Notes: Dépenses encourues pour générer les revenus autonomes (programme du timbre, fonds du patrimoine et campagne de financement).

** Surplus estimé, à la fin de l'exercice 1988-1989, en date du 88 11 22.

11497

Gouvernement du Québec

Décret 429-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination de Me Hélène Gouin comme membre à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre à la Commission des affaires sociales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE Me Hélène Gouin, avocate, soit nommée membre à la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 avril 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Hélène Gouin comme membre à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Hélène Gouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à

la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Gouin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 1989 pour se terminer le 2 avril 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gouin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gouin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 58 213 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Madame Gouin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Gouin choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 5,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gouin sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gouin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais afférents au déménagement

Madame Gouin sera remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Gouin peut démissionner de son poste de membre à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gouin se termine le 2 avril 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre à la Commission, madame Gouin recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Gouin comme membre à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME HÉLÈNE GOUIN

Renaud Caron,
secrétaire général
associé

11498

Gouvernement du Québec

Décret 430-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination du Dr Pierre Beaugard comme assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission des affaires sociales qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU qu'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, certains assesseurs doivent être médecins;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer le Dr Pierre Beaugard assesseur à la Commission des Affaires sociales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Pierre Beaugard, médecin, soit nommé assesseur à plein temps auprès des divisions de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de l'assurance automobile et des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales, pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 1989, et selon les conditions prévues en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi du Dr Pierre Beaugard comme assesseur à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Beaugard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division des services de santé et des services

sociaux de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Beaugard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 mai 1989 pour se terminer le 14 mai 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaugard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaugard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 751 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Beaugard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beaugard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beaugard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaugard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Beaugard peut démissionner de son poste d'assesseur à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Beaugard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaugard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaugard se termine le 14 mai 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur à la Commission, monsieur Beaugard recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Beaugard comme assesseur à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DR PIERRE BEAUGARD

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11498

Gouvernement du Québec

Décret 431-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination du Dr Michel Gauthier comme assesseur médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission des affaires sociales qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, au moins dix assesseurs doivent être médecins;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le Dr Michel Gauthier assesseur à titre contractuel à la Commission, en remplacement du Dr Léo-Paul Landry qui a démissionné.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Michel Gauthier, médecin, soit nommé assesseur à titre contractuel auprès de la division des services de santé et des services sociaux, la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} avril 1989, en remplacement du Dr Léo-Paul Landry;

QUE ce dernier soit rémunéré sur une base d'honoraires conformément au décret 1426-88 du 21 septembre 1988 et qu'il bénéficie des indemnités de séjour et de déplacement prévues au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11498

Gouvernement du Québec

Décret 432-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Réjean Cantin comme président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE conformément aux articles 7, 10, 13 et 14 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), monsieur Réjean Cantin, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État I, soit nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 mai 1989, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur J.-Auguste Mockle dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Réjean Cantin comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Réjean Cantin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Cantin est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Cantin remplit ses fonctions au siège social de la Régie.

Monsieur Cantin, administrateur d'État I au ministère de la Santé et des Services sociaux, est muté par les présentes à ce titre au ministère du Conseil exécutif et il est placé en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 mai 1989 pour se terminer le 14 mai 1994, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cantin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cantin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 381 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Cantin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Cantin continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Cantin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cantin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cantin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

4.4 Allocation d'automobile

Monsieur Cantin reçoit une allocation d'automobile de 350 \$ par mois.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Cantin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Cantin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cantin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Cantin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum du niveau supérieur de salaire des sous-ministres autres que le secrétaire général du Conseil exécutif. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Cantin peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 14 mai 1994, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cantin se termine le 14 mai 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Cantin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉJEAN CANTIN

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11499

Gouvernement du Québec

Décret 433-89, 22 mars 1989

CONCERNANT une modification à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 relatif à la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 619 du Code criminel

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, tel que modifié par les arrêtés en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et 1936-77 du 15 juin 1977 et par les décrets 868-80 du 26 mars 1980, 2890-80 du 17 septembre 1980, 3714-80 du 3 décembre 1980, 758-82 du 31 mars 1982, 2077-82 du 15 septembre 1982, 1811-84 du 16 août 1984, 1895-84 du 22 août 1984, 319-85 du 21 février 1985, 1644-85 du 14 août 1985, 1553-86 du 15 octobre 1986, 1878-87 du 9 décembre 1987, 669-88 du 4 mai 1988, 1318-88 du 31 août 1988 et 293-89 du 1^{er} mars 1989, une Commission d'examen suivant l'article 619 du Code criminel a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cet arrêté en conseil afin de nommer Me Raymonde Duguay, avocate et infirmière, membre à la Commission d'examen, en remplacement de Me Guy Parrot, avocat, absent pour cause de maladie, pour la durée de l'absence de Me Parrot;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE Me Raymonde Duguay, avocate et infirmière, soit nommée membre à la Commission d'examen en remplacement de Me Guy Parrot, avocat, absent pour cause de maladie, pour la durée de l'absence de Me Parrot;

QUE l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, tel que modifié par les arrêtés en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et 1936-77 du 15 juin 1977 et par les décrets 868-80 du 26 mars 1980, 2890-80 du 17 septembre 1980, 3714-80 du 3 décembre 1980, 758-82 du 31 mars 1982, 2077-82 du 15 septembre 1982, 1811-84 du 16 août 1984, 1895-84 du 22 août 1984, 319-85 du 21 février 1985, 1644-85 du 14 août 1985, 1553-86 du 15 octobre 1986, 1878-87 du 9 décembre 1987, 669-88 du 4 mai 1988, 1318-88 du 31 août 1988 et 293-89 du 1^{er} mars 1989, soit de nouveau modifié.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11499

Gouvernement du Québec

Décret 434-89, 22 mars 1989

CONCERNANT l'approbation de certaines dispositions à une entente relative au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec tout organisme représentatif d'une catégorie de

professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa dudit article, une entente oblige tous les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier qui sont membres de l'Association des pharmaciens ainsi que tous ceux dont le champ d'activités professionnelles est le même que celui des membres et qui sont visés par l'entente;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 17 septembre 1987, conclu avec l'Association des pharmaciens des établissements de santé une entente, laquelle est entrée en vigueur le jour de sa signature;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à l'entente intervenue avec l'Association des pharmaciens des établissements de santé et, à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement no 1 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées certaines modifications à l'entente intervenue le 17 septembre 1987 entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des pharmaciens des établissements de santé et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer l'amendement no 1 annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11499

Gouvernement du Québec

Décret 435-89, 22 mars 1989

CONCERNANT une entente Canada-Québec portant sur la contribution financière du Canada aux initiatives du Québec visant à favoriser l'accessibilité des services sociaux et de santé dans leur langue aux personnes d'expression anglaise

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement fédéral afin d'établir les principes et les modalités de la contribution financière du Canada à la mise en oeuvre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un texte d'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.C., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, cette entente, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à la Santé et aux Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente Canada-Québec portant sur la contribution financière du Canada aux initiatives du Québec visant à favoriser l'accessibilité des services sociaux et de santé dans leur langue aux personnes d'expression anglaise soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11500

Gouvernement du Québec

Décret 436-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination de quatre membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE les articles 3 et 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoient la nomination par le gouvernement, pour une période qui ne peut excéder deux ans, de membres à temps partiel à la Commission québécoise des libérations conditionnelles dont au moins un par région déterminée par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 228-88 du 17 février 1988, le gouvernement a nommé des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour une durée de deux ans à compter du 24 mars 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer quatre nouveaux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour les régions de l'Outaouais, de la Côte-Nord et de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, jusqu'au 23 mars 1990, à compter des présentes:

Région de l'Outaouais

Monsieur Claude Vandelay

Région de la Côte-Nord

Madame Marie-Hélène Côté

Monsieur Jean-Marie Picard

Région de Québec

Monsieur Robert Marois

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11501

Gouvernement du Québec

Décret 437-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette Loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de la Loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

Qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel à compter des présentes:

Monsieur Paul-Émile Leblanc

Monsieur Guy Morissette

Monsieur Pierre F. Roberge

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11501

Gouvernement du Québec

Décret 438-89, 22 mars 1989

CONCERNANT une demande d'aide financière relativement à deux sauvetages dans la corporation municipale de Repentigny (V)

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au Bureau de la protection civile du Québec;

ATTENDU QU'une expertise géotechnique réalisée à la demande du Bureau conclut qu'il y a un risque imminent qu'un glissement de terrain se produise à court terme à l'arrière des résidences de messieurs Jacques Dionne et Louis Marchand, sises au sommet d'un talus en bordure de la rivière L'Assomption à Repentigny;

ATTENDU QUE cette situation met en péril la vie et la sécurité des occupants de ces résidences;

ATTENDU QU'il est raisonnable que ces résidences soient déplacées;

ATTENDU QU'une étude sommaire de la partie sauvetage de cette entreprise révèle qu'elle devrait se réaliser pour un montant de l'ordre de 78 100 \$;

ATTENDU QUE la valeur des dépenses admissibles à une aide financière est de l'ordre de 70 046 \$, ce montant représentant le coût du sauvetage de l'entreprise moins la participation financière des citoyens établie à 8 054 \$, soit 3 525 \$ et 4 528 \$ respectivement pour monsieur Dionne et monsieur Marchand;

ATTENDU QU'une étude de la capacité financière de la corporation municipale nous révèle qu'elle est en mesure d'assumer 20 % de la valeur des dépenses admissibles à ce programme, soit un montant de l'ordre de 14 009 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la corporation municipale de Repentigny pour le déplacement des résidences afin d'assurer la sécurité des occupants et d'établir un programme d'assistance financière autorisant le Bureau à disposer à cette fin d'une somme de l'ordre de 56 037 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au Bureau de la protection civile du Québec;

LE GOUVERNEMENT, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique et responsable du Bureau de la protection civile du Québec:

A) ESTIME OPPORTUN d'octroyer une aide financière à la corporation municipale de Repentigny pour le préjudice que lui occasionnera la réalisation de son entreprise de déplacer les résidences sises au 801 et 803, boulevard L'Assomption;

B) ÉTABLIT un programme d'assistance financière à cette fin de l'ordre de 56 037 \$. L'application de ce programme d'assistance financière est toutefois conditionnelle à ce que la corporation municipale et les propriétaires visées par ce programme acceptent de se conformer à ces modalités d'application;

C) CONFIE l'administration de ce programme d'assistance financière au Bureau de la protection civile du Québec;

D) SOUMET ce programme d'assistance financière aux modalités d'application suivantes:

D) 1. Pour chaque résidence visée par ce programme, la corporation municipale de Repentigny fera parvenir au Bureau:

D) 1.1 Un rapport contenant:

a) La description cadastrale du terrain sur lequel se trouve la résidence;

b) la description technique dudit terrain;

c) un certificat de recherche concernant ce terrain portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

d) la composition de la résidence (genre, étages, logement);

e) les dimensions de la construction de la résidence;

f) la description de la construction de la résidence;

g) la date de la construction et les principales rénovations et améliorations;

h) une photographie extérieure de la résidence et des photographies intérieures du sous-sol et du rez-de-chaussée de la résidence;

D) 1.2 Une copie de l'entente intervenue entre la corporation municipale et le propriétaire de la résidence relativement au déplacement de cette dernière. Entente dont le projet aura été, préalablement à sa signature, approuvé par le Bureau;

D) 1.3 Tous les documents, copies des documents et tous les renseignements dont le Bureau pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme;

D) 2. Pour chaque résidence visée par ce programme, la corporation municipale concernée accepte:

D) 2.1 Que tout projet de contrat, relatif à un objet visé par l'aide gouvernementale, soit approuvé par le Bureau avant d'être octroyé à qui que ce soit;

D) 2.2 Que les dépenses municipales admissibles à l'aide gouvernementales sont le coût des travaux suivants:

a) Construction de fondations en béton;

b) déplacement et réinstallation des résidences sur les nouvelles fondations;

c) raccordements nécessaires incluant les raccordements à l'égout municipal;

d) excavation des sols en crête du talus;

e) transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq (5) kilomètres à l'extérieur du site;

f) reprofilage de la pente et mise en place de couvert végétal, le tout conformément aux spécifications contenues dans le rapport d'expertise de la firme COGEMAT Inc.

Le coût des dépenses municipales admissibles à une aide financière est de l'ordre de 70 046 \$, ce montant représentant le coût global du sauvetage de l'entreprise moins la participation financière des propriétaires visés par ce programme, soit 78 100 \$ — 8 054 \$.

La participation financière de messieurs Jacques Dionne et Louis Marchand est calculée en fonction de l'évaluation municipale normalisée, soit:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du propriétaire

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

Z = (0,0001 × B)

D) 2.3 Que l'aide gouvernementale versée à la corporation municipale visée par ce programme soit égale à la valeur des dépenses admissibles moins le montant représentant 20 % de cette valeur, ce 20 % représentant la participation financière de cette corporation municipale au sauvetage de l'entreprise;

D) 3. Pour chacune des résidences, à la fin du programme, le Bureau fait rapport de son administration au ministre de la Sécurité publique et responsable du Bureau de la protection civile du Québec;

D) 4. Le Bureau, dans les meilleurs délais, avise la corporation municipale du présent programme d'assistance financière;

D) 5. La corporation municipale de Repentigny comprend et accepte qu'à défaut par elle de respecter l'une quelconque des modalités d'application de ce programme, le gouvernement pourra à son choix lui réclamer la totalité ou partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11501

Gouvernement du Québec

Décret 440-89, 22 mars 1989

CONCERNANT une entente entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Québec et la municipalité de Jonquière en vue de la réalisation du projet d'aménagement d'une gare intermodale régionale à Jonquière

ATTENDU QUE l'Entente de développement économique et régional (EDER) du 14 décembre 1984, prévoyait la signature d'ententes auxiliaires dans différents secteurs économiques;

ATTENDU QU'une Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des Transports a été signée le 8 juillet 1985 et modifiée le 19 mars 1987;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, responsable de cette entente auxiliaire, peut en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente auxiliaire, les Gouvernements du Canada et du Québec acceptent de collaborer à la réalisation du projet d'aménagement d'une gare intermodale régionale à Jonquière;

ATTENDU QUE ces deux gouvernements acceptent d'appliquer immédiatement à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports, les modalités de participation des organismes municipaux recommandés au Protocole d'entente touchant le développement économique et régional au Québec signé le 9 juin 1988;

ATTENDU QUE ces modalités de participation prévoient, entre autres, la signature d'un protocole établissant que la contribution du gouvernement du Canada sera transmise à la municipalité par le biais d'un virement bancaire effectué en deux temps: dans un premier temps, le virement bancaire sera fait par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec, et sur réception, le Gouvernement du Québec effectuera un virement bancaire à la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), tel que modifié par l'article 76 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), aucune municipalité ne peut conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) tel que modifié par l'article 78 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement de favoriser la conclusion de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'offre conjoint qui sera présenté par les Gouvernements du Canada et du Québec à la municipalité de Jonquière, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports, en vue de réaliser un projet d'aménagement d'une gare intermodale régionale à Jonquière, soit une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11502

Gouvernement du Québec

Décret 441-89, 22 mars 1989

CONCERNANT des contrats de nature ferroviaire entre la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et le Gouvernement du Québec ou certains organismes municipaux

ATTENDU QUE dans le cadre des opérations de gestion courante du ministère des Transports du Québec ou d'organismes municipaux

paux responsables de l'exploitation d'entreprises de transport en commun par trains, il est nécessaire d'acheter, de louer, de réparer et de rénover le matériel roulant ferroviaire, les gares, les stations de chemin de fer, les ateliers et les voies ferrées et qu'à ces fins, le ministre des Transports du Québec et ces organismes doivent conclure divers contrats d'achat, de location ou de services;

ATTENDU QUE plusieurs de ces contrats doivent être conclus avec la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, qui est un organisme du Gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces contrats entre la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et le Gouvernement du Québec constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de cette loi, aucune commission scolaire, commission régionale, municipalité, communauté urbaine ou communauté régionale, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut, sous peine de nullité, négocier ou conclure des ententes avec le Gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les contrats susmentionnés entre le ministère des Transports du Québec et ces organismes municipaux et la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada ne comportent pas d'incidence intergouvernementale et qu'il y aurait lieu de les exclure de l'application de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE tout contrat à intervenir entre le Gouvernement du Québec, ou un organisme municipal responsable de l'exploitation d'une entreprise de transport en commun par trains, et la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, pour des fins d'achat, de location, de réparation ou de rénovation de matériel roulant ferroviaire, de gares, de stations de chemin de fer, d'ateliers ou de voies ferrées, soit exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11502

Gouvernement du Québec

Décret 442-89, 22 mars 1989

CONCERNANT une entente entre la Société des Traversiers du Québec et Le Groupe MIL inc. relativement à l'affrètement du N.M. Trois-Rivières

ATTENDU QUE le N.M. Trois-Rivières est propriété de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE Le Groupe MIL inc. désire louer le N.M. Trois-Rivières pour transporter des pièces de frégates de son chantier de Tracy au chantier maritime de MIL-Davie à Lauzon et que la Société des Traversiers du Québec est disposée à louer ce navire pour une période de 99 jours, soit de 22 décembre 1988 au 31 mars 1989;

ATTENDU QU'un contrat d'affrètement est intervenu entre la Société des Traversiers du Québec et Le Groupe MIL inc. à cet effet le 22 décembre 1988;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à conclure une entente avec Le Groupe MIL inc., selon les termes et conditions apparaissant au contrat d'affrètement intervenu le 22 décembre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11502

Gouvernement du Québec

Décret 446-89, 22 mars 1989

CONCERNANT la nomination de Me Alain Ménard comme vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Travail:

QUE conformément aux articles 142, 143, 146 et 149 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), Me Alain Ménard soit nommé vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter du 3 avril 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Alain Ménard comme vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

(L.R.Q., c. S-2.1)

I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Alain Ménard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Ménard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 1989 pour se terminer le 2 avril 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Ménard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Ménard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 872 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Ménard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Ménard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Ménard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ménard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Ménard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Ménard peut démissionner de son poste de vice-président à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Ménard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ménard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ménard se termine le 2 avril 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président à la Commission, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de vice-président à la Commission, monsieur Ménard recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Ménard comme vice-président à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME ALAIN MÉNARD

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11503

Gouvernement du Québec

Décret 447-89, 22 mars 1989

CONCERNANT des modifications aux conditions d'emploi de monsieur Pierre Shedleur comme vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Travail:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Pierre Shedleur comme vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexées au décret 348-89 du 8 mars 1989, soient modifiées:

1° par le remplacement du quatrième alinéa de l'article 1 intitulé « OBJET » par le suivant:

« Pour la durée du présent mandat, monsieur Shedleur, cadre supérieur classe III au ministère de l'Éducation muté à la Commission, est placé en congé sans traitement de cet organisme. »;

2° par le remplacement de l'article 6.1 intitulé « **Rappel** » par le suivant:

« Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Shedleur qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président à la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de vice-président à la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6.2 intitulé « **Retour** » par le suivant:

« En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1. »;

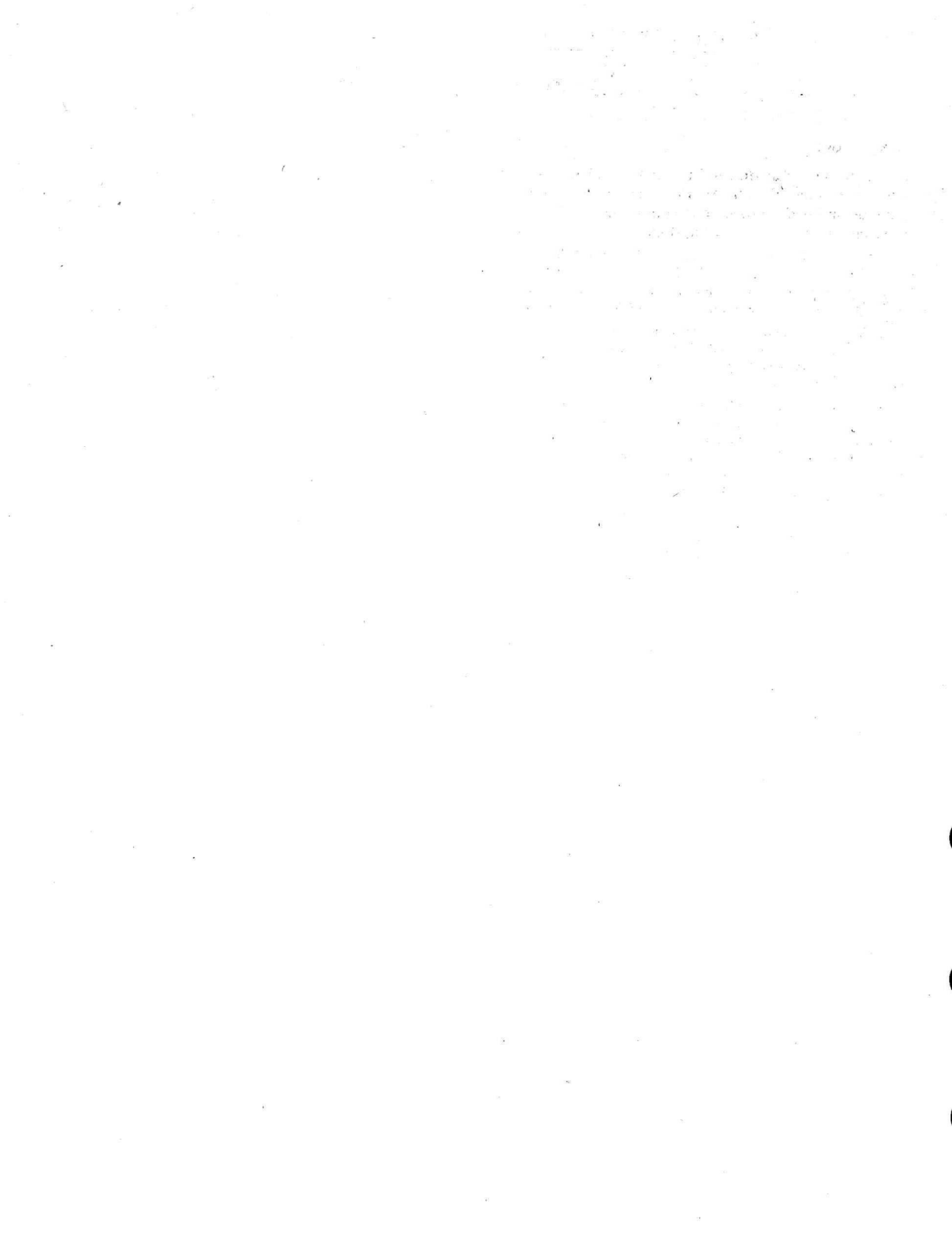
4° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 7 intitulé « **RENOUVELLEMENT** » par le suivant:

« Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Shedleur à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1. »;

QUE le présent décret prenne effet le 27 avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11503



Arrêtés ministériels

A.M., 1989

**Arrêté numéro 625 du ministre de la Justice,
Procureur général, concernant le format des registres
pour les index des noms dans la division
d'enregistrement de L'Assomption**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QUE pour faciliter l'entrée des mentions des enregistrements dans les index des noms de la division d'enregistrement de L'Assomption et simplifier les recherches dans ces mêmes index, il y a lieu d'ordonner que les registres fournis au registraire de cette division d'enregistrement pour servir d'index des noms soient des registres à feuillets mobiles.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice ordonne:

QUE, conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index des noms dans la division d'enregistrement de L'Assomption soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du trente-deuxième jour après celui de la publication de cet arrêté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 22 mars 1989

Le ministre de la Justice,

GIL RÉMILLARD

11504

Erratum

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Divers règlements

— Modifications

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 8 du 22 février 1989.

« Concernant le Règlement modifiant divers Règlements sur l'assurance-récolte. »

(Décret 111-89 du 8 février 1989)

À la page 1277, à l'article 4, paragraphe « 9 », troisième ligne, on aurait dû lire « aviser la Régie sans délai et au plus tard le », au lieu de « aviser la Régie sans délai au plus tard le ».

À la page 1278, à l'article 5, paragraphe 2°, alinéa « 5 », quatrième ligne, on aurait dû lire « L'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie en fonction de la », au lieu de « L'indemnité à laquelle l'assuré a droit est en fonction de la ».

À la page 1281, à l'article 42, paragraphe 1°, alinéa « 5 », première ligne, on aurait dû lire « L'indemnité », au lieu de « L'inidemnité ».

11487

Loi sur les poursuites sommaires

(L.R.Q., c. P-15)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 10 du 8 mars 1989

« Concernant l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Delson »

(Décret 181-89 du 15 février 1989)

À la page 1773, à la première ligne du premier « Attendu », il faut lire « l'article 64 » au lieu de « l'article 54 ».

11487

Loi sur les poursuites sommaires

(L.R.Q., c. P-15)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 10 du 8 mars 1989

« Concernant l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Greenfield Park »

(Décret 185-89 du 15 février 1989)

À la page 1774, à la première ligne du premier « Attendu », il faut lire « l'article 64 » au lieu de « l'article 54 ».

11487

Index des textes réglementaires

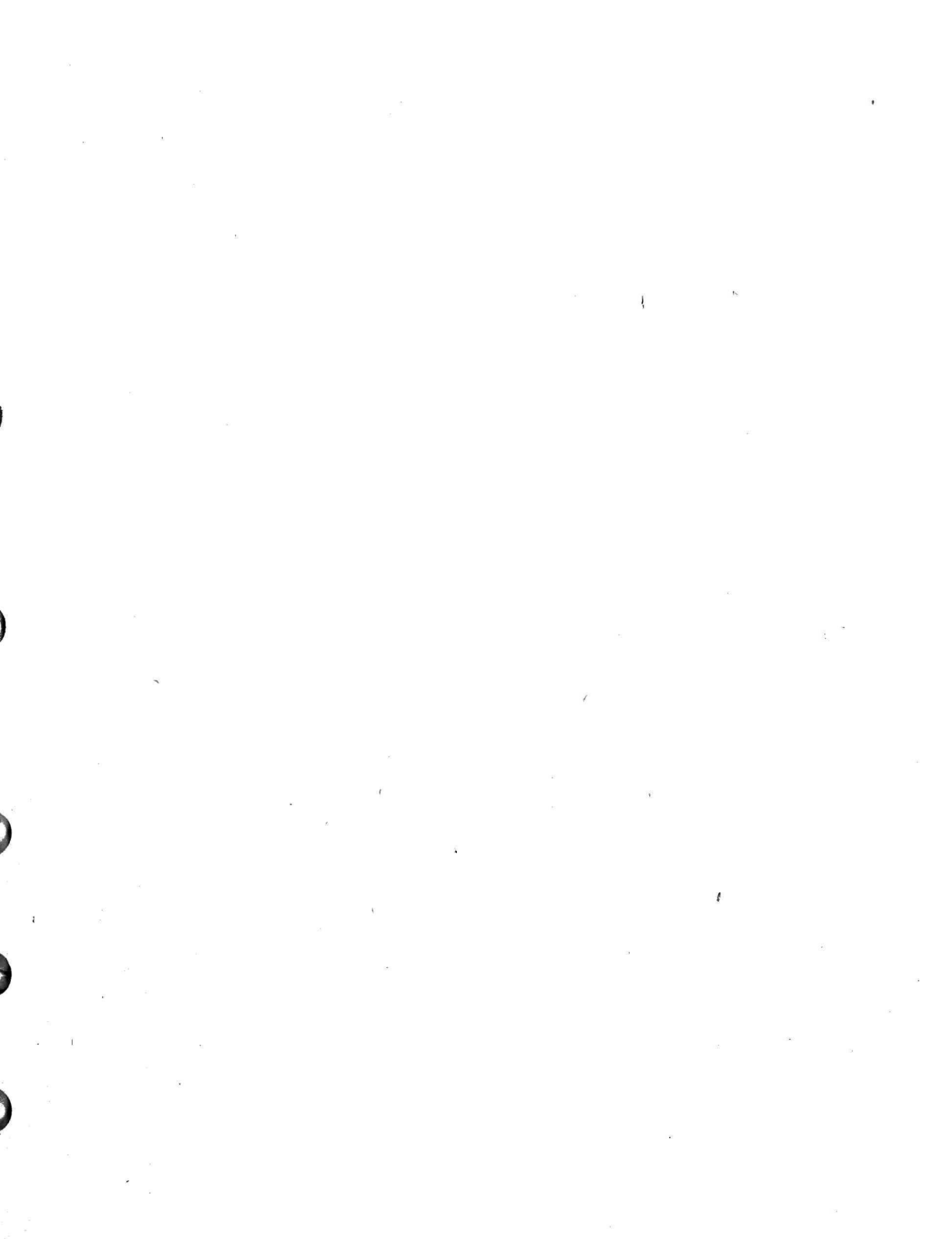
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

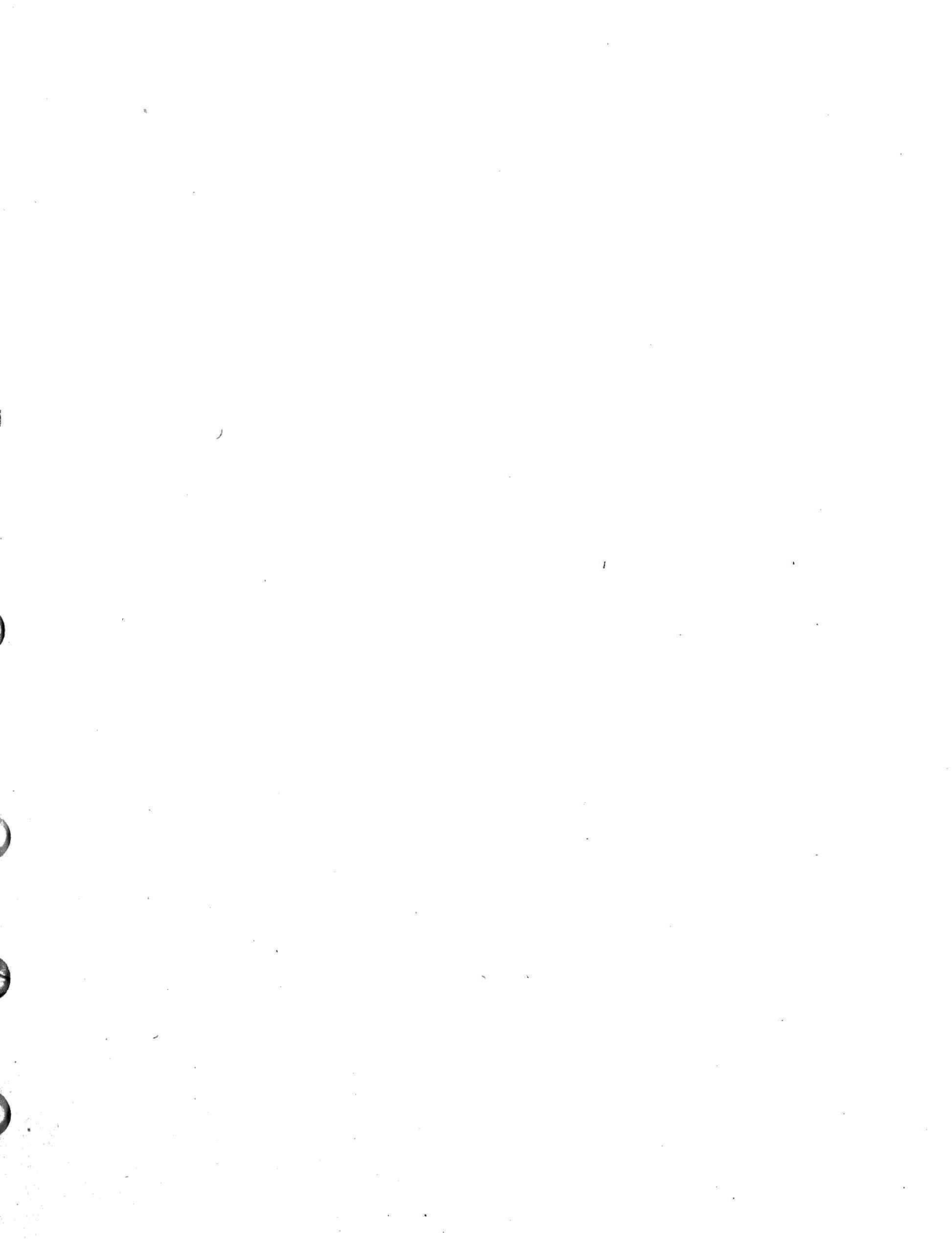
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministère de l'... — Monsieur Ghislain Leblond, sous-ministre	2065	N
Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministère de l'... — Nomination du sous-ministre	2066	N
Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi à la Cour municipale de la ville de Delson (Loi sur les poursuites sommaires, L.R.Q., c. P-15)	2101	Erratum
Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi à la Cour municipale de la ville de Greenfield Park	2101	Erratum
(Loi sur les poursuites sommaires, L.R.Q., c. P-15)		
Approbation du Règlement numéro 480 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application	2021	N
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Arrêté no 00173 du ministre délégué aux Forêts concernant les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	2047	N
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Arrêté no 00174 du ministre délégué aux Forêts concernant la valeur des traitements sylvicoles. (Loi sur les forêts, L.R.C., c. F-4.1)	2050	N
Arrêté numéro 625 du ministre de la Justice, Procureur général concernant le format des registres pour les index des noms dans la division d'enregistrement de L'Assomption	2099	N
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Divers règlements	2101	Erratum
(L.R.Q., c. A-30)		
Beauharnois-Salaberry — Modifications aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté	2069	N
Bibliothèque nationale du Québec — Nomination des membres du conseil d'administration	2067	N
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec — Nomination d'un membre	2068	N
Certificat du chasseur et permis de chasse	2008	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière au Renard	2077	N
Chasse dans les réserves fauniques	2014	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Code de la sécurité routière — Périodes de dégel pour l'année 1989 (Zone 2)	2053	N
(L.R.Q. c. C-24.2)		
Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue — Autorisation de construire des locaux et d'en transformer d'autres	2076	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Modifications aux conditions d'emploi du vice-président	2096	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination du vice-président	2095	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'un assesseur	2088	N

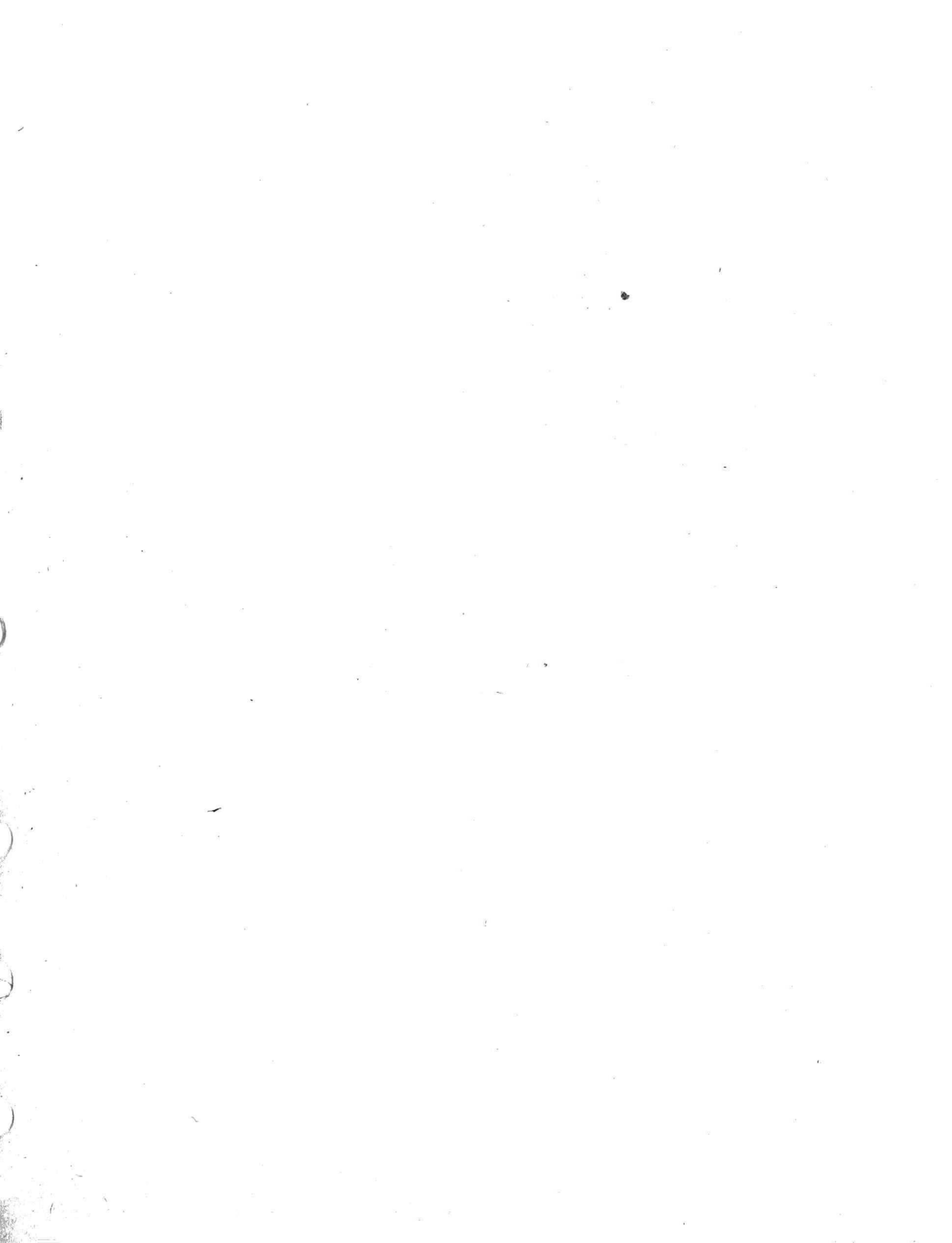
Commission des affaires sociales — Nomination d'un assesseur médecin à titre contractuel	2089	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'une membre	2087	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de quatre membres à temps partiel	2092	N
Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada — Contrats de nature ferroviaire avec le Gouvernement du Québec ou certains organismes municipaux	2094	N
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	2007	M
Conseil exécutif — Exercice des fonctions de la vice-présidente	2065	N
Conseil exécutif, ministère du... — Dépenses de fonction du secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs	2067	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Certificat du chasseur et permis de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	2008	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	2014	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	2010	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage des animaux à fourrure (L.R.Q., c. C-61.1)	2007	M
Corporation municipale de Repentigny (V) — Demande d'aide financière relativement à deux sauvetages	2093	N
Cour municipale de la ville de Delson — Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15)	2101	Erratum
Cour municipale de la ville de Greenfield Park — Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15)	2101	Erratum
Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2010	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Mauricie (L.R.Q., c. D-2)	2019	M
Diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique, Loi modifiant... — Entrée en vigueur (1988, c. 46)	2005	M
École Polytechnique de Montréal — Nomination du principal	2076	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Province de Québec (le « Québec »)	2080	N
Entente Canada-Québec portant sur la contribution financière du Canada aux initiatives du Québec visant à favoriser l'accessibilité des services sociaux et de santé dans leur langue aux personnes d'expression anglaise	2092	N
Entente de coopération entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif régional Wallon	2067	N

Entente entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Québec et la municipalité de Jonquière en vue de la réalisation du projet d'aménagement d'une gare intermodale régionale à Jonquière	2094	N
Fonctions de certains ministres	2065	N
Fondation de la faune du Québec — Approbation du plan triennal d'activités 1989-1992	2083	N
Forêts, Loi sur les... — Arrêté no 00173 du ministre délégué aux Forêts concernant les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	2047	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Arrêté no 00174 du ministre délégué aux Forêts concernant la valeur des traitements sylvicoles	2050	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Haut-Saint-Laurent — Modifications aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté	2070	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Approbation du Règlement numéro 480 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application	2021	N
(L.R.Q., c. H-5)		
L'Assomption, division d'enregistrement de... — Arrêté numéro 625 du ministre de la Justice, Procureur général concernant le format des registres pour les index des noms	2099	N
Madame Claire Monette	2066	N
Modification à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 relatif à la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 619 du Code criminel	2091	N
Modification au décret 1351-88 du 7 septembre 1988 concernant l'application au cadastre d'une partie du canton de Bougainville, district électoral de Duplessis, de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux	2076	N
Modifications à l'arrêté en conseil 1851-79 du 27 juin 1979	2075	N
Monsieur Jean-Claude Rondeau	2066	N
Monsieur Régis Vigneau	2066	N
Monsieur Réjean Cantin	2065	N
Nomination de coroners à temps partiel	2092	N
Nouvelle entente entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relativement à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse	2068	N
Parcs, Loi sur les... — Règlement	2013	M
(L.R.Q., c. P-9)		
Périodes de dégel pour l'année 1989 (Zone 2)	2053	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Piégeage des animaux à fourrure	2007	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Poursuites sommaires, Loi sur les... — Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi à la Cour municipale de la ville de Delson	2101	Erratum
(L.R.Q., c. P-15)		

Poursuites sommaires, Loi sur les... — Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi à la Cour municipale de la ville de Greenfield Park (L.R.Q., c. P-15)	2101	Erratum
Procédure devant la Régie du logement..... (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	2054	M
Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée — Octroi d'un bail dans le lit de la rivière des Outaouais dans le canton de Templeton du comté de Hull.....	2079	N
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (L.R.Q., c. P-30)	2007	M
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. P-35)	2063	M
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Nomination du président et directeur général.....	2090	N
Régie du logement, Loi sur la... — Procédure devant la Régie du logement..... (L.R.Q., c. R-8.1)	2054	M
Régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines dispositions à une entente.....	2091	N
Salariés de garages — Mauricie..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2019	M
Santé et des Services sociaux, ministère de la... — Nomination du sous-ministre	2065	N
Santé et des Services sociaux, ministère de la... — Nomination du sous-ministre associé.....	2066	N
Santé et Services sociaux — Ministre déléguée	2065	N
Sécurité publique, ministère de la... — Nomination du sous-ministre associé.....	2066	N
Sidbec — Emprunt en monnaie du Japon — Ligne de crédit relativement à une convention d'échange de devises en rapport avec cet emprunt et des garanties de la province de Québec ...	2081	N
Signature d'une entente sur les mesures provisoires entre le Conseil Attikamek-Montagnais, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec.....	2070	N
Société de développement des coopératives — Aide financière à la Coopérative des ambulanciers de la Mauricie	2083	N
Société de développement des coopératives — Aide financière à la Coopérative des travailleurs des services ambulanciers du Montréal Métropolitain (CTSAM).....	2082	N
Société des Traversiers du Québec — Entente avec Le Groupe MIL inc. relativement à l'affrètement du N.M. Trois-Rivières	2095	N
Sorel, ville de... — Cession de terrain en faveur du Gouvernement du Canada	2070	N
Territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec — Transfert, par acte final, au Gouvernement du Canada de l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Bande de Whapmagoostui (Whapmagoostui Aeyouch)	2071	N

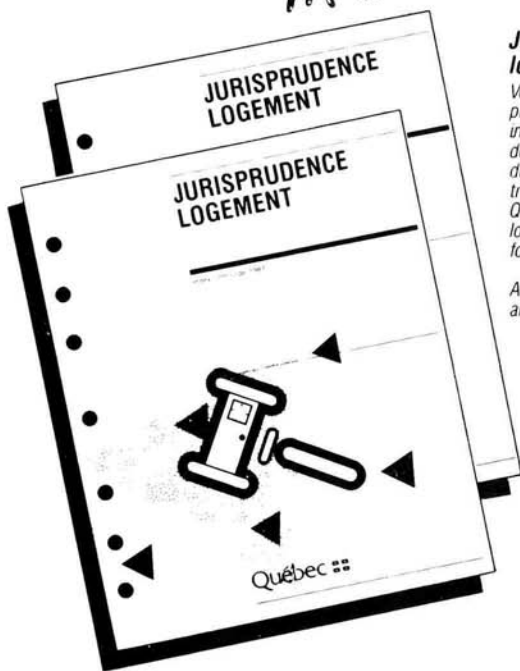






TOUT SUR LE LOGEMENT

ça m'intéresse!



Jurisprudence logement

Voici le périodique qui présente en version intégrale une sélection de décisions de la Régie du logement et des tribunaux civils du Québec en matière de logement. Il paraît 10 fois l'an.

Abonnement
annuel **75 \$**

Information et Abonnement:
Les Publications du Québec
Service à la clientèle - Abonnements
404, boul. Décarie, suite 101
Ville Saint-Laurent (Québec)
H4L 5G1
Tél. : (514) 748-5100

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

